



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
5 février 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°2

Sommaire

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....	9
Arrêté n°2009-3039 du 5 novembre 2009.....	9
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc	9
Arrêté n°2009-3040 du 5 novembre 2009.....	10
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino de Saint Julien en genevois route d'Annecy 74160 Saint julien en genevois.....	10
Arrêté n°2009-3041 du 5 novembre 2009.....	11
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement galeries lafayette 25 avenue du parmelan 74000 Annecy.....	11
Arrêté n°2009-3042 du 5 novembre 2009.....	12
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement ventimeca 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez.....	12
Arrêté n°2009-3043 du 5 novembre 2009.....	13
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement flunch centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy.....	13
Arrêté n°2009-3044 du 5 novembre 2009.....	14
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl m le vin 50 rue Saint François 74120 Megeve.....	14
Arrêté n°2009-3045 du 5 novembre 2009.....	15
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boulangerie de la vallée 70 place du midi 74700 Sallanches.....	15
Arrêté N°2009-3046 du 5 novembre 2009.....	16
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 8 à huit place Charles de Gaulle 74210 Faverges.....	16
Arrêté n°2009-3047 du 5 novembre 2009.....	17
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sas voyages crolard 10 rue de la césière 74600 Seynod.....	17
Arrêté n°2009-3048 du 5 novembre 2009.....	18
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hôtel le crê905 route de la Plagne 74110 Morzine.....	18
Arrêté n°2009-3049 du 5 novembre 2009.....	19
Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement shopi 37 chemin des artisans 74520 Valleiry.....	19
Arrêté n°2009-3050 du 5 novembre 2009.....	20
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le Marlioz 314 avenue de Marlioz 74190 Passy.....	20
Arrêté n°2009-3051 du 5 novembre 2009.....	21
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse 1051 avenue des vallées 74300 Thyez.....	21
Arrêté n°2009-3052 du 5 novembre 2009.....	22
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé 74170 Saint Gervais les Bains/ Le Fayet.....	22
Arrêté n°2009-3053 du 5 novembre 2009.....	23
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé Saint Gervais les Bains (74170).....	23
Arrêté n°2009-3054 du 5 novembre 2009.....	24
Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le cyclamen » 17 rue des portiques 74230 Thones.....	24
Arrêté n°2009-3055 du 5 novembre 2009.....	25
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement habitat haute-savoie3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux.....	25
Arrêté n°2009-3056 du 5 novembre 2009.....	26
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cinéma gaumont site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps.....	26
Arrêté n°2009-3057 du 5 novembre 2009.....	27
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dispano za les perasses74230 Thones.....	27
Arrêté n°2009-3058 du 5 novembre 2009.....	28
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement mac donald's 2 route de Cluses 74130 Bonneville.....	28
Arrêté n°2009-3059 du 5 novembre 2009.....	29
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste résidence fontaine 74550 Perrignier.....	29
Arrêté n°2009-3060 du 5 novembre 2009.....	30
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 194 avenue du léman74380 Bonne sur Menoge.....	30
Arrêté n°2009-3061 du 5 novembre 2009.....	31
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 59 rue du marronnier 74580 Viry.....	31
Arrêté n°2009-3062 du 5 novembre 2009.....	32

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement jardins de Haute-Savoie domaine du tordnet 74330 La Balme de Sillingy.....	32
Arrêté n°2009-3063 du 5 novembre 2009.....	33
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois.....	33
Arrêté n°2009-3064 du 5 novembre 2009.....	34
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais parking de l'outa 74400 Chamonix Mont Blanc.....	34
Arrêté n°2009-3065 du 5 novembre 2009.....	35
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société générale 5 place du Général de Gaulle 74160 Saint Julien en Genevois.....	35
Arrêté n°2009-3066 du 5 novembre 2009.....	36
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cic lyonnaise de banque 12 place des Allobroge 74300 Cluses.....	36
Arrêté n°2009-3216 du 26 novembre 2009.....	37
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour rue président Favre et rue Sommeille 74000 Annecy.....	37
Arrêté n°2009-3217 du 26 novembre 2009.....	38
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement quartier galbert 74000 Annecy.....	38
Arrêté n°2009-3429 du 18 décembre 2009.....	39
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont Blanc.....	39
Arrêté n°2009-3430 du 18 décembre 2009.....	40
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse.....	40
Arrêté n°2009-3431 du 18 décembre 2009.....	41
Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc les chridalys 7 rue centrale 74940 Annecy le Vieux.....	41
Arrêté n°2009-3432 du 18 décembre 2009.....	42
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tutti spaghetti 268 rue de la tuilerie 74330 Epagny.....	42
Arrêté n°2009-3433 du 18 décembre 2009.....	43
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la halle aux chaussures 30 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses.....	43
Arrêté n°2009-3434 du 18 décembre 2009.....	44
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc le sylphil 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy.....	44
Arrêté n°2009-3435 du 18 décembre 2009.....	45
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement banque Palatine 15 rue du président Favre 74000 Annecy.....	45
Arrêté n°2009-3436 du 18 décembre 2009.....	46
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le moment du pain 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses.....	46
Arrêté n°2009-3437 du 18 décembre 2009.....	47
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl telem 1 bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse.....	47
Arrêté n°2009-3438 du 18 décembre 2009.....	48
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit agricole des savoie 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy.....	48
Arrêté n°2009-3439 du 18 décembre 2009.....	49
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pharmacie de Genève 35 rue de Genève 74100 Ambilly.....	49
Arrêté n°2009-3440 du 18 décembre 2009.....	50
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement angkor store 546 avenue des Glières 74130 Bonneville.....	50
Arrêté n°2009-3441 du 18/12/2009.....	51
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boutique Lacoste 18 rue Monseigneur 74120.....	51
Megeve.....	51
Arrêté n°2009-3442 du 18 décembre 2009.....	52
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante petite rive 74500 Maxilly.....	52
Arrêté n°2009-3443 du 18 décembre 2009.....	53
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante 1avenue de noailles 74500 Evian les Bains.....	53
Arrêté n°2009-3444 du 18 décembre 2009.....	54
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil chamoniard 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont blanc.....	54
Arrêté n°2009-3445 du 18 décembre 2009.....	55
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement lidl 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand.....	55
Arrêté n°2009-3446 du 18 décembre 2009.....	56
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la griyotire sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly.....	56
Arrêté n°2009-3447 du 18 décembre 2009.....	57

Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement halpades 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses.....	57
Arrêté n°2009-3448 du 18 décembre 2009.....	58
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 laRoche sur Foron.....	58
Arrêté n°2009-3449 du 18 décembre 2009.....	59
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel gab hors site lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps.....	59
Arrêté n°2009-3450 du 18 décembre 2009.....	60
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel 187 route de Thonon 74390 Chatel.....	60
Arrêté n°2009-3451 du 18 décembre 2009.....	61
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil des quatre têtes 341 avenue de Genève 74700 Sallanches.....	61
Arrêté n°2009-3452 du 18 décembre 2009.....	62
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le four à bois des aravis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt.....	62
Arrête n°2009-3469 du 21 décembre 2009.....	63
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 1 Cran Gevrier (74960).....	63
Arrêté n°2009-3470 du 21 décembre 2009.....	64
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 2 Cran Gevrier (74960).....	64
Arrêté n°2009-3471 du 21décembre 2009.....	65
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 3 Cran Gevrier (74960).....	65
Arrêté n°200-3472 du 21 décembre 2009.....	66
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 4 Cran Gevrier (74960).....	66
Arrêté n°2009-3473 du 21 décembre 2009.....	67
Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 5 Cran Gevrier (74960).....	67
Arrêté N°2009- 3484 du 22 décembre 2009.....	68
Objet :attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2010.....	68
Arrêté modificatif n°5 N°2009-3287 du 3 décembre 2 009.....	73
Objet : RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	73
Arrêté modificatif n°8 N°2009-3528 du 29 décembre 2009.....	78
Objet : RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	78
Arrêté n°2010.37 du 04 janvier 2010.....	78
Objet : portant agrément de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	78
Arrêté n°2010-117 du 11 janvier 2010.....	79
Objet: accordant l'honorariat de maire.....	79
Arrêté modificatif n°9 N°2010-120 du 11 janvier 20 10.....	79
Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	79
Arrêté n°2010-231 du 15 janvier 2010.....	80
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	80
Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010.....	80
Objet:accordant l'honorariat de président.....	80
Arrêté n°2010-259 du 19 janvier 2010.....	80
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	80
Arrêté n°2010-260 du 19 janvier 2010.....	81
Objet: attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	81
Arrêté n°2010.289 du 20 janvier 2010.....	81
Objet : portant agrément de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	81
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS.....	82
Arrêté n°2010 – 63 du 06 janvier 2010.....	82
Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la protection des populations.....	82
Arrêté n°2010 – 64 du 06 janvier 2010.....	83
Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale.....	83
Arrêté n°2010 – 65 du 06 janvier 2010.....	86
Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale des territoires.....	86
Arrêté n°2010-77 du 7 janvier 2010.....	94
Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MORILLON et de sa suppléante.....	94
Arrêté n°2010-171 du 13 janvier 2010.....	95
Objet : nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy.....	95
Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010.....	95
Objet: accordant l'honorariat de président.....	95
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	96
Arrêté n°2010.157 du 12 janvier 2010.....	96
Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation.....	96

Arrêté n°2009-3455 du 18 décembre 2009.....	96
Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy.....	96
Arrêté n°2009-3456 du 18 décembre 2009.....	97
Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'ANNEMASSE.....	97
Arrêté n°2009-3457 du 18 décembre 2009.....	98
Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de BONNEVILLE.....	98
Arrêté n°2009-3458 du 18 décembre 2009.....	99
Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de THONON LES BAINS.....	99
Arrêté n°2009.3533 du 30 décembre 2009.....	100
Objet : modifiant une habilitation de tourisme.....	100
Arrêté n°2010.334 du 27 janvier 2010.....	100
Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation.....	100
DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES	
.....	102
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2009.....	102
Objet : Recours Commission nationale d'aménagement commercial.	102
Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 novembre 2009.....	102
Objet: CDAC du 16 novembre 2009.....	102
Arrêté n°2010/186 du 13 janvier 2010.....	102
Objet Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Faucigny-Glières au territoire de la commune de Marignier.....	102
Arrêté n°2010-297 du 21 janvier 2010.....	102
Objet : Création d'une aire multisports sur la commune de MESSIGNY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.....	102
SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE	104
Arrêté n°2009-3522 du 29 décembre 2009.....	104
Objet : modification des statuts du SIVU Actions Ville.....	104
Arrêté n°2009-3523 du 29 décembre 2009.....	104
Objet : modification des statuts du SIVU des Fontaines.....	104
SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS	105
Arrêté préfectoral n°2009-128 du 30 décembre 2009.	105
Objet : agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier.....	105
Arrêté préfectoral n°2009-129 du 30 décembre 2009.	105
Objet : agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier.....	105
Arrêté n°1/2010 du 05/01/2010.....	106
Objet : Modification des statuts du SIVOM Nernier-Messery.....	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	107
Arrêté n°2009- 3525 du 29 décembre 2009.....	107
Objet : portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie ;.....	107
Arrêté n°2009 – 3526 du 29 décembre 2009.....	107
Objet : portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des meubles et des articles d'ameublement et de literie ;.....	107
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	108
Arrêté Préfectoral n°2009 – 498 du 30 novembre 2009.....	108
Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à CLUSES (74300).....	108
Arrêté Préfectoral n°2009 – 525 du 14 décembre 2009.....	108
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc.....	108
Arrêté Préfectoral n°2009 – 526 du 14 décembre 2009.....	108
Objet : la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre.....	108
Arrêté Préfectoral n°2009 – 527 du 14 décembre 2009.....	109
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron.....	109
Arrêté Préfectoral n°2009 – 549 du 23 décembre 2009.....	109
Objet : tarification de l'EHPAD Le Clos Casaï à MARIGNIER (74970).....	109
Arrêté Préfectoral n°2009-555 du 30 décembre 2009.	110
Objet : Arrêté d'extension de l'Institut G. Belluard par installation d'une structure de 22 lits et places en Moyenne Vallée de l'Arve (dont 13 lits et places d'ores et déjà autorisés redéployés de l'IEM site de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 4 places d'accueil temporaire) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.....	110
Arrêté Préfectoral n°2009-556 du 30 décembre 2009.	110
Objet : refus de création d'une structure expérimentale par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » de 22 places, en accueil de jour, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant de développement, troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse.....	110
Arrêté de prorogation n°02-2010 du 7 janvier 2010.	111
Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune de LESCHAUX.....	111
Arrêté de déclaration d'utilité publique n°12- 2010 du 13 janvier 2010.....	111

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de THÔNES - Dérivation des eaux des captages des « Etouvières », de « Belossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de THÔNES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES	111
Arrêté de déclaration d'utilité publique n°13 – 20 10 du 13 janvier 2010.....	114
Objet : Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE - Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune	114
Arrêté n°2010-14 du 14 janvier 2010.....	116
Objet : tableau Trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....	116
Arrêté n°19/2010 du 21 janvier 2010.....	116
Objet : cessibilité des parcelles n° F3739 (ex F1135), F3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142) au profit de la commune de BELLEVAUX.....	116
Liste des masseurs kinésithérapeutes inscrits au 1er janvier 2010 au tableau par le conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie.....	117
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	146
Arrêté n°08/2010 du 15 janvier 2010.....	146
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	146
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	148
Arrêté n°2009-922 du 9 novembre 2009.....	148
Objet : pêche du brochet dans le lac Léman.....	148
Arrêté n°DDEA-2009.986 du 7 décembre 2009.....	148
Objet : composition du comité de bassin des Usses.....	148
Arrêté instituant des réserves de pêche sur le Rhône du 14 décembre 2009.....	149
Objet:réserves de pêche sur le domaine public fluvial du Rhône.....	149
Arrêté n°DDEA-2009.1008 du 17/12/2009.....	150
Objet:Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	150
Arrêté n°DDEA-2009.1010 du 17/12/2009.....	150
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gaillard.....	150
Arrêté n°DDEA-2009.1011 du 17/12/2009.....	150
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Juvigny.....	150
Arrêté n°DDEA-2009.1012 du 17/12/2009.....	151
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Machilly.....	151
Arrêté n°DDEA-2009.1013 du 17/12/2009.....	151
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Cergues.....	151
Arrêté n°DDEA-2009.1014 du 17/12/2009.....	152
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Ville-la-Grand.....	152
Arrêté n°DDEA-2009.1015 du 17/12/2009.....	152
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Praz-sur-Arly.....	152
Arrêté n°DDEA-2009.1016 du 17/12/2009.....	153
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Servoz.....	153
Arrêté n°DDEA-2009.1017 du 17/12/2009.....	153
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches.....	153
Arrêté n°DDEA-2009.1018 du 17/12/2009.....	154
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges.....	154
Arrêté n°DDEA-2009.1019 du 17/12/2009.....	154
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir.....	154
Arrêté n°DDEA-2009.1020 du 17/12/2009.....	155
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Jorioz.....	155
Arrêté n°DDEA-2009.1021 du 17/12/2009.....	155
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex.....	155
Arrêté n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009.....	155
Objet : prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.....	155
Arrêté n°DDEA-2009.1028 du 17/12/2009.....	156
Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux.....	156
Arrêté n°DDEA-2009.1058 du 30/12/2009.....	157
Objet:Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT,concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles.....	157
Arrêté n°DDEA-2009.1059 du 30 décembre 2009.....	157

Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par Jean PIASIO SA, commune de MARLIOZ	157
Arrêté N°DDEA-2009.1062 du 31 décembre 2009.....	158
Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture – Commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.....	158
Arrêté n°DDEA-2009.1064 du 23 décembre 2009.....	162
Objet : Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand.....	162
Arrêté Anah n°2010-08 du 4 janvier 2010.....	165
Objet : portant modification de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements.....	165
Arrêté n°DDT-2010.10 du 8 janvier 2010.....	166
Objet : réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy.....	166
Arrêté n°DDT-2010.11 du 8 janvier 2010.....	170
Objet : autorisant des pêches expérimentales de corégones dans le lac d'Annecy.....	170
Arrêté n°DDT-2010.19 du 14 janvier 2010.....	170
Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL GALLAY TP, commune de LA CLUSAZ.....	170
Arrêté n°DDT-2010.20 du 14 janvier 2010.....	175
Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL RANNARD Frères, commune de SALLENOVES.....	175
Arrêté n°DDT-2010.21 du 14 janvier 2010.....	178
Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL TONETTI F., commune de SALLANCHES.....	178
Arrêté n°DDT-2010.27 du 18 janvier 2010.....	182
Objet : restructurant les parcelles relevant du régime forestier sur la commune de Monnetier-Mornex.....	182
Arrêté n°DDT-2010. 28 du 18 janvier 2010.....	185
Objet : fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de val de fier... 185	185
Arrêté DDT-2010.30 du 19 janvier 2010.....	186
Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SAS BARBAZ, commune de SAINT-ANDRE-DE BOEGE.....	186
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	187
Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S083.....	187
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	187
Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S 084.....	187
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne.....	187
Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 086.....	188
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	188
Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 087.....	189
Objet :portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne.....	189
Arrêté du 11décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 07 4 S 088.....	189
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne	189
INSPECTION ACADEMIQUE.....	191
Arrêté n°2009-35 du 15 décembre 2009.....	191
Objet : mesures de carte scolaire.....	191
Arrêté n°2010-01 du 4 janvier 2010.....	192
Objet : Règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie.....	192
Arrêté n°2010 -02 du 15 janvier 2010.....	192
Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP maintenance des véhicules automobiles.....	192
MAIRIE.....	193
Arrêté n°2009 -32 du 28 décembre 2009 du Maire de FRANCLENS.....	193
Objet : portant prise de possession d'immeubles sans maître.....	193
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	194
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre.....	194
Objet : concernant la commune de Chamonix Mont Blanc.....	194
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre.....	194
Objet : concernant la commune d'Ayze.....	194
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre 2009.....	194
Objet : concernant la commune de Bonneville.....	194
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 9 décembre 2009.....	194
Objet : concernant la commune de Bonneville.....	194
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 décembre 2009.....	195
Objet : concernant les communes de Anthy sur Leman et Thonon les Bains.....	195
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	196
Arrêté du 12 janvier 2010.....	196
Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 11 décembre 2009.....	196
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	197
Arrêté n°09-373 du 16 novembre 2009	197
Objet : arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des organismes participant à la protection complémentaire de sante, instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.....	197
Arrêté S.G.A.R. N°09 -416 du 23 décembre 2009.....	197
Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme.....	197
Arrêté S.G.A.R. N°09-417 du 23 décembre 2009.....	199
Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie... 199	199
Arrêté S.G.A.R. N°09-418 du 28 décembre 2009.....	200
Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'AIN	200

Arrêté S.G.A.R. N°09 – 419 du 28 décembre 2009.....	202
Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.....	202
Arrêté S.G.A.R. N°10- 030 du 12 janvier 2010.....	203
Objet :Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.....	203
CONCOURS.....	204
Avis de recrutement par voie de concours sur titres dans le corps des cadres de sante.....	204
Avis concours sur titres donnant accès au grade de Conducteur ambulancier de 2nde catégorie.....	204
Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes).....	204
Avis de concours externe sur titres donnant accès au grade de Maître Ouvrier (2 postes).....	205
Avis de concours interne donnant accès au grade de Maître Ouvrier (4 postes).....	205
DIVERS.....	206
Décision n°A. 2006.004 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale.....	206
Objet : préfet de la Haute-Savoie contre association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - Séance du 23 octobre 2009 - lecture du 20 novembre 2009.....	206

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

[Arrêté n°2009-3039 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1er : mon arrêté n°98-2350 du 23 octobre 1998 est modifié comme suit: un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le crédit lyonnais» sis 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence «le crédit lyonnais» sis 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3040 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino de Saint Julien en genevois route d'Annecy 74160 Saint Julien en genevois

Article 1er : l'établissement « casino de saint Julien en genevois » sis zone de cervonnex route d'annecy 74160 Saint Julien Genevois est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (périmètre vidéosurveillé pour l'intérieur de ses locaux et 22 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le directeur général, responsable du casino de Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé .

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3041 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement galeries lafayette 25 avenue du parmelan 74000 Annecy

Article 1er : l'établissement «galeries lafayette » sis 25 avenue du parmelan 74000 Annecy, est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Gilles Philbert, directeur du magasin galeries lafayette d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3042 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement ventimeca 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «ventimeca» sis 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Ylies Keddari, gérant de l'établissement «ventimeca», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3043 du 5 novembre 2009.

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement flunch centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «flunch» sis centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Frédéric Tampigny, directeur de l'établissement «flunch» sis centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl m le vin 50 rue Saint François 74120 Megeve

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «m le vin» sis 50 rue Saint François 74120 Megeve dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Didier Ervic, gérant de la sarl «m le vin», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boulangerie de la vallée 70 place du midi 74700 Sallanches

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «boulangerie de la vallée» sis 70 place du midi 74700 Sallanches dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur Gilles Perrin, gérant de l'établissement «boulangerie de la vallée», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté N°2009-3046 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 8 à huit place Charles de Gaulle 74210 Faverges

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « 8 à huit » sis place Charles de Gaulle 74210 Faverges dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

Article 2 : la direction de la sarl « le verger de provence », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3047 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sas voyages crolard 10 rue de la césièrè 74600 Seynod

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «sas voyages crolard» sis place de la gare 74000 Annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Sébastien Bachet, attaché de direction dans l'établissement «sas voyage crolard» sis 10 rue de la césièrè 74600 Seynod, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hôtel le crêt 905 route de la Plagne 74110 Morzine

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «hôtel le crêt» sis 905 route de la Plagne 74110 Morzine dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Michel Coquillard, directeur général de la sas le crêt, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3049 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement shopi 37 chemin des artisans 74520 Valleiry

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «shopi» sis 37 chemin des artisans 74520 Valleiry dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Marc Ligoule, gérant de la sarl titou distribution, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le Marlioz 314 avenue de Marlioz 74190 Passy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le Marlioz» sis 314 avenue de Marlioz 74190 Passy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Richard Nardelli, propriétaire de l'établissement bar, tabac «le Marlioz», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3051 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse 1051 avenue des vallées 74300 Thyez

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac presse» sis 1051 avenue des vallées 74300 Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur André Hudry, tabac presse « Hudry », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3052 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé 74170 Saint Gervais les Bains/ Le Fayet

Article 1er : un périmètre vidéosurveillé (avenue de Genève, rue de la Poste, rue de la Gare, rue du Faucigny, pole d'échanges (gares)) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Saint Gervais les Bains/ Le Fayet (74170) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : le Maire de Saint Gervais les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3053 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé Saint Gervais les Bains (74170)

Article 1er : un périmètre vidéosurveillé (avenue du Mont d'Arbois, rue du Mont Blanc, avenue du Mont Paccard, avenue du Miage) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Saint Gervais (74170) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le cyclamen » 17 rue des portiques 74230 Thones

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le cyclamen » sis 17 rue des portiques 74230 Thones dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Vincent Gojon, gérant de l'établissement « le cyclamen » sis 17 rue des portiques 74230 Thones, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement habitat haute-savoie 3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «habitat Haute savoie» sis 3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Bernard Chevron de la résidence d'Evire sis 3 rue des martyrs 74940 Annecy le Vieux, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cinéma gaumont site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «cinémas gaumont» sis site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Philippe Baud, président de la société des grands écrans du genevois sis cinémas gaumont 74160 Archamps , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dispano za les perasses 74230 Thones

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « dispano » sis za les perasses 74230 Thones dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur le responsable de l'établissement « dispano » sis za les perasses 74230 Thones, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement mac donald's 2 route de Cluses 74130 Bonneville

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «mac donald's» sis 2 route de Cluses 74700 Bonneville dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Pierre Pilarski, sarl zoe sis 1787 avenue André Lasquin 74700 Sallanches, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3059 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste résidence fontaine 74550 Perrignier

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis résidence fontaine 74550 Perrignier dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement «la poste» sis place de la contamaine 74140 Douvaine, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 194 avenue du léman 74380 Bonne sur Menoge

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 194 avenue du léman 74380 Bonne sur Menoge dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, «la poste» sis chef lieu 74380 Cranves Sales, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3061 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 59 rue du marronnier 74580 Viry

Article 1er : l'établissement «la poste » sis 59 rue du marronnier 74580 Viry est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement «la poste» sis place de la libération 74160 Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé .

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3062 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement jardins de Haute-Savoie domaine du tornet 74330 La Balme de Sillingy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au « domaine du tornet-jardins de Haute-Savoie » sur la commune de la Balme de Sillingy (74330) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le maire de la Balme de Sillingy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le crédit lyonnais» sis 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence «le crédit lyonnais» sis 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais parking de l'outa 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le crédit lyonnais » sis parking de l'Outa 74400 Chamonix Mont Blanc (bungalow provisoire) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence « le crédit lyonnais » sis parking de l'Outa 74400 Chamonix Mont Blanc (bungalow provisoire), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable, à compter de la prise de décision, et jusqu'à la fin des travaux et réintégration du personnel dans l'agence « le crédit lyonnais » sis 76 rue des docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société générale 5 place du Général de Gaulle 74160 Saint Julien en Genevois

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « société générale » sis 5 place du général de gaulle 74160 saint julien en genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : monsieur Alain Ducatillon, responsable ressources et gestion de la « société générale » sis 10 place de l'hôtel de ville 74100 annemasse, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cic lyonnaise de banque 12 place des Allobroge 74300 Cluses

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «cic lyonnaise de banque» sis 12 place des Allobroges 74300 Cluses dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le service sécurité «cic lyonnaise de banque» sis 8 rue de la république 69001 Lyon, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3216 du 26 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour rue président Favre et rue Sommeille 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au carrefour des rues président Favre et Sommeille 74000 Annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur le maire d'Annecy est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3217 du 26 novembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement quartier galbert 74000 Annecy

Article 1 : trois caméras mobiles extérieures, du système de vidéosurveillance nomade avec enregistrement numérique installés quartier des Teppes et de Novel 74000 Annecy, sont autorisées à être déplacées et à fonctionner dans le quartier galbert 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le maire d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2013. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3429 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1 : le casino de Chamonix Mont Blanc situé 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont blanc est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (39 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le directeur général du casino de Chamonix Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3430 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse

Article 1 : l'établissement « carrefour market » sis 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Sébastien Drevet, directeur « carrefour market », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 11 juin 2012. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3431 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc les chridalys 7 rue centrale 74940 Annecy le Vieux

Article 1 : l'établissement « les chridalys » sis 7 rue centrale 74940 annecy le Vieux est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur le gérant de la snc « les chridalys », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 4 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tutti spaghetti 268 rue de la tuilerie 74330 Epagny.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tutti spaghetti » sis 368 rue de la tuilerie 74330 Epagny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Lambert Henrick, gérant de tutti spaghetti développement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la halle aux chaussures 30 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la halle aux chaussures » sis 30 avenue Georges Clémenceau les ewues 2 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Olivier Bascop service travaux hac/cld de la compagnie européenne de la chaussure, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3434 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc le sylphil 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « snc le sylphil » sis 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Philippe Monard, gérant de la snc le sylphil, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement banque Palatine 15 rue du président Favre 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « banque Palatine » sis 15 rue du président Favre 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur l'agent de sécurité de la banque Palatine sis 42 rue d'Anjou 75382 Paris, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le moment du pain 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le moment du pain » sis 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur Romain Eid, gérant de la sarl eid entreprise, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3437 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl telem 1 bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement bar pmu sis 1bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : madame Selver Telem, gérante de la sarl s.t telem, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3438 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit agricole des savoie 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « crédit agricole des savoie » sis 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Pierre Bellet responsable de l'unité sécurité crédit agricole des savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3439 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pharmacie de Genève 35 rue de Genève 74100 Ambilly

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «pharmacie de Genève » sis 35 rue de Genève 74100 Ambilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Alexandre Le Guyader, gérant de la pharmacie de Genève, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3440 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement angkor store 546 avenue des Glières 74130 Bonneville

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « angkor store » sis 546 avenue des glières 74130 Bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Theng, responsable de site angkor store, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boutique Lacoste 18 rue Monseigneur 74120 Megeve

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « boutique Lacoste » sis 18 rue Monseigneur 74120 Megeve dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Didier Lalance, directeur distribution France Lacoste est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 11 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3442 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante petite rive 74500 Maxilly

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la croustillante » sis petite rive 74500 Maxilly dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Paul Grepilat, gérant de la sarl la croustillante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Arrêté n°2009-3443 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante 1 avenue de noailles 74500 Evian les Bains

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la croustillante » sis 1 avenue noailles 74500 Evian les Bains dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Paul Grepillat, gérant de la sarl la croustillante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil chamoniard 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont blanc

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le fournil chamoniard » sis 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont Blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Frédéric Testu, gérant sarl fournil chamoniard, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3445 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement lidl 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « lidl » sis 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Charles Derycke, directeur régional lidl, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3446 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la griyotire sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la griyotire » sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : madame Sylvie Bontaz, gérante de l'hôtel « la griyotire », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3447 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement halpades 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « halpades » sis 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : monsieur le chef d'agence de Cluses, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3448 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 la Roche sur Foron.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le site de la déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 la Roche sur Foron, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le vice président de la communauté de commune du pays rochois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit mutuel gab hors site lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le gab hors site du crédit mutuel situé champion-lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : madame Martine Espargilliere, chargée de sécurité caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel 187 route de Thonon 74390 Chatel

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « crédit mutuel » sis 187 route de Thonon 74390 Chatel dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean Michel Clavel, chargé de sécurité à la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3451 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil des quatre têtes 341 avenue de Genève 74700 Sallanches

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le fournil des quatre têtes » sis 341 avenue de Genève 74700 Sallanches, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Gilles Perrin, gérant de l'établissement "le fournil à quatre têtes", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3452 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le four à bois des aravis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le four à bois des aravis » sis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Pierre Avrillon, patron du four à bois des aravis, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrete n°2009-3469 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 1 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (avenue de la République, passage du Chorus, rue de l'Arlequin, rue des Tisserands, avenue des Harmonies, quai du Thiou, chemin des Papeteries) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3470 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 2 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (rue Claudius Chapaz, chemin du Patronage, avenue de la République, passage des Taillandiers, place de la Commune) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3471 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 3 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (allée du déjeuner sur l'herbe, avenue auguste Renoir, avenue Auguste Renoir, rue de Canotiers, promenade du lieutenant Godinot, chemin piétonnier, chemin piétonnier) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 4 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (rue Prépoulain, rue Prépoulain, avenue Beauregard, avenue Beauregard, rue d'Hauteville) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3473 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 5 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (avenue Beauregard, place Jean moulin, chemin du haut-vallon, chemin du vallon, rue de la copropriété du vallon, place Jean Moulin) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet :attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2010

Article1:La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Michel ROUPIOZ, Conseiller municipal délégué de Rumilly

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Pierre BEAUDET, Maire adjoint d'Argonay
Monsieur André BECQUET, Maire adjoint d' Annemasse
Monsieur Hervé BOSSON, Conseiller municipal de Saint-André-de-Boège
Monsieur Jean-François BOSSON, Adjoint au maire de Saint-André-de-Boège
Madame Chantal BRIGHAM, Adjoint au maire de Saint-André-de-Boège
Monsieur Alain BULLAT, Maire de Présilly
Monsieur Alain DEMELIS, Ancien Adjoint au maire de Cons-Sainte-Colombe
Monsieur Bernard DEVEVEY, Conseiller municipal de Thônes
Monsieur Maurice DUMONT, Adjoint au maire du Val de Fier
Madame Monique DURET-DESERT, Adjoint au maire de Naves-Parmelan
Monsieur Gérard EMINET, Adjoint au maire de Naves-Parmelan
Monsieur Paul EMINET, ancien conseiller municipal de Groisy
Monsieur Raymond FAVRE, Adjoint au maire de Rumilly
Monsieur Raymond GAIDON, Conseiller municipal de la commune du Val de Fier
Madame Sylvie GILLET DE THOREY, Maire de Meythet
Madame Danielle GRIGNOLA, Adjoint au maire de Faucigny
Monsieur Georges MEGEVAND, Ancien maire de Cernex
Monsieur Jean POLLIER, Conseiller municipal de Chainaz-les-Frasses
Monsieur Marcel THOMASSET, Adjoint au maire de Rumilly
Monsieur Etienne TOULLEC, Conseiller municipal de La Muraz
Monsieur Bernard VEYRAT-DUREBEX, Conseiller municipal de Les CLEFS

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame Geneviève ALLARD, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Michel AMBROSETTI, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Passy)
Madame Patricia BEGUIN, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Jocelyne BENAGLIA, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-Loup BOSSE, Contrôleur de travaux chef, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Georges BURDIN, Adjoint technique, (Mairie de Frangy)
Madame Sylvaine CHAPPAZ, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
Madame Michèle CHAPPUIS, Cadre de santé, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Henri CHARPY, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Marcel CHESSEL, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Madame Geneviève CORTAT, Assistante familiale, (Conseil général du Cher)
Monsieur Gérard COURAULT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Michel COUSIN, Ingénieur principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Lucette DAUDIN, Rédacteur chef, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Anne-Marie DEPREZ, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Catherine DUCHE, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Gérard DUCRET, Aide soignant, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Roger DUCRETTET, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Monsieur Claude DURAND, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc FARAGLIA, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Jean FAVRE, Directeur général des services, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Martine FROMAGET, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Marie-Line GROS, Attaché, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Monsieur Jean GUILLERME, Secrétaire de Mairie, (Mairie de Groisy)
Madame Emmanuelle JACQUET, Cadre supérieur de santé, (Hôpitaux du Léman)
Madame Sylviane JACQUIER, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean KARCH, Cadre de santé, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Mehmet KOCAK, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Les Gets)
Monsieur François LAFONTAINE, Attaché territorial, (Mairie d' Annecy)
Madame Marie Christine LAMBOLEY, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Guy LAVOREL, Adjoint technique 1 ère classe , (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Thierry LEGRAIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie d' Annecy)
Monsieur Jean-François MAILLET-CONTOZ, Agent de maîtrise, (Mairie d' Annemasse)
Madame Nadine MARGOLLIET, Agent administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Marie Cécile MARQUES, Auxiliaire de puériculture , (Centre hospitalier de la région d'Annecy)

Monsieur Michel MATHIEU, Attaché territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Robert MAURER, Cadre supérieur de santé, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Marcel MUFFAT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Les Gets)
Monsieur Philippe PEAN, Technicien supérieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Alain PECQUEUR, Attaché, (Mairie de Bois-Colombes)
Madame Agnès PIGEYRE, Secrétaire médicale, (Hôpitaux du Léman)
Madame Ghislaine RICHEBÉ, Puéricultrice cadre de santé, (Mairie de Passy)
Madame Joëlle ROUFFRAIT, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur François RUBBI, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Claude SANCTUS, Adjoint technique principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Mademoiselle Chantal SARTEUR, Aide soignante, (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Janine SASSOT, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Chantal SONNERAT, Attaché principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Patrice TESNIER, Ingénieur principal, (Mairie de Gaillard)
Madame Marie-Odile TEXIER, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Thierry TRUCHE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur René TURPIN, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Monsieur Daniel VESIN, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Jean-Marc VEYRAT-DUREBEX, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Madame Bernadette VITTOZ, Attaché principal, (SELEQ 74)
Monsieur Claude VOISARD, Contrôleur Principal de travaux, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Thierry AGLAVE, Ingénieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Pierre-Yves ALLEMAND, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Noël ANGELLOZ-NICOUD, Agent de maîtrise, (Mairie du Grand-Bornand)
Monsieur Bernard ASTRUZ, Ingénieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Luc BARNEOUD, Conseiller socio-éducatif, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Sylvie BASTARD, Directrice générale des services, (Mairie de Les Gets)
Monsieur Michel BASTARD, Conducteur ambulancier, (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Marie-Ange BAYLE, Standardiste, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Monique BEAUQUIS, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Madame Christine BELLIA, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Didier BENAZETH, Agent de maîtrise, (Mairie d'Annemasse)
Madame Myriam BERNARD, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-Claude BESSON, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur James BESSON, Assistant socio-éducatif, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Daniel BLANC, Agent de maîtrise, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Pierre BONNA, Adjoint technique principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Bertrand BORDET, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Roger BOVARD, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Chatel)
Monsieur Emmanuel BROISAT, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Bonneville)
Madame Ghislaine BROUILLAUD, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Christianne BUFFET, adjoint administratif principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marlène CALLIGE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annemasse)
Monsieur Roger CAMPIA, Maître ouvrier principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Alain CAROCARI, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Passy)
Madame Nadine CARREL, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Hervé CARRIER, Contrôleur de travaux, (Mairie d'Annecy)
Madame Catherine CHEVALIER, Attaché principal, (Mairie de Pringy)
Madame Catherine CHOQUET, Secrétaire médicale, (EPSM de la Vallée de l'Arve)
Madame Anne-Marie COLSON, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Hervé CONVERT, Infirmier psychiatrique, (EPSM de la Vallée de l'Arve)
Monsieur Claude DALMASSO, Contrôleur chef de travaux, (Mairie de Faverges)
Monsieur Hugues DE CALIGNON, Directeur général des services techniques, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Jean-François DEGERINE, Contrôleur de travaux, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Monsieur Pierre DENEUVE, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Faverges)
Monsieur Serge DEVILLIER, Contrôleur de travaux chef, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Malika DIAH, Rédacteur territorial, (Mairie de Bonneville)
Madame Christine DONAT-MAGNIN, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Michel DUC, Contrôleur de travaux chef, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Jean-Luc DUCIMETIERE, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Richard DUMETZ, Ingénieur, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Ghislaine DUNAU, Puéricultrice de classe supérieure, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Pierre DUPERTHUY, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Jocelyne EFFRANCEY, Rédacteur chef, (Mairie d'Annecy)
Monsieur Roger FAVRET, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Joséphine FERRARO, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Yvette FOL, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Claudia FORTERRE, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marie-Josée FOURNIER, Rédacteur principal, (Mairie d'Annecy)
Monsieur Gilles GABERT, Agent de maîtrise principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Madeleine GAGNEUX, Attaché territorial, (Mairie de Chatel)
Monsieur Michel GAILLARD, Technicien supérieur chef, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Monique GALLAY, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Chatel)

Monsieur Gérard GARDET, Ingénieur principal, (Mairie du Grand-Bornand)
 Madame Irène GARDON, Attaché territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Bernard GASCOIN, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur François GAY, Directeur général des services, (Mairie de Thorens-Glières)
 Madame Josiane GLAREY, Rédacteur chef, (Mairie de La Clusaz)
 Madame Marie-Christine GOUY, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Seynod)
 Madame Martine GRENARD, Agent administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
 Monsieur Jean-Pierre GUEVIN, Adjoint administratif 1 ère classe, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Maryse GUILLOT, Agent service hospitalier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Marc GUILLOT, Educateur des APS 1 ère classe, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Monsieur Jean IVORIO-JEANNOLLE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
 Madame Annick JOLY, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Marie JONZO, Agent des services hospitaliers, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Madame Geneviève JOUBERT, Infirmière, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur André JOYEUSAZ, Ouvrier professionnel qualifié, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Madame Noëlle JUGE, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Pringy)
 Madame Yamina KHADIR, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Marc LEGON, Agent de maîtrise, (Mairie du Grand-Bornand)
 Madame Françoise LEMAIRE, Adjoint administratif, (EPSM Lille-Métropole)
 Madame Marie-Line LOVERA, Puéricultrice cadre de santé, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Madame Claudette LOUVET, Infirmière psychiatrique, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Gérard MAILLET, Maître ouvrier principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Denis MARCADELLA, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Chantal MARIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur Pascal MAURICE, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Jean-Claude MENOUD, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Jean-Marc MERMIER, Agent de maîtrise principal, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Daniel MERMIN, Adjoint administratif, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Christian MEROTTO, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Madame Marie-Ange METRAL, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Gérard METTIER, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gérard MILANO, Infirmier diplômé d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Jean-Marc MOLLARD, Contrôleur de travaux chef, (Mairie des Contamines Montjoie)
 Monsieur Serge MONTAGNONI, Contrôleur de travaux, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gabriel MOREL-VULLIEZ, Maître ouvrier principal, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Jean-Pierre MORET, Attaché, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur John MOSIMANN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur Jean MULATIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Georges NICOU, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Passy)
 Madame Bernadette PACCARD, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Joëlle PACCARD, Adjoint administratif 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Luc PACCOT, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Daniel PALHOL, Contrôleur de travaux, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
 Madame Nadège PARIS, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Manuel PATTINIER, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Michel PAYRAUD, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
 Madame Martine PECQUEUR, Educatrice de jeunes enfants, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Marie-Josée PELLET, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie d' Annemasse)
 Monsieur Régis PELLISSIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
 Madame Evelyn PERARD, Auxiliaire de puériculture, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Jean-Claude PERCEVAL, Brigadier chef principal de police, (Mairie d' Annecy)
 Madame Michelle PERONNARD, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur David PEROTTI-VALLE, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Simone PERRILLAT-AMEDE, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie du Grand-Bornand)
 Monsieur Christian PERRILLAT-BOITEUX, Rédacteur chef, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Noël PERRILLAT-MONET, Contrôleur, (Mairie de Thônes)
 Madame Christiane PERRIN, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
 Madame Marie-Annick PERRON, Puéricultrice, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Yannick PIESSEN, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
 Monsieur Jean-Marie PILLON, Agent de maîtrise, (Mairie de Passy)
 Monsieur Giuseppe PITTARO, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Meythet)
 Madame Marie-Françoise POENSIN-CAILLAT, Manipulatrice radiologie, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Françoise RABATEL, Sage-femme, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Andrianirina RANDRIANASOLO, Technicien supérieur principal, (Mairie de Seynod)
 Monsieur Guy REY, Technicien territorial chef, (Mairie de Thônes)
 Madame Marie-Noëlle RIPOLL, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Pierre ROSSEEL, Infirmier diplômé d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Madame Colette ROVAYAZ, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Bernard RUPHY, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
 Monsieur Jean-Patrick SCHMITT, Rédacteur, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Marie-Luce SCHMITT, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Joseph SERRA, Educateur des APS, (Mairie de Passy)
 Monsieur Christian SERVETTAZ, Infirmier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Gilles SERVOZ, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Christiane STEVENIN, Rédacteur, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Marcel SUIZE, Contrôleur de travaux chef, (Mairie du Grand-Bornand)

Madame Monique SYLVESTRE-GROS-MAURICE, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-François TANGHE, Secrétaire général de mairie, (Mairie d'Excenevex)
Monsieur Luc TESTINI, Diététicien, (Hôpitaux du Léman)
Madame Maryse THEVENET, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marie-Françoise TONETTI, Préparatrice en pharmacie cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Edith VAILLE, Agent de maîtrise, (Mairie de Seynod)
Monsieur Pascal VENDRASCO, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Meythet)
Madame Maryse VIGOUROUX, Attaché territorial, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Gabriel VIGUIER, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Vigneux-sur-Seine)
Monsieur Jean-Luc VUARAND, Contrôleur de travaux chef, (Mairie de Chatel)
Monsieur Bernard WIART, Agent d'entretien qualifié, (Hôpitaux du Léman)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Aniel AMBROSINO, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Madame Christiane ANDREOLI, Adjoint administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Béatrice ANDREVON, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Jean-Pierre ANTIOCHUS, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Communauté de communes du Pays Rochois)
Monsieur Eric ASNARD, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur Christian AUBEUF, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Faverges)
Madame Brigitte AVRILLON, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Joseph AVRILLON, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Madame Maryse BAILLOUX, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Fabrice BARBIER, Adjoint technique 1 ère classe , (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Thierry BASTARD, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Corinne BATIER, Agent administratif, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur Taher BENATTIA, Maître ouvrier , (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Zineb BENCHICK, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Madame Fabienne BERQUIER, Rédacteur, (Mairie de Seynod)
Madame Isabelle BERTRAND, Infirmière cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Christian BESOMBES, Technicien supérieur hospitalier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Annick BESSAT, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Claude BETEND, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Bonneville)
Madame Bernadette BETERMIN, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Gisèle BETKA, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Corinne BIANCONI, Manipulatrice électroradiologie, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nadine BIBOLLET, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Véronique BIGNARDI, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Paul BIZET, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Gaillard)
Madame Danièle BLAUREC, Auxiliaire de puériculture , (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jean BOCHET-CADET, Adjoint administratif 1ère classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Chantal BOCQUET, Administrateur CCAS, (Mairie de Sillingy)
Monsieur Jean-François BOIS, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie des Contamines Montjoie)
Monsieur François BONAVENTURE, Chef de service de police municipale, (Mairie d'Annecy)
Madame Christine BONIN-DEFFONTAINES, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Abdelmalik BOURAS, Adjoint technique 1 ère classe , (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Monsieur Karim BOUZIDI, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Meythet)
Madame Myriam BOVET, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Marie-Agnès BRET, Assistante sociale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Micheline BRIHAYE, Ouvrier professionnel qualifié, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Marielle BRUYERE, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Linh BUI, Rédacteur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Roland BUISSIER, Rédacteur principal, (SDIS 74)
Monsieur Jean-François BURDEYRON, Agent de maîtrise, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Corinne CAGNOLI, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Nathalie CAJELOT, Adjoint administratif 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Richard CARLETTI, Chef de service de police municipale, (Mairie de Passy)
Madame Marie-Sophie CAROL-FRAYER, Educatrice-chef de jeunes enfants, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Hervé CARRIER, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Passy)
Madame Corinne CECILLON, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie de Naves-Parmelan)
Madame Chantal CHAMBRIN, Agent principal ATSEM 2ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Fatiha CHAMI, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Anne-Marie CHANSON, Agent social 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Monsieur Franck CHATELAIN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Frédéric CHELSTOWSKI, Brigadier chef principal de police, (Mairie d'Annecy)
Madame Annette CHOUQUET, IADE cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nathalie CHOVEAU, Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Madame Nathalie CIMMINO, Infirmière, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Martine CLAVEL, Rédacteur, (Mairie de La Clusaz)
Monsieur François COLAS, Agent de maîtrise, (Mairie de Marignier)
Monsieur Régis COLLOMB-CLERC, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
Madame Anne CONAN, IDE cadre supérieur de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jérôme CORDIER, Agent de maîtrise principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Frédérique CORNU, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Danielle COSSETTO, Auxiliaire de soins, (Centre intercommunal d'action sociale Annemasse-Aggl)
Monsieur Patrick COUSIN, Technicien supérieur , (SDIS 74)

Monsieur Gilles CROSET, Adjoint technique 1 ère classe , (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Jean-Luc CURIOZ, Adjoint administratif, (Centre hospitalier de la région d'Anney)
Madame Christine CURRAL, ATSEM Principal 2 ème classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Franck DAUVERGNE, Rédacteur chef, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Madame Annie DEFRANCE, Adjoint technique 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Josette DELAJOUX, ATSEM, (Mairie de Saint-Paul-en-Chablais)
Madame Mireille DEPOTEX, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Yves DERAND, Agebt chef, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Claudette DOLBEAU, Adjoint administratif 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Gisèle DOUCEY, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Gisèle DRAGANI, Assistante qualifiée conservation 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Monsieur Christian DUCHENE, Adjoint technique Principal 1 ère classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Laurence DUMAS, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Christophe DUMAX, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Anne DUPENLOUP, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Mireille DUPONT-VIEUX, Assistante maternelle agréée, (Mairie de Thônes)
Monsieur Didier EGG, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de communes du Pays Rochois)
Monsieur Pascal EGG, Agent de maîtrise , (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Madame Frédérique EISCHEN, Auxiliaire de soins 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Cécile EMIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Naves-Parmelan)
Madame Marie-Christine EMONET, Adjoint administratif, (SDIS 74)
Madame Paule ENGRAND, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Raymond ESCLAPEZ, Agent de maîtrise , (Mairie de Présilly)
Monsieur Serge EVENO, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Madame Sylvie EXCOFFIER, Assistante qualifiée conservation 2ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Annette FAUCOZ, Assistante maternelle, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Martine FAUSTINI, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Nadine FERNANDEZ, Assistante maternelle, (Mairie de Meythet)
Madame Sylvie FIVET, Cadre de santé, (Centre intercommunal d'action sociale Annemasse-Aggl)
Monsieur Yves FOLLIET, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Danielle FOLLIET, Rédacteur territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Catherine FRIGOLI, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Véronique FROT, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Laurence GABELLA, ATSEM 1 ère classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Josette GABORY, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Monique GALLONI D'ISTRIA, Sage-femme cadre de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Franck GARNIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)
Monsieur Patrice GRAND, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Nordine GUEDIDER, Educateur des APS 1 ère classe, (Mairie d' Annemasse)
Monsieur Pascal GUERIN, Aide soignant, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Sylvie GUILLIOUT, IADE classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Marie-Anne HUARACHI, Puéricultrice , (Centre hospitalier de la région d'Anney)
Monsieur Yves IMBERT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Hervé ISEPPY, Contrôleur de travaux , (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Suzanne JACQUIER, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Marie-Elisabeth JORDAN, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Claire JUNG, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Bénédicte L'HUILLIER, Assistante qualifiée conservation 2ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Geneviève LACASA, Rédacteur territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-René LACROIX, Contrôleur Principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Najat LAMIRI, Assistante maternelle, (Mairie de Seynod)
Madame Joëlle LATIL, Agent social 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Monsieur Yves LAURETTA, Manipulateur radiologie cadre de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Laure LAYDEVANT, Assistant de conservation de 1ère classe, (Mairie de Seynod)
Madame Marie-Thérèse LEFRANC, ATSEM 1 ère classe, (Mairie de Moye)
Madame Fabienne LEGAL, Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Monsieur Marc LLEDO, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Marie-Pierre LOCATELLI, Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Bernard MAISTRE, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
Monsieur Henri MARULLAZ, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Madame Nicole MASURE, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Catherine MEGEVAND, Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Chantal MELINE, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Thierry MERIGUET, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Bonneville)
Madame Pascale MEYNET, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Fernand MEYNET, Agent de maîtrise , (Hôpitaux du Léman)
Madame Nathalie MEYRIER, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Sylviane MILLOT, Auxiliaire de soins 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Nicole MOCELLIN, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nadine MOINE, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Janine MOIROUD, Assistante qualifiée conservation 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Gilles MOREL, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Meythet)
Madame Hélène MOSSET, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
Monsieur Ali MOSTEFAOUI, Adjoint technique 1 ère classe , (Mairie d' Anney)
Monsieur Philippe MOUTON, Interlocuteur technique, (SDIS 74)
Madame Véronique NAILLOD-ZADJIAN, Brigadier chef principal de police, (Mairie de Gaillard)

Monsieur Maurice NEMER, Agent chef, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Thierry NICOLLET, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Rumilly)
Madame Maryline NORMAND, Infirmière, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Sophie ODEN, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Dominique PAOLIN, Agent de maîtrise, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Laurent PERRERET, Brigadier de police municipale, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Gérard PERRIAU, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annemasse)
Madame Brigitte PERRILLAT-SICILIEN, Assistante maternelle, (Mairie d'Annecy)
Madame Sylvie PETTER, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jacques PEUREUX, Contrôleur Principal, (Mairie de Meythet)
Monsieur Eric PEYRACHE, Maître ouvrier, (Hôpitaux du Léman)
Madame Marie-Pierre PEYRE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Murièle PHILIPPE, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
Madame Isabelle PICCOT, Masseuse kinésithérapeute, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Luc PICOT, Directeur de police municipale, (Mairie d'Annecy)
Monsieur Luc PILLET, Adjoint technique principal 2ème classe, (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Monsieur Christophe POMAY, Adjoint technique 2ème classe, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Madame Brigitte POTTIER, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Patrick PRADIER, Agent des services hospitaliers, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Philippe PRESTAT, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Christiane PREVOST, Attaché, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Thierry PRICAZ, Agent de maîtrise, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Florence PRIOUL, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Nathalie PRUD'HOMME, Masseuse kinésithérapeute, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Patrick PRUDHON, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Monsieur David RENARD, Attaché, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur François ROMANET, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Myriam ROULLE, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie d'Annemasse)
Madame Angela ROUSSEAU, ATSEM 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Martine ROUSSEL, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Guy SAILLET, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Fillinges)
Madame Marie-Hélène SALINO, Animatrice territoriale, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Madame Marie-Françoise SALVETTI, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Liliane SAUTHIER, Agent de maîtrise principal, (Mairie d'Annemasse)
Madame Yvette SIMOND, Auxiliaire de puériculture, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur André SOCQUET-JUGLARD, Agent de maîtrise principal, (Syndicat intercommunal des eaux des Voirons)
Madame Nathalie SOULE, Adjoint administratif, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Marie-Thérèse SOUVAY, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Marie-Françoise STEFANOPOULOS, Rédacteur principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Philippe SULCE, Agent de maîtrise principal, (Mairie d'Annecy)
Madame Myriam TAGAND, Diététicienne, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Magali TALBOT, Rédacteur chef, (SDIS 74)
Monsieur Alain TERRIER, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Martine TISSOT, Adjoint administratif, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Gilles TISSOT, Agent de maîtrise, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Monique TISSOT-COLLOD, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Béatrice TITOUT, Directeur général des services, (Mairie de Groisy)
Madame Marie-Claire TRABICHET, Maître ouvrier, (Hôpitaux du Léman)
Madame Viviane VALIN, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Dominique VAUDAUX, Secrétaire de Mairie, (Mairie d'Habère-Poche)
Madame Sylvie VEITCH, Manipulateur radiologie, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Emmanuel VESIN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Evian-les-Bains)
Monsieur Jean-François VIDONNE, Technicien supérieur principal, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Marie-Clotilde VINCENT, Rédacteur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Jocelyne VINCI, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Madame Nicole VON DACH, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Charles VUATTOUX, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Nicole VUILLEUMIER, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)

Article 3: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté modificatif n°5 N°2009-3287 du 3 décembre 2009](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1er : mise à disposition de locaux :

pour le centre de vaccination de Chamonix, antenne du centre de vaccination de Cluses, situé au centre hospitalier des hôpitaux du pays du Mont Blanc à Chamonix, il est prescrit à :

- Monsieur le Directeur des hôpitaux du pays du Mont Blanc – hôpital de Chamonix- de mettre à la disposition du préfet du département, les locaux susvisés pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010

Article 2 : 1-mise à disposition du Chef de Centre:

Il est prescrit pour le centre de vaccination de Chamonix, antenne du centre de vaccination de Cluses:

- Cne Bourguignon Serge, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2- Personnels administratifs :

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 2 de se mettre à disposition de l'autorité requérante, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1

ABDELAOUI	Karim
AUX ENFANTS	Jean Paul
AUXENFANTS	marie France
BAUDON	Monique
BECCA	Laurence
BENA	Vincent
BENEDETTI	Olivier
BERGER	Marie
BONAVENTURE	Brigitte
CAPPAZE	Suzanne
CARRET	Alexandre
CHAPELAIN	Nathalie
CLERC	Évelyne
COUCEBOT	Frédéric
CROZET	Fanny
DAGAND	Jean marc
DANIEL	Karine
DECOURT	Christiane
DI MANNO	Christelle
DRUVENT	Cécile
DUBOIS	Corine
FAUCONNIER	François
FORTUIT	Isabelle
GMUR	Catherine
GUIS	Marjorie
HOLVOET	Jacqueline
JEUNE	Lucile
JUNG	Marie
KRISTANGK	Diane
LANGUET	Muriel Jane
MARTINEAU	Nadia
MASSON	Valérie
MILLION	Christine
PARSY	Christiane
PRADAL	Natacha

PROUTEAU	David
ROCHET	Camille
ROUSSEAUX	Marie Thérèse
SERUET	Pierre
STOUQUE	Corinne
TISSOT	Roselyne
VENZO	Laurent
VEYRAT	Christine
WEGERAC	Murielle
ZANELLA	Sandrine
DELLA GIOIA	Line
DRONIOU	Florence
DUMAS	Marianne
GARET	Stéphanie
MELNIEZENKO	Annick
SMAL BONSIGNORE	marie Rose
SORNETTE	Sandrine
PIERRE	Chantal
DAGAND	Jean-marc
DUBOIS	Coline
STEINER	Marie france
EBEBEDEN	nadia
NANJOD	Monique
ANTHONIOZ BLANC	Stéphanie
GRANDCHAMP	Marielle
BLONDEL	Marie Cécile
BRASSARD	carole
ROBERT	Nathalie

Annexe 2

MEDECINS	
BALLAND	annick
BARLET	valerie
BERGER	nathalie
CARRETTE	joelle
CHABERT	denis
CHARPIOT	alain
CHAREYRE	
CHAUVET	luc
CROZE	philippe
DEBRAY	gilles
DELERCE	florence
EVERAERE	dominique
FALCOT	louis michel
FOREST	frederic
GIRAUD	robert jean
HARDY	jean louis
LAPELERIE	claudine
MARTIN	myriam
MATHIS	claudine
MEMBRE	annie
PEYRET	gilles
STEFANI	laetitia
WOZNIAK	sarah
INFIRMIER(E)S	

AMODEOS	annick
ANDOUARD	laurence
AUXENFANS	marie france
BARDET	lucienne
BAUDIN	caroline
BAYLE	odile
BENHAMIMID	abednord
BOCQUET	carole
BONNEFOY	christine
BRIERE	nathalie
BRON	patricia
CATTIN	agnes
CHAUCHEFOIN	claudine
CHAVANNE-ROMAND	monique
CONTAT	sylvie
COSTA	ariel
COURBON	jean claude
DAVET GRANGEON	sylvie
DEVOUASSOUX	chantal
DELOCHE	aude
DESFLACHES	virginie
DESSRADES	veronique
DIGNOIRE	
DOUTRE	catherine
ERNOULT	caroline
FANCHO FERNANDEZ	corinne
FERNANDEZ	olivier
FERRANDO	celine
FERREIRA	nathalie
FOURNET	marie claude
FREMION	ghislaine
FUENTES	laurie
GARCON	evelyne
GLAISAT	delphine
GENTY	cathy
GUMEZ	marie france
HENRY	alain
HENRY	genevieve
HENRY	typhen
JOSUE	michelle
KANTCHEFF	sylviane
LABARRIERE	laure
LACHAL	aline
LAFORET	estelle
LATRASSE	florent
LANGIN	amandine
LLABRES	marie francoise
MANGIN	aurelie
MARCOT	sophie
MARTINIER BAUD	marie pierre
MAUPIN	thierry
MELENDEZ	flavie
MENOUILLARD	virginie

MEZZAROBBA	claire
MICHOUX	rolande
MINOT CHAROY	veronique
MORICEAU	stephane
PAVIER VILLETTE	natacha
PERRILLAT	isabelle
PIRIOU	mireille
POSPIESZMY	nadine
PORCHER	clothilde
PORRET	genevieve
PRIEM	camille
RIGGI	helene
RIHS	marie
RISSE	marie claud
SAGE	benedicte
SAINT DENIS	geraldine
SOULIGNAC	isabelle
TOUPET	anne
VANDENDORPE	christelle
VERHILLE	estelle
VERMEILLE	myriam
WOJCIAK	justine
ZIRNHELT	sandrine
YANDZA	louis gilbert
SAGES FEMMES	
ROUSEE	delphine
SONNEY	georgette
INFIRMIERS ET MEDECINS CONSEIL GENERAL	
DENEL	marie christine
PECCOUD	andre
INTERNES MEDECINE	
AUGROS	sophie
BENHAMIMID	abednird
CHOULET	laurie
DECELLE	gael
DESMONES	
GACHE	aude
GAVET	alice
GHEZ	adela
GRENOT	caroline
IDJEROUIDENE	anja
MOUTY	axelle
RADREAU	sophie
MEDECINS DU TRAVAIL	
BRUN	jean louis
BUET	catherine
CHANUT BECH	benedicte
LE MEUR	ketty
PONTABRY	annick

[Arrêté modificatif n°8 N°2009-3528 du 29 décembre 2009](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1^{er} : mise à disposition de locaux: sans changement

Article 2:

1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs :

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 1 Janvier 2010 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:sans changement

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean Luc VIDELAINE

Annexe 1

NOM	PRENOM
ANTHOINE-MILHOMME	Élisabeth
BAECHTEL	Julie
BAZIRE	Nadine
BILDIREN	Keziban
BLANC	Colette
BOUVARD	Jessica
BRIEUC	Chantal
BURNOD	Christiane
CHENET	Valérie
CREY	
DAVARCI	Yasemin
DAVARCI	Elif
DIREK	Nuray
FELLAGUE	
HERNICOT	Nadine
KEFTI	Sonia
MESSAMER	Mahbarba
MICHAILLE	Ghislaine
RAMDANI	Rachida
STERZA	Nadine

[Arrêté n°2010.37 du 04 janvier 2010](#)

Objet : portant agrément de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie 223 route du pont de l'Hermance 74140 Veigy Foncenex
	nom du représentant légal	Monsieur Jacques DE TILIERE
b	déclaration de la constitution de l'association	représentation départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte.
c	lieux de formations	les locaux des structures demandant les formations.
d	affiliation	attestation d'affiliation émise par le président des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte le 15 décembre 2009.
e	équipe pédagogique	- médecins : Docteur Christian CURVAT, Docteur Laurent FUZAT. - instructeurs de secourisme : Jean-Noël KRAAK, Francis MIGNOT. - moniteur de secourisme : Patrick FACY.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué départemental de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-117 du 11 janvier 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : M. Jean REY est nommé Maire Honoraire de BELLEVAUX.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté modificatif n°9 N°2010-120 du 11 janvier 20 10](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1er: mise à disposition de locaux: sans changement

Article 2:

1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs : sans changement

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 1 Janvier 2010 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean Luc VIDELAINE

Annexe 1

MEDECINS	
AUBERT	Alix
FAVIER	Jean
GAIDOT-PAGNIER	Sylvie
MARREL	Jean-Pierre
MIGNOT	Claire
INFIRMIER(E)S	
CHANDON	PAUL
GUITTON	MARIE ODILE
ROUSSELLE	MARIE ODILE
ARNAUD	Sylvie
MATHIEU	Jean-Yves
FONTAINE	Myriam
GIROUD	Marie Laure
LAMOUILLE	Christine
MARTINIER-BAUD	Marie-Pierre
ELEVES IFSI	
PICCININI	Laura

[Arrêté n°2010-231 du 15 janvier 2010](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers du Centre de Première Intervention de Gaillard, dont les noms suivent:

lettre de félicitations

monsieur le caporal-chef Sébastien CHAUBE

monsieur le caporal-chef Yannick LEMARCHAND

monsieur le sapeur Patrice JUPILLE

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Régis CASTRO

[Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de président

Article 1 : M. Fernand DOUCET est nommé Président Honoraire du SIGCSPPRA.

Article 2 : M. Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-259 du 19 janvier 2010](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

médaillon d'argent 2ème classe

monsieur Philippe DROIXHE, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

médaillon de bronze

monsieur Frédéric SIECKELINCK, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

monsieur Nicolas LLEDO, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-260 du 19 janvier 2010](#)

Objet: attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes, dont les noms suivent:

lettre de félicitations
madame Chantal SERASSET
monsieur Pierre BIANCO

médaille de bronze
monsieur Franck PITOIS

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.289 du 20 janvier 2010](#)

Objet : portant agrément de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'association française des premiers secours de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Association française des premiers secours de Haute-Savoie 9 route de Bonneville 74130 AYSE
	nom du représentant légal	Monsieur Michel LUZI
b	déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Bonneville récépissé de déclaration de création de l'association n°W742000765 du 30 septembre 2009.
c	lieux de formations	- salle de l'association sportive des cheminots d'Annemasse - salle de cours, PAE du Levray, Cran Gevrier - les locaux des structures demandant les formations.
d	affiliation	attestation d'affiliation émise par le président de l'association française des premiers secours (AFPS) le 18 août 2009.
e	équipe pédagogique	- médecins : Docteur Yann MARTINET. - moniteurs de secourisme : Caroline RAMBACH, Hervé BOURCHANIN, Michel LUZI, Francis MIGNOT.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Arrêté n°2010 – 63 du 06 janvier 2010

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la protection des populations

Article 1^{er} - La liste des agents composant la direction départementale de la protection des populations est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

Civilité	nom - prénom	affectation d'origine
Monsieur	ASSOUS Luc	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	ASSOUS Michèle	direction de la réglementation et des libertés publiques/Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur	AUFRANT Etienne	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	AURIERES Francis	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	AVET L'OISEAU Martine	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	BAERT Isabelle	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	BARATHIEU Daniel	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Mademoiselle	BAUDON Justine	direction départementale des services vétérinaires
Madame	BECCU Laurence	direction de la réglementation et des libertés publiques/Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur	BERTHET Daniel	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	BOUGET Jérôme	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	BRAULT Daniel	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	BRAY Pierre	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	BUON Fabienne	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	BURLAZ Patrick	direction départementale des services vétérinaires
Madame	CAMPOY-GONZALES Catherine	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	CARCELES René	direction départementale des services vétérinaires
Madame	CHARRIERE-ARNAUD Delphine	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	CHOLLET Céline	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	CLERC Isabelle	direction départementale des services vétérinaires
Madame	COCQUET Isabelle	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	COISSARD Jean Marc	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	COLLET Fabien	direction des relations avec les collectivités locales/Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur	COMMANDEUR Franck	direction départementale des services vétérinaires
Madame	CONSEIL Annie	direction départementale des services vétérinaires
Madame	CONTOZ Marie	direction départementale des services vétérinaires
Madame	CORINUS Catherine	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	DECHOSAL Suzanne	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	DELL'OSTE Christine	direction des relations avec les collectivités locales/Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur	DEMORE Jean Pierre	direction départementale des services vétérinaires
Madame	DEPREZ Nelly	direction départementale des services vétérinaires
Madame	DESCHEMIN Karine	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	DUBOIS Geneviève	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	DURAND Sylvie	direction départementale des services vétérinaires
Madame	FAURE-BRAC Pascale	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	FERLAY Christian	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Mademoiselle	FINDINIER Isabelle	direction départementale des services vétérinaires
Madame	GESNOUIN Odelli Colette	direction départementale des services vétérinaires

Madame	GILBERT Eliane	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	GIRARD Dominique	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	GIRARD Hélène	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	GOILLOT Michel	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Mademoiselle	GRIESBACHER Florence	direction départementale des services vétérinaires
Madame	GROS Andrée	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Mademoiselle	KERMIN Cécile	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	LARRIVE Eric	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	LAVIGNAC-TEZZA Hélène	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	LE HORGNE Jean-Marie	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	LOBRY Caroline	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	MARZIN Arnaud	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	MAURY Florent	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	MEDIGUE Fabienne	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	MERCIER Dominique	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	MESNIL Jean Guy	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	MICHEL Nathalie	direction départementale des services vétérinaires
Madame	MIDENET Catherine	direction départementale des services vétérinaires
Madame	MONOD Françoise	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	PERRISSIN FABERT Denis	direction départementale des services vétérinaires
Madame	PETIT Odile	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	PIERRET Stéphane	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	PINEL Jean-Michel	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	PIOVANACCI Julien	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	POGGIO Mario	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	PORTIER Pierre Laurent	direction départementale des services vétérinaires
Madame	POUGET Murielle	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	SIGONNEY Patrick	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	SUCHOVSKY Marie Paule	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	SUNNI René	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Madame	THIRION Martine	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	THIRION René	direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Monsieur	VAN DAMME Philippe	direction départementale des services vétérinaires
Mademoiselle	VERNAY Joëlle	direction départementale des services vétérinaires
Monsieur	VESIN Jacques	direction départementale des services vétérinaires
Madame	VITALI Christine	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010 – 64 du 06 janvier 2010](#)

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 1 La liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

Civilité	nom - prénom	affectation d'origine
Madame	ABDESSELAM -LEROUSSEAU Zoulikha	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	AGULHON VERONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ANTZEMBERGER Michel	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	ASTA-GIACOMETTI Jacqueline	service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
Mademoiselle	BADIN Cécile	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	BAIL Odile	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BARBARIT Françoise	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BEROUINSARD Claire	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BESSE Francine	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	BIRRAUX Andre	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BONDON ANNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BORILE Annie	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	BOUCLIER Armand	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BOULEAU Patricia	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	BOURGES Pierre	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	BRACHET Jocelyne	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Monsieur	BRISAUD Laurent	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	BROTELANDE Nicolas	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	CALLIES DE SALIES Crystel	Préfecture de la Haute Savoie
Madame	CHAPPAZ Annie	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Madame	COPPIER Martine	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	CORBOZ Brigitte	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	DALMAS Claude	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	DEBAUD Christine	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	DELAHAYE Nadine	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	DESEINE Evelyne	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Madame	DUBRULLE Sylviane	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	DUCLOS Rémi	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	DUPUY Philippe	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	FALCONNET Florence	service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
Madame	FERAT Marie-Pierre	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	FERMOND Aurélie	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	FERRIERE Elisabeth	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Madame	FORAY MARIE ANTOINETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GAIDO Régine	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	GARCIA Marie-José	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Monsieur	GARDET Roland	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Monsieur	GESTIN Paul	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	GIRARD Laurent	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	GIRARD Nathalie	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	GOY Graziella	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	GRANDIN Gilles	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	GUILBAUD Véronique	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Mademoiselle	GUILLEN Corinne	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	GUILLERMIN Marie-Laure	direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Madame	JOSSERAND Marie-Pascale	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	JOYE Isabelle	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	LABEDAN Anne	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Monsieur	LACASA Laurent	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	LAINÉ Sylvain	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	LAPERROUSAZ STEPHANIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LAVOREL Martine	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	LEBAS Alain	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	LENISA Bernadette	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	LEQUE Florence	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MANDIGOUT Francis	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MANGOLD David	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	MANIN Héléne	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MARTINS Francisque	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	MAYET-NOEL Magali	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	MERCIER Jacqueline	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	MEYNARDI Marie-Thérèse	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	MEYNARDI Marie-Thérèse	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	MUNOZ Geneviève	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	ORLIAC Marie-Claire	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Madame	OSTERNAUD Brigitte	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	PALLUD Romain	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	PECOUT Jocelyne	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	PELLISSIER Marie	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	PLAISANTIN Marie-Rose	service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
Monsieur	POTHET Thierry	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	PROVENT Michel	service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
Madame	QUINTIN Josette	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	ROBERT Jean	mission modernisation et développement durable/Préfecture de la Haute Savoie
Monsieur	ROSSET Jean-François	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Madame	SAUGERE Anne	direction départementale de la jeunesse et des sports
Madame	SIMON M ANTOINETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	STEPHAN Elisabeth	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Madame	SURDIAUCOURT Martine	direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie
Monsieur	THEVARD Sébastien	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	ULTSCH Jean-Paul	Direction Départementale du Travail de l'emploi, et de la Formation Professionnelle
Madame	VERRARD Alexandra	direction départementale de la jeunesse et des sports
Monsieur	VIARD Bruno	direction départementale de la jeunesse et des sports
Mademoiselle	VIRET Élisabeth	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Mademoiselle	VULLIOUD Chantal	direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	WINIARSKI Jean Philippe	direction départementale de la jeunesse et des sports

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale des territoires

Article 1- La liste des agents composant la direction départementale des territoires est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

Civilité	nom - prénom	affectation d'origine
Monsieur	ABRY JEAN MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	AGLAVE JOSIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	AJIL SYLVIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ALBAR MARTIAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ALLAIRE SYLVAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	AMAND STEPHANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	AMIOT XAVIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	ANCKIERE MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ARNAUD ANNIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ARNAU-SABADIE ODILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ASENS MICHELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BACHELLERIE DAVID	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BALISTRERI PATRICIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BALOBA NATHALIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BARIOZ BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BARRIOZ CHRISTOPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BART BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BASTIAN MURIEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BATTAREL PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BEAUQUIS CHRISTIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BEL PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BELLUCCI CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BENEDETTI OLIVIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BENOIT CHANTAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BERNADET CHANTAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BERNIER PASCAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BERTHET ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BERTHET MARCEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BERTHIER-TUAZ CHRISTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BERTHOU RENE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BERTONI JEAN-LOUIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BEULZ LUDOVIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BIBOLLET RUCHE JEROME	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BIDAN THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BILLOUD PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BLAISE LIONEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BLETTNER LOUIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BLONDEEL MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BODELET-DUBOIS BRIGITTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BOGEY SIMONE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BOLINCHES-DILPHY CARMEN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	BONEU VINCENT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BONNET JOCELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BONNET MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BONVIN ROGELIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BORDES-GHIRARDI CAROLINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BORREL GUY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BOSSON DAVID	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BOSSONNEY LAURENCE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BOUCHARDY CAROLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BOURGEOIS DANIEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BOUVARD LOUIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BOUVARD MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BOUVET NICOLAS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BOUVIER JEAN-MAURICE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BRIDIER PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BRIQUET PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BROBECKER CAROLINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BRUN CECILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BRUNET DOMINIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BRUNIER EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BUISSON ERIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BUNZ CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	BURNIER BRIGITTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	BURTIN ISABELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	BUYAT THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CAILLOUX KATY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CALLEWAERT NATHALIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CAMERSINI ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CAMINAZ SYLVIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CAMUNEZ Valérie	Préfecture de la Haute-Savoie
Madame	CARQUILLAT GISELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CARRIER PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CASTELBON ERIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CERATI FRANCIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHABANNE DENISE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CHABANNE JEAN-PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHACHUAT PATRICIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CHAMOUX GEORGES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CHANVILLARD FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHAPELLE CELINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHAPUIS RACHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHARAUX MARIE-CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHARPIN SYLVIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CHEVANCE CHARLES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CHEVAU GEORGETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	CHEVOLEAU CHANTAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CHRISTIN HUBERT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	CHUARD THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CIGNO PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CLAEYS STEPHANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CLEMENT MARIE ELISABETH	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CLERC-PITHON BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	COLIN BENOIT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	COLLOMB MARIE CHRISTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	COLLOT VIRGINIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CONVERS PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CORBET GUY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CORNILLE BRUNO	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CORVAISIER PATRICE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	COUDURIER MAURICE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	COULEROT FREDERIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	COUSIN MARIE GEORGES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	CROIZE THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CROSATO FLORA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	CZARNIAK CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DAGAND JEAN-MARC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DAGAND JOELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DANIEL KARINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DAVIER CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DE CHERANCE ANNICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DE DONNO MARIE-CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DE DONNO VIRGINIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DE LUCA DAVID	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DEBAUD PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DECOT JEAN-CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DEGORRE DANIEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DEGORRE MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DELATTRE ARNAUD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DELAUNAY FLORENT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DELEAU DIDIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DELILLE MATHIEU	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DELORME BRUNO	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DENEL JACQUES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DEPIGNY BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DEPIGNY CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DESAEGHER JEAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DESBOIS JEAN-LUC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DESNEUX LAURENCE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DESTHOMAS CLAIRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DESTRET LILIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DESUZINGES DANIELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DETRUIT CLAIRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DETURCHE STEPHANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DEVANCE DANIELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	DEZ JEAN CHRISTOPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DIMASTROMATTEO NADINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DITTA FREDERIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DITTA JOEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DOCHE CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DORKEL REGINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUBOIS CORINNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DUCLOZ CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUCRET SANDRINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUCROZ MARIE-CHRISTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DUFOUR PAUL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUPONT BERNADETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUPONT LILIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DUPRAZ ODILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	DUPOIS GILLES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DURAND MAGALI	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	DURET EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	EL HAFCI KARIM	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	EMIN ISABELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	EMONET MARIE ROLANDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	EMONET PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ESCHALLIER JULIEN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	EXCOFFIER RAYMOND	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	EXCOFFIER MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	EXCOFFIER MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FANTIN MICHELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FARAGLIA GILLES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FARALLI PIERRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FAVRE AMEDEE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FAVRE-LORRAINE ANNE MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FAZY GRAZIELLA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FAZY PIERRE LOUIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FELIZAT JEAN CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FERRAND MARIE-HELENE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FERRARIS-BESSO CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FIGLIOZZI ANNE-MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FILIPOVIC OLIVIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FLOCH DANIEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FONTA ANNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FONTAINE CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FONTAINE FRANCINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FONTANIVE BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FORTUIT ISABELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FOURNIER-BIDOZ ROLAND	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	FRICKER ELISABETH	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	FURIC JEAN MARC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GABELLA JEAN MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	GACON-CAMOZ BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GAILLARD ANDRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GAILLARD MARIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GAIMOZ MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GAL EMMANUEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GALAY MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GALLIC MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	GARCIA JOSETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GARCIA MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GARDET PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GASPARIK JEROME	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GASTALDIN Jean-Yves	Prefecture de la Haute Savoie
Monsieur	GAY MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GEMIGNANI CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GENIN KARINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GEORGIOU CHRISTOPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GERVASONI ERIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GHIRARDI YVES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GIACOMINI MARYSE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GIGUET ANDRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GIROD JOEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GOAER ADRIEN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GOAER HENRI	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GODDET JEAN-PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GODDET SERGE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GONZALEZ STEPHANIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	GRANDCHAMP GHISLAINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GREBOT BERNADETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GRILLON CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GRILLON SYLVIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GRUET-MASSON BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GUERS ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	GUICHARD FRANCOISE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GUILLOT JEAN-PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	GUYENOT ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	HANSCOTTE DANIEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	HAUTEVILLE MARILYN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	HENROTTE JEAN-CHRISTOPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ITNAC CHRISTELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	JACQUEMIN CHANTAL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	JACQUIER JEAN JACQUES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	JOLY YANNICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	JUGE DIDIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	JULLIEN LIONEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	JUSTINIANY GERARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	KOPPE SANDRINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	KOVACIC DOMINIK ANDREY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	LACHARPAGNE LUC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LAFFONT PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LAFONTAINE MIREILLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LANGUENNOU JEAN-PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LANGUET MURIEL JANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LANOISELEE MATHIEU	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LAPIERRE MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LAURENT CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LAVOREL CHRISTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LAVOREL THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LAVY PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LE TOURNEL VERONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LECERF JEANNE-MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LECLERCQ JULIEN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LEDORRE ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LEDOUX DOMINIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LEGENDRE MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LEGRET PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LEJEUNE SANDRINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LEPERS JEAN-MARC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	LEROY SYLVIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LESCURE SEVERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LHUILLIER MICHELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LIAND CHRISTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LIBRAIRE JEAN-CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	LIOTARD FERNAND	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LIZON A LUGRIN CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	LOSSERAND MARIE-JOSEPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MACHET ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MAGNANI ISABELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MAGNIN PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MALARTRE YOAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MANDALLAZ MARYVONNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MANESSE MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MARIN OLIVIER	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MARQUES MANUEL ANTONIO	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MARTIN CECILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MARTIN MARIE-BLANCHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MARTINOD PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MASSON GINETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MATHIEU ARLETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MATHIS NICOLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MEAUDRE GERARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MEREL MARIE FRANCOISE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MERLAUT JEAN-MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MERMIER VERONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	METRAL LUDOVIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	MEYNET CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MEYNET ODILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MICHAUD SERGE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MICHEL DENIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MICHEL FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MICHEL HUGUETTE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	MILLION MARIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MILLON JEAN-PAUL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	MORFIN BENJAMIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	NAILLON LAURENCE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	NANJOD MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	NARSES MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	NERRINCK CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	NICOLAS JEAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	NIVEAU DOMINIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	NOCERA ANDRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	NOMEZINE MICHELINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	OSER ROMEO LYDIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PADAY JEAN LUC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PALENI LILIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PAPES EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PARCHITELLI PIERRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PARMENTIER BENOIT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PATRIARCA AGNES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PATRIARCA VINCENT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PERGET FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PERNET MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PERNET VERONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PERREARD JEAN FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PERRIAUD MAURICE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PERSOUD BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PESTRE MICHELE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PETITRENAUD GHISLAINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PIGNAL EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PINEL CLAUDE CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PIRIH NICOLAS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	POISSON STEPHANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PONCELET SYLVIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	PORRET EUGENIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PORTOLEAU PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	POTTIER MARYSE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	PUPPIS LIONEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	QUETANT EMMA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	RABASTE FRANCOISE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	RACHEL PAULE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RAMON CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RAPHOZ MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	RAPHOZ PATRICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RAVIER JEAN-PAUL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RENESME JEAN-FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	RENUY ELISABETH	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RESPAUD NICOLAS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	REY EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RIBATTI ANTOINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RICHARDEAU JACKY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RIDEAU FABIEN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	RIOULT GAETAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ROSFELDER MARTINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ROSSO ANNA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ROSTAND NADINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ROTHENFLUE PATRICIA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ROUCHON JEAN MARC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	ROUSSEAU THIERRY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ROYAN CARINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	RUPTIER LAURE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SALOMON MARIE THERESE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SANCHIS CORINNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SANQUER J.YVES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SAOUDI NORDINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SAPPEI DOUNIAZED	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SAUVAGE ISABELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SCHICKEL FRANCIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SCHICKEL ODILE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SCHLAPPI HERVE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SEBE JEAN-FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SENET HELENE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SERPETTE GENEVIEVE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SERRATE CRISOL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SERVETTAZ ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SIGISMEAU ERIC	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SIMON JEAN-FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SIMON SANDRINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SIROP CLAIRE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SIX JOSIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SOBIECKI CASIMIR	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	SOCQUET CLERC HERVE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SOLIS JACQUELINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	SOUDAN-ROSSERO ELIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	STEINER-CHAMPLIAUD M-FRANCE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	STEPHAN ARIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	STROHL CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TABEAUD MICHEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TABOURIN YVES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TESSIER LAURENT	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur	THIOLLAY RAPHAEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	THOMAS CATHERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Mademoiselle	THOMAS YOLANDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	THOUVENIN ADOLPHE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	THUAULT MANUEL	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TILLE REMI	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	TISSOT M.ANNICK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	TOMASIN JOSIANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TOSI BERNARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TOURNIER ALAIN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	TRIQUET SEVERINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TRITZ THOMAS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	TUMBACH ANTHELME	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VACCARI ANNIE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VACHERIAS JEAN FRANCOIS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VANDEPITTE MARIE-CLAUDE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VARLET-DESPLAND CLAUDINE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VERCIN MYRIAM	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VESIN CHRISTIAN	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VIALLET STEPHANE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VINCENSINI NICOLAS	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VINCENT EVELYNE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VINCENT JEAN-PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VOLLAND PHILIPPE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VOLPI FRANCK	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VON DACH ANNY	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	VROYLANDT ENORA MONIQUE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Monsieur	VULLIET GERARD	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	WEGERAK MURIELLE	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Madame	ZOPPI AGNES	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-77 du 7 janvier 2010](#)

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MORILLON et de sa suppléante

Article 1^{er} : M^{elle} Sandrine JACQUARD, agent de surveillance de la voie publique, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Chantal THIRION, secrétaire générale, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2007-2026 du 12 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010-171 du 13 janvier 2010](#)

Objet : nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy

Article 1^{er} : M. Alain METZGER est nommé régisseur intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy jusqu'au 7 février 2010 suite au départ de M. Didier CRISTINI, Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annecy.

Article 2 : Le régisseur intérimaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : L'arrêté n°2009-2827 du 9 octobre 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

[Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de président

Article 1 : M. Fernand DOUCET est nommé Président Honoraire du SIGCSPRA.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2010.157 du 12 janvier 2010](#)

Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation

Article 1^{er} - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

Mme Fabienne ANTON, secrétaire administrative,
Mme Isabelle BAUER, attachée,
Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
M. Eric CANIZARES, attaché,
Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
Mme Myriam TABES, adjointe administrative,
Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,

M. David GISBERT, attaché,
M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
Mme Aurélie AMIARD, adjointe administrative,
Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
M. David PROUTEAU, attaché,
Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

M. Aurélien PELTAN, attaché,
M. Vivian COLLINET, attaché,
Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 25 août 2009.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3455 du 18 décembre 2009](#)

Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy

Article 1^{er} : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
BOCQUET	Louis	Syndicat de la propriété rurale 74
DUFOURNET	Roland	Syndicat de la propriété rurale 74
CHATELAIN	Pierre	FDSEA 74
LAMBERSENS	Paul	FDSEA 74
BETEMPS	Gérard	FDSEA 74
FERROUD	Emile	FDSEA 74
SYLVESTRE	René	Confédération paysanne 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
TRANCHANT	Luc	FDSEA 74
VEYRAT-CHARVILLON	Christiane	FDSEA 74
HOFER	Albert	FDSEA 74
PERNET-COUDRIER	André	FDSEA 74
MAISON	Pierre	Confédération paysanne
GRILLET	Olivier	Confédération paysanne

Article 2 : Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort d'Annecy sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
ESPIC	Danielle	Syndicat de la propriété rurale
FERROUD	Emile	FDSEA 74
BETEMPS	Gérard	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
PERNET-COUDRIER	André	FDSEA 74
HOFER	Albert	FDSEA 74

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3456 du 18 décembre 2009](#)

Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'ANNEMASSE

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annemasse sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
GIROD	Claude	Syndicat de la propriété rurale 74
DUPENLOUP	Roger	Syndicat de la propriété rurale 74
DUBETTIER-GRENIER	Emile	FDSEA 74
DUPARC	Gérard	FDSEA 74

MASSON	Jean	FDSEA 74
THOMAS	Denis	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
BOVAGNE	Pascal	FDSEA 74
HUISSOUD	Henri	FDSEA 74
DARBOUSSET	Sylvia	FDSEA 74
LIAUDON-MONOD-TOROMBERT	Jean-Pierre	FDSEA 74
VACHOUX	Stéphane	Confédération paysanne
DUCRUET	Paul	Confédération paysanne

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort d'Annemasse sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
DE VIRY	Pierre	Syndicat de la propriété rurale
THOMAS	Denis	FDSEA 74
MASSON	Jean	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
LIAUDON-MONOD-TOROMBERT	Jean-Pierre	FDSEA 74
DARBOUSSET	Sylvia	FDSEA 74

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3457 du 18 décembre 2009](#)

Objet :fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de BONNEVILLE

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort de Bonneville sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
FORESTIER	Jean	Syndicat de la propriété rurale 74
CHATEL	Bernard	FDSEA 74
MOGENET	François	FDSEA 74
BERCHET	Denise	FDSEA 74
GAVILLET	Léon	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
MAILLET-CONTOZ	Gérard	FDSEA 74
PAGET	Jean-Michel	FDSEA 74

MALLINJOURD	Jean-Paul	FDSEA 74
ROSSET	Robert	FDSEA 74
CONSEIL	François	Confédération paysanne

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort de Bonneville sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
GAVILLET	Léon	FDSEA 74
BERCHET	Denise	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
ROSSET	Robert	FDSEA 74
MALLINJOURD	Jean-Paul	FDSEA 74

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3458 du 18 décembre 2009](#)

Objet :fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de THONON LES BAINS

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort de Thonon-les-Bains sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
PICCUT	Noël	Syndicat de la propriété rurale 74
TAUPINART DE TILIERE	Jacques	Syndicat de la propriété rurale 74
DETURCHE	François	FDSEA 74
VERNAY	Yves	FDSEA 74
ROSSIAUD	Bernard	FDSEA 74
MERCIER	Claude	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
CANELLI	Bernard	FDSEA 74
DORCIER	Michel	FDSEA 74
GEX-FABRY	Laurent	FDSEA 74
MOUCHET	Maurice	FDSEA 74

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort de Thonon-les-Bains sont les suivantes :

BAILLEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
ROSSIAUD	Bernard	FDSEA 74
MERCIER	Claude	FDSEA 74

PRENEURS		
NOM	Prénom	Organisation syndicale
MOUCHET	Maurice	FDSEA 74
GEX-FABRY	Laurent	FDSEA 74

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.3533 du 30 décembre 2009](#)

Objet : modifiant une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006.14 61 du 11 juillet 2006 délivrant l'habilitation tourisme n°HA.074.06.0012 à la SARL LE NANTAUX à ESSERT ROMAND est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n°HA.074,06,0012 est délivrée à la SARL « LA PALMERISE » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre.

Adresse du siège social : Le plan des buissons à ESSERT ROMAND (74110)
Forme juridique : SARL
Enseigne : Auberge du Cloret
Lieu d'exploitation : Le plan des buissons à ESSERT ROMAND (74110)
Personne dirigeant l'activité : M. Pascal DUHAMEL

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006.146 1 du 11 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne Rhone Alpes agence Morzine 319 rue du Bourg – 74110 MORZINE.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,

Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2010.334 du 27 janvier 2010](#)

Objet: portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation

Article 1^{er} - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

Mme Fabienne ANTON, secrétaire administrative,
Mme Isabelle BAUER, attachée,
Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
M. Eric CANIZARES, attaché,
Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
Mme Myriam TABES, adjointe administrative,
Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,
Mme Nelly MALLINJOU, adjointe administrative,

M. David GISBERT, attaché,
M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
M. David PROUTEAU, attaché,
Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

M. Aurélien PELTAN, attaché,
M. Vivian COLLINET, attaché,
Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 12 janvier 2010.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2009](#)

Objet: Recours Commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la « SOCIETE D'EXPANSION REGIONALE FINANCIERE ET IMMOBILIERE » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre, sur la commune de SALLANCHES (Haute-Savoie), un ensemble commercial, par la création d'un parc d'activités commerciales à l'enseigne « GRAND MONT-BLANC » de 13 290 m² de surface de vente, composé de 14 magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la personne et de la maison, du bricolage, de la culture et des loisirs.
La décision de cette commission sera affichée en mairie de SALLANCHES durant un mois.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 novembre 2009](#)

Objet: CDAC du 16 novembre 2009

Lors de sa réunion du lundi 16 novembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n°2009/14 : Société STESAN : Extension de 999 m², d'un magasin de bricolage exploité par la Société STESAN à l'enseigne BRICOMARCHE sur la commune de THYEZ pour porter sa surface de vente de 1200 m² à 2199 m².
- 2009/15 : SCI « DF DEVELOPPEMENT » Création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 4000 m², à 74200 THONON LES BAINS rue Amédée de Foras

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

[Arrêté n°2010/186 du 13 janvier 2010](#)

Objet Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Faucigny-Glières au territoire de la commune de Marignier.

Article 1er: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de faucigny-Glières est étendu au territoire de la commune de Marignier.

Article 2: Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation est adressée à M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, Mme et MM. les maires des communes membres concernées, M. le directeur départemental des territoires.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-297 du 21 janvier 2010](#)

Objet : Création d'une aire multisports sur la commune de MESIGNY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MESIGNY, du lundi 8 février au mardi 2 mars 2010 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'une aire multisports.

Article 2 : M. Guy FAVRE, receveur percepteur en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MESIGNY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie MESIGNY, les :

- jeudi 11 février 2010, de 15 H 00 à 18 H 00,
- lundi 22 février 2010, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mardi 2 mars 2010, 16 H 00 à 19 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MESIGNY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi, mercredi et vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et les mardi et jeudi de 15 H 00 à 19 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 8 août 2010, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de MESIGNY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MESIGNY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de MESIGNY, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de MESIGNY, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire de MESIGNY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

– M. le Maire de MESIGNY,

– M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté n°2009-3522 du 29 décembre 2009

Objet : modification des statuts du SIVU Actions Ville

Article 1er : L'article 4 des statuts concernant la durée de vie du syndicat est modifié comme suit :
« La durée de vie du Syndicat correspondra à celle du Contrat Urbain de Cohésion Sociale »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé . Ils resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Bonneville
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
MM. les maires des communes concernées
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Bonneville et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-3523 du 29 décembre 2009

Objet : modification des statuts du SIVU des Fontaines

Article 1er : L'article 2 des statuts concernant les compétences du syndicat est modifié comme suit :
« Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » dans sa globalité pour les communes adhérentes. »

Article 2 : L'article 4 des statuts concernant la durée du syndicat est modifié comme suit :
« Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. »

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé . Ils resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- MM. les maires des communes concernées
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Bonneville et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
Jean-Yves MORACCHINI

SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS

[Arrêté préfectoral n°2009-128 du 30 décembre 2009](#)

Objet : agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Pascal Vauthier, né le 123 mai 1964 à Beaune (21), demeurant 6 impasse de la Combe – 74140 Sciez, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Sciez pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 319 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 décembre 2009 au 29 décembre 2014.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue le 19 septembre 2006 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Pascal Vauthier par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Vauthier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Sciez et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté préfectoral n°2009-129 du 30 décembre 2009](#)

Objet : agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Victor Defunti, né le 29 octobre 1946 à Thônes (74), demeurant 670 route du Biolley – 74200 Allinges, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Draillant pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 décembre 2009 au 29 décembre 2014.

Article 3 : La mention de la prestation de serment, reçue le 25 juin 2007 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Victor Defunti par le greffier du-dit tribunal.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Victor Defunti doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Draillant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°1/2010 du 05/01/2010](#)

Objet : Modification des statuts du SIVOM Nernier-Messery

Article 1er: Le point B de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple Nernier-Messery, relatif à la gestion des intérêts communs aux deux communes dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, est supprimé.

Article 2 : Les bâtiments scolaires étant restés de la propriété de la commune de Messery, il n'y a pas de répartition des biens à effectuer.

Article 3 : Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple Nernier-Messery, MM les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

[Arrêté n°2009- 3525 du 29 décembre 2009](#)

Objet : portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie ;

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 janvier 1976 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la HAUTE-SAVOIE, à l'exception du :dimanche 10 janvier 2010

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009 – 3526 du 29 décembre 2009](#)

Objet: portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des meubles et des articles d'ameublement et de literie ;

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail repris sous le n°52.4H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la HAUTE-SAVOIE, à l'exception du :dimanche 10 janvier 2010

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 498 du 30 novembre 2009](#)

Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à CLUSES (74300)

Article 1^{er} : Le budget de soins 2009 de l'accueil de jour à CLUSES (74300)
N°FINESS 74 001 182 0 est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	Forfait annuel de soins	forfait journalier de soins
30 000 €	30 000 €	GIR 1 et 2 : 30 € GIR 3 et 4 : 25 €

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 7 septembre 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 525 du 14 décembre 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

N°FINESS	organisme & implantation	PERSONNES âgées	Personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	783 037 €	32 744 €	815 781 €	37,16 €
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	252 403 €	21 914 €	274 317 €	40,40 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 526 du 14 décembre 2009](#)

Objet : la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

n°FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	per sonnes handicapées	forfait global annuel de soins	Forfait de soins journaliers
74 078 969 8	SSIAD du Giffre à la Tour	785 571 €	32 743 €	818 314 €	31,83 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 527 du 14 décembre 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

N°FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 592 8	SSIAD de la Roche-sur-Foron	409 666 €	21 915 €	431 581 €	32,84 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 549 du 23 décembre 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970)

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970) – N°FINESS : 740011283 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
294 000 €	Partiel	294 000 €	GIR 1/2 : 31,35 € GIR 3/4 : 25,18 € GIR 5/6 : 19,00 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} octobre 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-555 du 30 décembre 2009](#)

Objet : Arrêté d'extension de l'Institut G. Belluard par installation d'une structure de 22 lits et places en Moyenne Vallée de l'Arve (dont 13 lits et places d'ores et déjà autorisés redéployés de l'IEM site de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 4 places d'accueil temporaire) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales, sise à 3 rue du capitaine Anjot à Cran Gevrier en vue de l'extension de la capacité de l'Institut Guillaume Belluard par l'installation d'une antenne spécifique de 22 lits et places (13 lits et places redéployés de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 5 places d'accueil temporaire) en Moyenne Vallée de l'Arve pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-556 du 30 décembre 2009](#)

Objet : refus de création d'une structure expérimentale par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » de 22 places, en accueil de jour, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant de développement, troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse.

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association « Objectif Vaincre l'Autisme », sise à 122, route de l'Eglise à JUVIGNY pour la création d'une structure expérimentale de 22 places en accueil de jour pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, troubles autistiques ou apparentés.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté de prorogation n°02-2010 du 7 janvier 2010

Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune de LESCHAUX

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 10 janvier 2010, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-2005 en date du 10 janvier 2005 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2010 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX :
Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
Affiché en Mairie de LESCHAUX et LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la Commune de LESCHAUX,
Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté de déclaration d'utilité publique n°12-2010 du 13 janvier 2010

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de THÔNES - Dérivation des eaux des captages des « Etouvières », de « Bellossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de THÔNES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES -

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Etouvières », de « Bellossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de THÔNES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES.

Article 2 : La commune de THÔNES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage des « Etouvières » : lieu-dit Les Etouvières (section H) et les Envers (section J), parcelle cadastrée n° J466 à 472, H36 et 38,

Captage de « Bellossier » ; lieu-dit Les Envers, parcelles cadastrées n° J693, 695, 696,
Captage des « Fontanys de Thuy » ; lieu-dit Les Fontanys, parcelle cadastrée n° B1118,
Captage du « Sappey » ; lieu-dit La Choisière, parcelle cadastrée n° A631,
Captage des « Frasses d'en Bas » ; lieu-dit « l'Envers », parcelle cadastrée n° E1428,
Forage de « Montremont » lieu-dit La Joux, parcelles cadastrées n° H1013,

Article 3 : La commune de THÔNES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage des « Etouvières »	1 300 m3/jour
Captage des « Frasses d'en Bas »	1 000 m3/jour
Captage du « Sappey »	110 m3/jour
Captage des « Fontanys de Thuy »	105 m3/jour
Captage de « Bellossier »	15 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le forage de « Montremont », la commune est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 750 m3/jour et 65 m3/heure.

Par ailleurs, la commune de THÔNES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 février 2007, la commune de THÔNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de THÔNES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les captages des « Etouvières », de « Belossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », devront subir un traitement de potabilisation comprenant une désinfection avant distribution.

Pour le captage des « Frasses d'en Bas », le traitement de potabilisation comportera un traitement physique de filtration et une désinfection.

Concernant le forage de « Montremont », aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de THÔNES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de THÔNES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, sauf prescriptions particulières ci-après et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Compte tenu de l'instabilité des terrains, des pentes importantes et de leur situation en milieu naturel et forestier, une dérogation est accordée concernant l'installation de la clôture pour les captages des « Etouvières », de « Belossier », du « Sappey » et du forage de « Montremont » côté ruisseau. Seuls les chemins d'accès éventuels seront barrés, afin d'interdire l'accès du site au public ; les limites des périmètres seront matérialisées par des panneaux.

Pour le captage des « Fontanys de Thuy », la clôture sera posée en retrait d'environ 2m de la limite sud du périmètre de protection immédiate, en limite amont du chemin piétonnier existant à proximité du parking, afin de conserver l'accès aux parcelles situées à l'amont.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

les constructions nouvelles de toute nature,

les excavations du sol et du sous-sol, gros terrassements, carrières, forages,

les tirs de mines,

les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

les dépôts d'ordures et d'immondices,

le stockage ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et le réseau hydrographique superficiel (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, tas de fumier ...)

les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,

l'enfouissement de bêtes mortes en alpage,

la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages et forages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,

il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

* Captage des « Frasses d'en Bas » :

les parcs à bestiaux à demeure sont interdits ; seul le pâturage temporaire de type extensif et itinérant sera possible, en évitant les zones humides et les zones de piétinement du bétail ;

l'épandage de fumier est interdit.

* Forage de « Montremont » :

la circulation des véhicules à moteur hors des chemins carrossables et plus généralement à l'amont des parkings est interdite ; seules les personnes munies d'une autorisation municipale pourront circuler à l'amont du parking (commune, ONF, forestiers, exploitants ...)

les parcs à bestiaux à demeure sont interdits ; seul le pâturage temporaire de type extensif et itinérant sera possible en évitant les zones humides et les zones de piétinement du bétail ;

les installations d'assainissement autonomes des habitations existantes en amont du forage devront être mises en conformité, étanches et raccordées sur la canalisation déjà installée par la commune, afin de collecter et rejeter à l'aval des périmètres les eaux usées traitées et les eaux de ruissellement de la route et du parking.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont définis pour les captages des « Fontanys de Thuy », « Frasses d'en Bas » et le forage de « Montremont ». Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de THÔNES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains (sauf dérogations pour les captages des « Etouvières », de « Belossier », du « Sappey » et du forage de « Montremont ») constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage du « Sappey » :

création d'une piste d'accès au captage

* Captages des « Frasses aval » :

réalisation d'une digue de protection le long du torrent
création d'une piste empierrée pour accès aux captages

* Captage des Etouvières :

reprise de la maçonnerie de certaines chambres ainsi que réfection des drains

* Forage de « Montremont » :

récupération des eaux usées traitées des deux habitations situées à l'amont et évacuation en aval des périmètres.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de THÔNES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de THÔNES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de THÔNES :notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de THÔNES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de THÔNES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de THÔNES,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté de déclaration d'utilité publique n°13 – 20 10 du 13 janvier 2010

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE - Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :
Captage de « Vouchy » : lieu-dit les Châtaigneraies, parcelles cadastrées n°A593, 590 ;

Article 3 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver un volume maximum de 50 m³/jour pour le captage gravitaire de « Vouchy ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT SYLVESTRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 janvier 2008, la commune de SAINT SYLVESTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT SYLVESTRE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains : le fond du ravin ainsi que les deux versants seront nettoyés et éclaircis avec élimination totale des arbres et arbustes à proximité de l'aire captante. Un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site. Sur les parties hautes, les arbres et arbustes seront maintenus afin de préserver la stabilité des versants.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions spécifiques ;

les cultures intensives céréalières ou maraîchères, nécessitant des fertilisations et des traitements phytosanitaires importants, l'épandage de lisiers, purins et boues des stations d'épuration,

le pâturage intensif du bétail ; l'abri à ânes installé sur la parcelle n°278 sera supprimé ;

l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;

les dépôts d'ordures et d'immondices ; la décharge existante sur la parcelle n°734 sera totalement interdite ;

le stockage et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol.

Prescriptions spécifiques :

Sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existante pourra être autorisée sous les réserves suivantes :

une installation d'assainissement de type non collectif, conforme à la réglementation, sera installée et dimensionnée pour collecter et traiter les effluents des deux bâtiments d'habitation, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
le rejet par tranchée d'épandage se situera hors périmètre, 150m à l'aval nord-ouest, en lisière du bois, au lieu-dit « le Gros Buisson ». Ce point de rejet sera également utilisé par l'éventuelle future construction ;
ces deux maisons seront raccordées, dès sa mise en place, au collecteur public prévu à l'horizon 10/15 ans.

Sont autorisés :

le labour des terres, avec enfouissement rapide des fumiers et en dehors des périodes d'enneigement. Sur la parcelle n°734, ces labours devront s'effectuer perpendiculairement à la pente ;
le pâturage occasionnel sera toléré, sans aires de traite, pratiqué de manière extensive, avec des points d'abreuvoir éloignés du périmètre immédiat ;
l'épandage d'engrais chimiques et de traitement phytosanitaires, à doses modérées ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

reprise totale des ouvrages béton à l'amont de la chambre avec suppression des racines ;
évacuation des eaux de ruissellement du thalweg par cunettes étanches sur 50 m ;
création de renvois d'eau et de fossés le long du chemin des la parcelle n°734, avec évacuation en direction du ravin sud ;
collecte et rejet hors périmètres des effluents traités de la parcelle n°A830.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SYLVESTRE :

notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010-14 du 14 janvier 2010](#)

Objet : tableau Trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé,

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
par interim
Pascale ROY

[Arrêté n° 19/2010 du 21 janvier 2010](#)

Objet : cessibilité des parcelles n° F3739 (ex F1135), F 3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142) au profit de la commune de BELLEVAUX

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BELLEVAUX, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° F3739 (ex F1135), F3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142), situées sur le territoire de la commune de BELLEVAUX, d'une contenance respective de 186 m², 739 m² et 460 m² nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage de « Sous le Rocher ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BELLEVAUX :
Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'indivision,
Affiché en mairie de BELLEVAUX,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Liste des masseurs kinésithérapeutes inscrits au 1er janvier 2010 au tableau par le conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie](#)

Code	Nom	Prénom	Exercice	Complément adresse	Adresse	C post	Ville
80 910	ABOULY	Raphaël	MIXTE	12 avenue de la Maveria	Résidence du parc - bat le Jasmin	74940	ANNECY LE VIEUX
72 678	ACHOUR	Mohammed	LIBER	5 rue amédée VIII de savoie	La Savoie	74160	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
18 207	ADAMI	Pierre	LIBER		Imm Le Perroudy	74430	SAINT JEAN D AULPS
57 622	AEBI	Aurélie	SALAR	Résidence le Saphir	34 Avenue des Ducs de Savoie	74200	THONON LES BAINS
44 452	AGUILANIU	Michel	LIBER	Condorcet	87 Rue Pertuiset	74130	BONNEVILLE
52 735	AHARFI	Gil	LIBER		9 Rue de l'Helvétie	74100	AMBILLY
30 047	AILLERY	Anne Laure	LIBER		7 Route De Vongy	74200	THONON LES BAINS
50 757	ALBERT	Jean-Francois	LIBER		11 Bis Av Jules Ferry	74200	THONON
47 284	ALRIC	Olivier	LIBER		915 Rue Nationale	74300	MAGLAND
70 858	AMRI	Ouda	LIBER		1 rue fernand david	74100	ANNEMASSE
41 785	ANCELIN	Jeremy	LIBER		4 Place Des Arts	74200	THONON LES BAINS
55 195	ANCENAY	Emilie	LIBER		8 Rue Henry Bordeaux	74000	ANNECY
22 633	ANDONIE SOURDIN	Sabine	LIBER		6 Rue Du Parc	74100	ANNEMASSE
29 260	ANDRE	Emmanuel	LIBER	Alle Du Dr Lepinay	Ets Thermal De St Gervais	74190	LE FAYET
47 132	ARNAUD	Isabelle	LIBER		28 Route De Paris	74330	LA BALME DE SILLINGY
54 239	ARNOULD	Marie Céline	SALAR	150 promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
53 919	ARRIAL-COLLOT	Sophie	SALAR	Metz Tessy - BP 90074	Chr Anancy - rééducation	74374	PRINGY CEDEX
58 567	ARTAUD	Ophélie	LIBER		36 B Rue De La Mionnaz	74330	EPAGNY
40 115	ARTIGUES	Hélène	LIBER		24 avenue de Genève	74100	ANNEMASSE
59 652	AUDO	Thierry	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
48 072	AUDUBERT	Luc	LIBER		2 R De La Republique	74000	ANNECY
55 921	AZZOLIN	Stephane	LIBER	109 Av De Geneve	Le Futura	74000	ANNECY
38 036	BABITCH	Veronique	SALAR	68 Rue de l'hôpital	Hopital Andrevetan	74800	LA ROCHE SUR FORON
50 171	BABOU	Geoffrey	LIBER		44 avenue de Genève	74000	ANNECY
46 574	BALAIRE	Marc	LIBER		432 route d'albertville	74210	FAVERGES
70 859	BALLARD	Jean Francois	LIBER		18 R De L Aerodrome	74960	MEYTHET
24 884	BALMAT	Stephane	LIBER		122 Place Edmond Désaillood	74400	CHAMONIX MONT-BLANC
41 928	BANON	Johann	LIBER		Allée Du Docteur Lépinay	74170	LE FAYET
37 750	BARONNIER	Benedicte	LIBER		432c Rue Du Grand Pont	74270	FRANGY
12 103	BAROU	Elise	LIBER		109 Av De Geneve	74000	ANNECY

43 905	BARRAUD	Mathilde	LIBER	Rue du Pré de Foire	Immeuble L'Alpée	74230	THONES
28 817	BARRET	Benjamin	LIBER		9 Rte D Aix Les Bains	74910	SEYSSEL
40 546	BARTHELEMY	Florence	LIBER	Le Baraty	Place De L Office Du Tourisme	74110	MORZINE
53 772	BARTNICKI	Wanda	LIBER		122 Rue Saint François de Sales	74570	THORENS GLIERES
41 414	BASSO LANARI	Pascale	LIBER		787 Route d'Annecy	74210	FAVERGES
13 329	BASTARD	Nadine	LIBER		Arcades Centrales	74440	TANINGES
42 811	BAUDELOCQUE	Jeremy	LIBER		101 Route De Nonglard	74330	LOVAGNY
33 291	BAUDET	Simon	LIBER		162 Rue Du Grand Pont	74270	FRANGY
55 613	BAUD RICHARD	Christiane	LIBER	403 Chemin du Mas Meroud	Chalet St Antoine	74110	MORZINE
34 202	BEAUD	Marc	LIBER		17bis Av De Chambéry	74000	ANNECY
28 741	BEAUFILS	Magali	LIBER		181 Place St Jacques	74700	SALLANCHES
55 529	BEAUME	Bernard	LIBER	Le Periclès	Allée De La Mandallaz	74370	METZ TESSY
77 856	BEAUVOIR	Patricia	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF Les Aravis	74370	ARGONAY
48 432	BELLENGER DODAT	Valerie	LIBER		124 Rue Joseph Vallot	74400	CHAMONIX
55 004	BELLOC	Guy René	LIBER		11 Rue Des Grillons	74960	MEYTHET
28 672	BELLOC	Helene	LIBER		111 Le Pic Vert	74330	LA BALME DE SILLINGY
50 703	BENE	Jean	LIBER	8 Avenue Du Docteur Palluel	Les Pres De La Fontaine	74160	ST JULIEN EN GENEVOIS
22 636	BENOIT	Christine	LIBER	195 Route Des Ecoles	5 Résidence Du Centre	74410	SAINT -JORIOZ
18 978	BEOIR	Valerie	LIBER		730 Rte Des Avollions	74320	SEVRIER
32 302	BERAUD	Marc	LIBER		6 Ave Des Allobroges	74200	THONON LES BAINS
41 022	BERGERET	Cecile	LIBER	5 Allée François Cochat	Immeuble La Brava	74230	THONES
12 480	BERNARDIN	Thomas	LIBER		16 rue François LEVEQUE	74000	ANNECY
13 214	BERSON	Armelle	LIBER		160 Route de Montfort	74190	PASSY
32 926	BERTHERAT PACCARD	Laurent	LIBER		31 Rue Sommeiller	74000	ANNECY
80 654	BERTHET	Alice	LIBER		322 Route de la Montagne	74330	EPAGNY
32 545	BERTHET	Anne Catherine	LIBER	Résidence l'Iris Bleu	907 Route du plan	74300	THYEZ
31 954	BERTHET	Frederic	LIBER		907 Rte Du Plan	74300	THYEZ
75 220	BERTHOLIO FRENOUX	Arlette	LIBER		1178 Avenue d'Evian	74500	NEUVECELLE
15 201	BERTHOUZE	Elsa	LIBER		8 Avenue de la république	74100	ANNEMASSE
79 878	BERTORELLI	Florence	LIBER		Immeuble l'Ecureuil	74470	LULLIN
75 174	BERTRAND	Caroline	LIBER		10 bis avenue Charles Poncet	74300	CLUSES
47 829	BERTRY DUCOUDRAY	Circee	LIBER		2 Rue Centrale	74150	RUMILLY

31 942	BESLOY	Helene	LIBER		4 rue des cygnes	74940	ANNECY LE VIEUX
41 182	BESSER	Alexandre	LIBER		67 Route De L Aiguille Du Midi	74120	PRAZ SUR ARLY
50 522	BESSON	Cyrille	LIBER		79 route du périmètre	74000	ANNECY
19 544	BESSON	Vincent	LIBER	Chef Lieu	Chalet La Colombe Route Du Mont	74360	ABONDANCE
17 540	BESTEL	Isabelle	LIBER		34 Avenue De Novel	74000	ANNECY
29 247	BEZOMBES	Gilles	LIBER		3 Rue Du Parc	74100	ANNEMASSE
73 573	BIANCO	Louis	LIBER		Pré de la Douille	74500	THOLLON LES MEMISES
25 373	BIASINI	Laurence	LIBER		122 PI Edmond Desailoud	74400	CHAMONIX
37 884	BICHON	Florence	LIBER	30 avenue Roosevelt	Centre Roosevelt	74150	RUMILLY
52 292	BIEDERMANN	Sophie	LIBER		271 Route du Rosay	74700	SALLANCHES
68 400	BIGNON	Agathe	MIXTE		366 Route des lacs	74400	CHAMONIX
28 490	BILLON DOUMIC	Catherine	LIBER		516 Route Des Moranches	74170	LES CONTAMINES MONTJOIE
44 469	BILLOUE	Laurent	MK I		Secoën	74340	SAMOENS
78 012	BISCARRAT	Dominique	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960	CRAN GEVRIER
27 345	BISCH	Alexandra	LIBER		55 Route Des Emognes	74600	SEYNOD
19 397	BISIAU	Aurore	LIBER		10 Av De La Gare	74500	EVIAN LES BAINS
60 149	BLACHON	Cecile	MK I		78 Chemin des Nants	74380	CRANVES SALES
27 965	BLANC	Anne Pascale	LIBER		10 Ave De La Gare	74500	EVIAN LES BAINS
25 407	BLANC	Pascal	LIBER		Le Pied De L Adroit	74260	LES GETS
27 964	BLANC	Patrick	LIBER		10 Ave De La Gare	74500	EVIAN LES BAINS
28 135	BLOT	Guillaume	LIBER	L Etoile A	9 Av Du General De Gaulle	74200	THONON LES BAINS
60 189	BLOUIN	Antoine	SALAR	300 rue du Manet	VSHA CM Martel de Janville	74136	BONNEVILLE
18 980	BOCQUET	Alain	LIBER		4 Route De Vignieres	74000	ANNECY
31 552	BOCQUET	Véronique	LIBER		4 Route De Vignières	74000	ANNECY
42 471	BODIN	Thomas	LIBER		Les Arcades Centrales	74440	TANINGES
26 846	BODOLEC	Aurelie	LIBER		Chalet Le Borne Villavit	74450	LE GRAND BORNAND
48 934	BOFFIN	Franceline	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
82 010	BOHLER	Saskia	LIBER	382 Rue Charles Feige	Chez Mme DEUDON	74120	MEGEVE
63 109	BON	Monique	SALAR	Epagny	La Marteraye	74410	SAINT JORIOZ
43 563	BONDEAU	Isabelle	LIBER	340 Grande rue	L'Esplanade	74930	REIGNIER
42 652	BONDON	Sandra	LIBER	2 avenue des Allobroges	Le Centre	74200	THONON LES BAINS
32 547	BONDON-THOREL	Audrey	LIBER		1315 Route De Prailles	74140	SCIEZ

72 339	BONELLI	Marie-France	LIBER		1182 Route des Freinets	74390	CHATEL
23 071	BONHOMME	Laurent J	LIBER	Avenue Cognacq-Jay	Centre Médical Chalet Biord	74340	SAMOENS
51 305	BONNETAT MANNHART	Beatrice	LIBER		153 Route De Bard	74250	VIUZ EN SALLAZ
31 707	BONNOT	Philippe	LIBER	Le Periclès	Allée De La Mandallaz	74370	METZ TESSY
25 370	BONSERGENT	Olivier	LIBER	Le Verlaine	4 Chemin De La Cure	74140	MESSERY
25 371	BONSERGENT DUFIEF	Nadege	LIBER		4 Chemin De La Cure	74140	MESSERY
31 577	BORNARD	Michel	LIBER		17 Chemin De La Colline	74000	ANNECY
26 195	BOTHUYNE	Ghislaine	LIBER	195 Rte Des Ecoles	5 Residence Du Centre	74410	SAINT-JORIOZ
12 948	BOUCHE	Damien	LIBER		271 Route du Rosay	74700	SALLANCHES
60 339	BOUFFARD	Madeleine	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
60 344	BOUILLET	Nicole	SALAR	23 Rue Charles De Gaulle	Centre Hospitalier	74150	RUMILLY
33 724	BOURBONNEUX	Patrice	LIBER	Les Carroz	20 Rte Du Telecabine	74300	ARACHES LES CARROZ
73 524	BOURDAROT	Ingrid	LIBER		271 Rte Du Rosay	74700	SALLANCHES
14 688	BOURDIER	Laurence	LIBER		160 R D Montfort Marlioz	74190	PASSY
38 250	BOURGEAIS	Anne Laure	LIBER		Chemin de la Mavéria	74290	VEYRIER DU LAC
39 152	BOURGEONNIER	Marjorie	LIBER		270 Route de la Forge	74380	ARTHAZ PONT NOTRE DAME
17 887	BOURREL	Christine	LIBER		169 Rue Du Paradis	74800	LA ROCHE SUR FORON
23 070	BOUVARD	Jean Marie	LIBER		17 Bd Georges Andrier	74200	THONON LES BAINS
25 490	BOUVET	Celine	LIBER		Chef Lieu	74440	MIEUSSY
57 865	BOYER	Aline	LIBER	Chez Mme FRERE Joëlle	7, Parc des Raisses	74940	ANNECY LE VIEUX
55 724	BOYER	Pierre	LIBER		8 Rue Henry Bordeaux	74000	ANNECY
80 690	BRAHIER	Aline	LIBER	399 Route de Rosay	Résidence le Parc - Bâtiment B	74700	SALLANCHES
50 421	BRASIER	Pierre	LIBER		183 R Des Pommeraies	74210	ST FERREOL
70 526	BRAVO	Julien	SALAR		17 rue Amédée VIII de Savoie	74160	ST JULIEN EN GENEVOIS
18 895	BRESSOT PERRIN	Claire	SALAR	BP 118	Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	74703	SALLANCHES CEDEX
10 332	BRETHEAU	Emilia	LIBER		79 route du Périmètre	74000	ANNECY
34 174	BRIAND	Amelie	LIBER		83 Av De Savoie	74500	PUBLIER
83 276	BRICTEUX	Sarah	SALAR		MGEN - Centre Alexis Léaud	74430	SAINT JEAN D'AULPS
57 688	BRIE	Anne Helene	SALAR	Centre Médicalisé Personnes Agées	Le Rayon De Soleil	74560	MONNETIER MORNEX
60 526	BRONDEL	Martine	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
60 525	BRONDEL	Philippe	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
48 430	BROSSARD HIOLLE	Colette	LIBER		5 Rue Montaigne	74000	ANNECY

44 306	BROUILLARD	Gerard	LIBER	Le France	57 Av De La Gare	74100 ANNEMASSE
47 316	BRUN	Martial	LIBER		4 Allée Blériot	74940 ANNECY LE VIEUX
22 603	BRUNEAU	Christel	LIBER		Imm L Alpee	74230 THONES
55 482	BRUNEL	Aurelie	LIBER		1 Rue Venetie	74940 ANNECY LE VIEUX
48 915	BUISSE	Emmanuelle	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374 PRINGY CEDEX
45 042	BURIN	Anne Laure	LIBER		112 Impasse Belle Tour	74700 SALLANCHES
25 368	BURNET	Carole	LIBER		132 Rue Du Clos Des Mesanges	74380 CRANVES-SALES
23 074	BURNET	Jacky	LIBER		14 Avenue Des Ebeaux	74350 CRUSEILLES
70 187	BUSCARINI	Christine	SALAR	644 Route De La Côte - Epagny	La Marteraye	74410 SAINT JORIOZ
23 830	BUSSOD	Herve	LIBER	72 Chemin Belensol	Centre Bellensol	74490 ST JEOIRE
73 149	CADART	Laureen	LIBER	Le Bérrouze	Les Tilleuls	74340 SAMOENS
39 869	CADET	Julien	LIBER		53 Rte D Aix Les Bains	74540 ST FELIX
45 390	CAILLON	Marie Estelle	LIBER	Le Baraty	Place De L'office De Tourisme	74110 MORZINE
46 702	CALLEIA	Aude	LIBER		Le Perroudy	74430 SAINT JEAN D AULPS
33 482	CAMBEZ	Philippe	LIBER		10 Fbg Des Annonciades	74000 ANNECY
28 563	CAPLAT	Laurent	LIBER	5 Rue Du Pre De Foire	Imm L Alpee	74230 THONES
73 521	CARABEUF	Olivier	LIBER		5 A avenue d'Evian	74200 THONON LES BAINS
49 024	CARRAL	Martine	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374 PRINGY CEDEX
25 318	CASHMORE	Deborah	LIBER		260 Rue Joseph Vallot	74400 CHAMONIX
60 779	CASTELLAN	Anne	SALAR	Dufresnes Sommeiller	Hôpital Départemental	74250 LA TOUR
19 715	CASTERET	Caroline	LIBER		Résidence du Pont	74250 FILLINGES
60 785	CASTIEN	Anne	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480 PLATEAU D'ASSY
27 862	CASTILLO	Aurelie	LIBER		301 Av Des Alpages	74310 LES HOUCHES
54 661	CATHALA	Sylvana	LIBER		Rue De La Menoge	74420 BOEGE
44 841	CATHERINE	Isabelle	LIBER		16 Fg Des Balmettes	74000 ANNECY
81 357	CAVAZZANA	Nadège	LIBER		6 Rue Champs Dieuze	74960 MEYTHET
74 628	CAVEAU	Amandine	LIBER		18 Avenue de Champ Fleuri	74600 SEYNOD
36 310	CAVORET	Fabienne	LIBER	Scm Kinessence	42 Avenue De Champ Fleuri	74600 SEYNOD
78 013	CAZES	Marie Noëlle	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960 CRAN GEVRIER
27 460	CEDAT	Guillaume	LIBER		21 Place Du Foron	74950 SCIONZIER
52 487	CERRI DUBOULOZ	Marie Noelle	LIBER		15 Rue du President Favre	74000 ANNECY
73 114	CHABERTY-MARTEL	Agnès	LIBER		410 R De La Grande Ferme	74370 PRINGY

31 647	CHAILLOU	Remy	LIBER		6 Av Des Allobroges	74200	THONON LES BAINS
39 798	CHALLET	Pierre Yves	LIBER		83 Rte Des Emognes	74600	SEYNOD
60 875	CHAMAILLARD	Christophe	SALAR	380 Route De L'hopital	Hopitaux Du Pays Du Mont-Blanc	74700	SALLANCHES
42 465	CHAMBAULT	Julie	CAT L		Le Mat Ouest	74290	ALEX
77 719	CHANAY	Guilhem	LIBER		53 Route d'Aix les Bains	74540	SAINT FELIX
23 128	CHANIAL GRANIER	Armelle	LIBER	4 le Mail	Les Jardins De L'atrium	74160	ST JULIEN EN GENEVOIS
29 791	CHANU	Benedicte	LIBER		7 Parc Des Raisses	74940	ANNECY LE VIEUX
33 760	CHANU	Laurent	LIBER		980 Route du Pont d'Onnex	74370	VILLAZ
72 777	CHANVILLARD	Elise	SALAR		Centre de soins Alexis Léaud	74430	SAINT JEAN D'AULPS
40 135	CHAPUS	Delphine	LIBER		74 Place De L'albanais	74150	MARCELLAZ ALBANAIS
30 489	CHARDON	Karine	LIBER		Chef Lieu	74440	MIEUSSY
37 071	CHARDON	Patrick	LIBER		10 R Du 8 Mai 1945	74460	MARNAZ
49 078	CHARLES	Gilles	MIXTE		Chef Lieu	74470	LULLIN
70 139	CHASTAING	Sylvie	SALAR		41 Quater Av De Loverchy	74000	ANNECY
19 710	CHATELAIN	Karine	LIBER		42 Rue Vaugelas	74000	ANNECY
26 326	CHATELARD OLIVIER	Catherine	LIBER		105 Av De La Gare	74700	SALLANCHES
60 950	CHATRENET	Yves	MIXTE	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
36 816	CHAUZAL	Nathalie	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - rééducation	74374	PRINGY CEDEX
72 461	CHAVANNE	Marion	LIBER		855 route des choseaux	74320	SEVRIER
42 790	CHAZAL	Sylvie	MIXTE		33 R Vaugelas	74000	ANNECY
52 018	CHEN	Carole	LIBER		9 Allee Des Cedres	74960	MEYTHET
72 940	CHENAVIER	Thibaut	LIBER	Les Ravoneaux	Route de la Mairie	74550	PERRIGNIER
59 372	CHERUBINI	Agnes	MIXTE		150 Prom Marie Curie	74190	PASSY
38 518	CHERUBINI	Gilles	LIBER		6 Rue Marechal Leclerc	74190	CLUSES
23 831	CHEVALIER	Anne Laure	LIBER		22 Rue Du Chablais	74100	ANNEMASSE
30 375	CHEVALLIER	Andre	LIBER		140 Plc Charles Albert	74700	SALLANCHES
25 792	CHEVALLIER	Raphael	LIBER		6 Rue Du Forum	74000	ANNECY
69 160	CHEVRIER	Solenne	SALAR	Appartement 9	Plan D'avoz	74430	ST JEAN D'AULPS
51 144	CHEVROT LECUYER	Danielle	LIBER		7 Av Germain Perreard	74960	CRAN GEVRIER
56 102	CHIRENT	Fabrice	LIBER		109 Av De Geneve Le Futura	74000	ANNECY
31 875	CHOJNACKI	Audrey	LIBER	395 Route Des Vernes	Centre Vinci	74370	PRINGY
53 656	CHOPY	Philippe	LIBER		15 Rue De La Prefecture	74000	ANNECY

73 520	CHOQUART	Jean	LIBER		8 R Henry Bordeaux	74000 ANNECY
25 425	CHRISTIN	Jean Luc	LIBER	Le Florentin	16 Bd Du Canal	74200 THONON LES BAINS
29 401	CIEUR	Nathalie	LIBER		26 Avenue Du Stade	74000 ANNECY
46 980	CIRILLI	Laetitia	LIBER	68 route de Lovagny	SCM KINE LA GRENOUILLE	74330 POISY
38 770	CLAMENS-BRUNET	Cecile	LIBER		Les Sarnes 346 Av Des Iles	74300 THYEZ
43 110	CLARET	Laurent	LIBER		2 Rue De Mon Idee	74100 AMBILLY
37 754	CLARION	Thomas	SALAR		243 Chemin du Creux	74700 DOMANCY
58 306	CLAYTON	Andrea	LIBER	150 Promenade Marie Curie	Centre De Sancellemoz	74480 PLATEAU D'ASSY
70 862	CLEMENT	Audrey	LIBER		1149 Route du Chef lieu	74570 GROISY
39 694	COFFEY	Benjamin	LIBER		8 avenue du Rhône	74000 ANNECY
76 954	COISPEAU	Nicolas	LIBER	Centre Vitalys	271 Route du Rosay	74700 SALLANCHES
74 957	COISY	Benjamin	LIBER		6 avenue des Allobroges	74200 THONON LES BAINS
43 653	COLDER HUAULT	Isabelle	LIBER		83 Av De Savoie	74500 PUBLIER
25 739	COLLIER	Soraya	MK I	Chemin du Clos	61 Allée des Faons	74320 SEVRIER
39 500	COLONE	Josiane	LIBER		276 Av De Bonatray	74370 VILLAZ
40 350	COMTE	Veronique	LIBER		80 Avenue De France	74000 ANNECY
38 772	CONSEIL	Servane	SALAR		158 Route de la Bornette	74210 DOUSSARD
72 997	CONTAT	Morgane	LIBER		30 Place des Pléïades	74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
32 033	COPPIER	Julien	LIBER		42, av De Champ Fleuri	74600 SEYNOD
18 979	COPPO	Julien	LIBER	Immeuble la Grenette	Place du Gros Tilleul	74340 SAMOENS
57 349	COQ	Coralie	LIBER		8 Avenue De La Republique	74100 ANNEMASSE
55 858	COQUELET	Julien	LIBER	43 Route De Frangy	Aquakinési	74960 MEYTHET
42 878	COQUET	Nicolas	LIBER		5 R Du Pre De La Danse	74940 ANNECY LE VIEUX
37 302	CORBET	Jacques	LIBER		89 Rue D Arly	74120 MEGEVE
44 468	CORDIER	Vincent	LIBER		8 Avenue De La Republique	74100 ANNEMASSE
47 973	COSTA	Guytaine	LIBER		105 R Victor Hugo	74210 FAVERGES
61 231	COSTE	Yvonne	SALAR	Bonnatrait	Hop Dptal Dufresne Sommeiller	74250 LA TOUR
49 518	COTTAIN	Emilie	SALCA	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480 PLATEAU D'ASSY
41 160	COTTIN	Catherine	LIBER		112 Impasse Bellecour	74700 SALLANCHES
74 267	COUCHAUX	Aurélie	LIBER		89 route de la Vetaz	74540 VIUZ LA CHIESAZ
47 400	COUPEAU	Thierry	LIBER		Chef Lieu	74200 ARMOY
37 028	COURTIOL	Jean Baptiste	LIBER		152 Chemin Des Poses Du Bois	74160 FEIGERES

22 610	COUSIN	Alexandre	LIBER	522 Route des Grandes Alpes	Immeuble le Solémont	74220	LA CLUSAZ
19 497	COUSTY	Benjamin	LIBER	28, route de Paris	Chez Mme. Isabelle ARNAUD	74330	LA BALME DE SILLINGY
41 757	COUTTET	Anne Delphine	LIBER	Les Praz	366 Route Des Lacs	74400	CHAMONIX
48 429	COUZON	Audrey	LIBER		8 Avenue De Champ Fleuri	74600	SEYNOD
73 210	CRAMETTE	Severine	LIBER		4 All Taillefer	74000	ANNECY
22 069	CROCHET	David	LIBER		Le Clos Guevin	74540	GRUFFY
32 098	CROZET	Maurice	LIBER		1 Place D Armes	74150	RUMILLY
53 088	CRUD BONHOMME	Sophie	LIBER		68 Rte De Lovagny	74330	POISY
47 651	CUGNOT	Jean Francois	LIBER		28 Route De Paris	74330	LA BALME DE SILLINGY
42 774	CUISSARD	Francoise	LIBER		22 Rue Henri Bordeaux	74000	ANNECY
72 836	CUSIN	Caroline	LIBER		216 Route de la Combe	74900	COMBLOUX
81 946	CZUPRYNIAK	Anna Maria	SALAR	BP14110	CENTRE HOSPITALIER	74164	SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX
26 418	DABERT	Antoine	LIBER		340 Grande Rue	74930	REIGNIER
65 688	DA COSTA	Christine	MK I		176 Chemin de chez milliard	74570	THORENS GLIERES
65 702	DAHLER	Celine	SALAR		3 Place Charles de Gaulle	74500	EVIAN LES BAINS
57 738	DANHIER	Cendrine	MIXTE		382 Rue Charles Feige	74120	MEGEVE
69 030	DA ROLD	Geoffroy	LIBER		35bis Rue de Corzent	74200	ANTHY SUR LEMAN
50 499	DA ROLD	Jean Luc	LIBER		182 Allee De La Combe	74540	ALBY SUR CHERAN
82 632	DAUDIN	Morgane	LIBER		9 Avenue de Ternier	74160	ST JULIEN EN GENEVOIS
50 172	DAUMET	Didier	LIBER		231 Route de champ farçon	74370	ARGONAY
42 355	DAVID	Pierre	LIBER		15 Route du Boude	74390	CHATEL
28 706	DEBIOLLES	Francois	LIBER		10 Rue Du Vieux Moulin	74100	VILLE LA GRAND
37 755	DEBRUILLE	Claire	LIBER		52 Chemin de Cesargues	74380	CRANVES SALES
23 073	DECARROZ	Alexandre	LIBER		Allee Du Docteur Lepinay	74190	LE FAYET
39 821	DECARSIN	Andre	LIBER	22 Boulevard Du Canal	Immeuble Le Florentin 2	74200	THONON LES BAINS
50 199	DECHAMBOUX	Emmanuel	LIBER		139 R Des Grands Champs	74370	PRINGY
29 912	DE CREMOUX	Stephanie	LIBER		7 Chemin De La Bruyere	74600	SEYNOD
55 929	DECREUSE	Francois	LIBER		18 Rue De La Paix	74000	ANNECY
56 988	DECRIEM	Camille	LIBER		11 Passage des Halles	74960	CRAN GEVRIER
67 235	DEGAGEUX	Sandra	SALAR	METZ TESSY BP 90074	CHRA Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
55 860	DEKNUYT	Laurent	LIBER	43 Route De Frangy	Aquakinesi	74960	MEYTHET
17 888	DELABARDE	Jean Francois	LIBER		45 Avenue De La Maveria	74000	ANNECY

29 586	DELEGLISE-GIRAUD	Florence	LIBER		5 Rue Du Pre De La Danse	74940	ANNECY LE VIEUX
46 117	DELESCLOSE	Jean Charles	LIBER		12 Pl De L'hotel De Ville	74100	ANNEMASSE
31 313	DELHALLE	Thibault	LIBER		1026 Route Nationale 5	74500	PUBLIER
31 314	DELHALLE	Valerie	LIBER		7 Allée Du Ruisseau De Rys	74500	LUGRIN
23 543	DELIEUTRAZ	Nathalie	LIBER		12 Rue De La Paix	74240	GAILLARD
54 126	DELOFFRE	Maxime	LIBER		122 Rue St Francois De Sales	74570	THORENS GLIERES
37 096	DELPLANQUE	Rachel	MIXTE		Chef Lieu	74230	LA BALME DE THUY
28 635	DE LUCA	Nathalie	LIBER		18 Av Des Vallees	74200	THONON LES BAINS
40 557	DENAI	Francoise	LIBER		4 Place Du Marche	74200	THONON LES BAINS
26 321	DEPLAN	Magali	LIBER	Le Geneva	Route De Bellegarde	74330	SILLINGY
18 591	DEPLANCK	Christilla	LIBER		7 Rue Nicolas Girod	74300	CLUSES
41 110	DEPRES	Frederic	LIBER		20 Route Diacquenods	74370	ST MARTIN BELLEVUE
78 354	DEPREY	Gauthier	LIBER		7 Chemin de la Bruyère	74600	VIEUGY
35 526	DEQUEKER	Gerard	LIBER		1, chemin De L'abbaye	74940	ANNECY LE VIEUX
33 429	DESAUVAGE	Natacha	SALAR		6 rue de Moisy	74140	DOUVAIN
58 024	DESBIOLLES	Mirella	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
40 057	DESJACQUES	Christian	LIBER	Les Rocailles	55 Rue Du Marche	74930	REIGNIER
17 931	DESSAINT	Jean Louis	LIBER		4 Rue De La Poste	74000	ANNECY
45 316	DESSI	Renata	LIBER		47 bis Route de Florissant	1206	CH GENEVE
18 896	DETRAZ	Yannick	LIBER		4987 Route Du Plateau D Assy	74190	PASSY
77 600	DEUDON	Brigitte	LIBER		466 C Route du Val Renand	74300	ARRACHES LES CARROZ
27 860	DEUDON	Melanie	LIBER		382 Rue Charles Felge	74120	MEGEVE
75 334	DIBDEN	Sally Louise	LIBER		10C Chemin du Plantez	74140	MESSERY
23 415	DI DOMENICA	Christian	LIBER		Le Florentin 16 Boulevard Du Canal	74200	THONON LES BAINS
26 325	DIOT	Jean Paul	MIXTE		1026 Avenue Rive	74500	AMPHION LES BAINS
46 727	DISPA	Veronique	LIBER		105 Av De La Gare	74700	SALLANCHES
37 536	DITMAR	Jantine	SALAR	3 Avenue De La Dame	Hopitaux Du Leman	74200	THONON
50 637	DOMENGE CHENAL	Pascale	LIBER		105 R Victor Hugo	74210	FAVERGES
29 590	DOMINGUEZ	Marie Noelle	LIBER		46 Place De L Eglise	74350	CRUSEILLES
18 245	DORARD	Philippe	LIBER	6, le Mail	Les Jardins De L'atrium	74160	ST JULIEN-EN-GENEVOIS
54 776	DORLY	Laure	LIBER	75 Route d'Aix les Bains	Cabinet de Kinésithérapie	74540	CUSY
70 422	DORTHE	William	LIBER	Les Arcades	50 Pl De L Eglise	74210	FAVERGES

71 679	DOUSSINET	Rémi	LIBER		8 chemin des Erables	74100	VETRAZ MONTHOUX
44 809	DOYEN	Helene	LIBER		3 PI De La Grenette	74370	METZ TESSY
58 929	DRIOT	Francois	LIBER		120 rue du Rhône	74800	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
48 082	DROUILLAT	Pascal	LIBER		28 R Du Docteur Berthollet	74700	SALLANCHES
23 750	DROZ	Danielle	LIBER		1 Rue Des Italiens	74200	THONON-LES-BAINS
28 629	DROZ	Jacques	LIBER		1 Rue Des Italiens	74200	THONONS-LES-BAINS
35 769	DRUGUET	Jean Philippe	SALAR	68 Rue De L Hopital	Hopital Andrevetan	74800	LA ROCHE SUR FORON
38 105	DRUT FLATIN	Pascale	LIBER		4 Place Des Arts	74200	THONON LES BAINS
46 067	DUBOELLE	Olivier	LIBER	Immeuble la Brava	5 Allée Francois Cochat	74230	THONES
37 744	DUBOIS	Perrine	LIBER		5 Route Des Besseaux	74230	THONES
49 250	DUBOIS BEAUQUIER	Anne	LIBER		5 Rue Des Ecoles	74150	RUMILLY
44 569	DUBRAY	Dominique	LIBER		37 Avenue De Champ Fleuri	74600	SEYNOD
49 281	DUCARIN	Pascal	LIBER		20 Rte Des Diaquenods	74370	ST MARTIN BELLEVUE
49 837	DUCASSE	Charles	LIBER		4 PI Des Arts	74200	THONON LES BAINS
30 931	DUCATE	Frederic	LIBER		156 Rte Du Villard	74410	SAINT JORIOZ
36 046	DUCHATELET	Marie Claire	LIBER		Ctre Des Parvis 72 Rue Hector Guy	74130	BONNEVILLE
73 512	DUCROT	Thierry	LIBER		71 Place Théophile Vallet	74480	PASSY
69 538	DUFAYS	Raphaëlle	SALAR	380 Rue De L'hôpital	Les Hôpitaux Du Pays Du Mont Blanc	74700	SALLANCHES
55 106	DUFOREST	Francois	LIBER		75 Route D'aix Les Bains	74540	CUSY
78 014	DUFOREST	Valérie	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960	CRAN GEVRIER
73 536	DUFOSSE	Pascal	SALAR	1 avenue de l'hopital Metz tassy	CHRA	74374	PRINGY CEDEX
23 974	DUFOUR	Isabelle	LIBER		Le Tetras 8 Rue Des Granges	74200	THONON LES BAINS
38 771	DUFRESNE	Maryse	LIBER		3 Rue Du Pre Benevix	74300	CLUSES
21 173	DUGRE	M-Catherine	LIBER		122 route des primevères	74580	VIRY
52 101	DUMORTIER	Elodie	LIBER		231 Route de Champ Farçon	74370	ARGONAY
38 899	DUMOUTIER	Gerard	LIBER		86 Rue Du Mont Joly	74700	SALLANCHES
77 597	DUPERRIER	Jacques	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	ADIMC 74 - Inst G. Belluard	74960	CRAN GEVRIER
25 316	DUPOND	Carole	SALAR		9 rue du Talabar	74940	ANNECY LE VIEUX
10 878	DUPONT	Dorothee	LIBER		3 Place De La Grenette	74370	METZ TESSY
39 975	DUPRE	Manuel	LIBER		1 PI D Armes	74150	RUMILLY
75 442	DUPREZ	Anne-Sophie	LIBER		539 rue Saint Bernard	74290	MENTHON SAINT BERNARD

78 137	DUPREZ	Sophie	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960	CRAN GEVRIER
78 140	DURAND	Anne Marie	SALAR	150 promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
73 510	DURAND	Christophe	LIBER		124 Imp De La Boesna	74190	PASSY
78 888	DURANT	Jocelyn	SALAR	150 promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
24 761	DURET	Michele	LIBER		10 Bis Avenue Charles Poncet	74300	CLUSES
45 388	DUTERTRE	Marie Sophie	SALAR	129 Rue Charrière	IME La clé des Champs	74140	SAINT CERGUES
37 051	DUTHEIL FAVRE	Valerie	LIBER		161 Route Du Pont Monnet	74210	DOUSSARD
73 509	DUTOIT	Laetitia	LIBER		700 Rte Des Auges	74580	VIRY
71 105	DUTOIT	Patrick	LIBER	Immeuble Le Futura	109 Av De Geneve	74000	ANNECY
43 289	DUVAL	Alain	LIBER		Hermine II	74440	MORILLON
37 497	DUVERGER	Laurent	LIBER	Le Geneva	2908 Route De Bellegarde	74330	SILLINGY
31 422	EHLINGER	Caroline	LIBER	Les Ravoneaux	Rue De La Mairie	74200	PERRIGNIER
56 293	EHRHART	Veronique	LIBER		Le Pied De L'adroit	74260	LES GETS
27 021	ENGLER	Martin	LIBER		5 Route de Talloires	74290	MENTHON ST BERNARD
45 501	ENZELL FOUCHER	Anne Marie	LIBER		37 Avenue Gambetta	74000	ANNECY
38 981	ESCHENBRENNER	Cyrille	LIBER	Residence Rive Gauche	7 Rte De La Plage	74290	MENTHON ST BERNARD
25 741	ETCHARRY	Amandine	LIBER		112 Impasse Belle Tour	74700	SALLANCHES
28 819	EVERAERE	Charles	LIBER		36b Rue De La Mionnaz	74330	POISY
58 599	EVREUX	Fanny	LIBER		85 Rue De La Gare	74520	VALLEIRY
75 487	EXCOFFIER	Laetitia	LIBER		3 rue des Cols Verts	74940	ANNECY LE VIEUX
18 206	EXTREMERA	Daniel	LIBER		281 Av Du Pont Neuf	74970	MARIGNIER
56 244	FANTIN	Charles	LIBER		10 Route De Morat	74290	VEYRIER DU LAC
39 136	FANTIN	Luc	LIBER	Résidence Lamartine	35 Rue De Lachat	74940	ANNECY LE VIEUX
28 818	FAUST	Sophie	LIBER		121 Allee Du Cret De Feuillet	74330	SILLINGY
46 671	FAVRE	Gaelle	LIBER	Résidence Pormenaz	Les Balcons de Servoz	74310	SERVOZ
53 326	FAVREAU	Florent	LIBER		121 Allée Du Crêt De Feuillet	74330	SILLINGY
73 506	FAYT	Pierre	LIBER		9 R De L'helvetie	74100	AMBILLY
44 043	FEBRIER	Julien	LIBER		2 Avenue des allobroges	74200	THONON LES BAINS
31 468	FELDMANN MICHELIN	Muriel	LIBER		45 Rue Du Val Vert	74600	SEYNOD
10 039	FERRE	Sebastien	LIBER		11 rue François Bulloz	74000	ANNECY
22 885	FEYEUX	Herve	LIBER	42 rue Vaugelas	SCM HAK	74000	ANNECY
80 135	FIACRE	Damien	LIBER	Chez Mr Mme MASSE	1 Place de l'Etale	74960	CRAN GEVRIER

43 517	FIASSON	Mariette	LIBER	340 Grand Rue	L'Esplanade	74930	REIGNIER
25 984	FINTI	Veronique	LIBER		1026 Route National 5	74500	AMPHION
78 528	FISCHER	Amale	LIBER	Chedde	486 avenue de l'aérodrome	74190	PASSY
73 502	FISCHER	Arnaud	LIBER		486 Av De L'aerodrome	74190	PASSY
73 487	FISSON	Marie Noelle	LIBER		46 Av De Geneve	74000	ANNECY
21 950	FLAMENT	Catherine	LIBER		132 R Paul Corbin	74190	PASSY
81 296	FLEURETTE - CLAUDEL	Pierre Jean	LIBER		6 Rue Henry Bordeaux	74000	ANNECY
69 077	FOLIGUET	Véronique	SALAR	Centre Medical Alexis Leaud	Mgen Action Sanitaire Et Sociale	74430	SAINT JEAN D'AULPS
32 419	FONTEILLE	Catherine	LIBER		515 Chemin des Combes	74350	CUVAT
58 058	FORCINITI	Emmanuelle	LIBER	Le Geneva	Route De Bellegarde	74330	SILLINGY
63 032	FORESTIER	Murielle	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
27 395	FOUBERT	Gwenael	LIBER		5 R Du Pre De La Danse	74940	ANNECY LE VIEUX
70 998	FOUCHER	Jérôme	LIBER		6 R Cecile Vogt Mugnier	74000	ANNECY
72 097	FOULON	Celia	LIBER		109 Avenue de Genève	74000	ANNECY
50 143	FOURNIAL	Pascale	LIBER		37 Avenue De Champfleuri	74600	SEYNOD
41 040	FOURNIER	Frederic	LIBER		190 Avenue De La Mairie	74970	MARIGNIER
38 675	FRAISSINET TACHET	Beatrice	LIBER		18 Bis Rue De L'Aerodrome	74960	MEYTHET
53 975	FRAISSINET TACHET	Eric	LIBER		18 Bis Rue De L'aérodrome	74960	MEYTHET
46 573	FRANCKE	Audrey	LIBER	30 Avenue Roosevelt	Centre Roosevelt Rééducation	74150	RUMILLY
44 307	FRANCO	Pedro	LIBER		35 chemin des carrés	74100	VETRAZ-MONTHOUX
75 482	FRANSEN	Heidi	LIBER	Chez Mr Mme GRETZ	48 Rue de la Voûte	74290	VEYRIER DU LAC
29 867	FRERE	Joelle	LIBER		7 Parc Des Raisses	74940	ANNECY LE VIEUX
80 756	FREUND	Marie	LIBER		5 Allée des Aubépines	74600	SEYNOD
33 826	FRIZON	Jean Pierre	LIBER		52 Rue De L Hotel De Ville	74400	CHAMONIX
22 862	FROT	Michel	LIBER	2e Etage	15 Rue Sommeiller	74000	ANNECY
37 562	FURLAN	Agathe	LIBER	Centre paramédical	11 rue Blaise Pascal	74600	SEYNOD
29 910	FUSEAU	Dominique	LIBER		67 R Decret	74130	BONNEVILLE
44 604	GACHET	Patrick	LIBER		Immeuble L'alpee	74230	THONES
41 412	GAILLAT	Benjamin	LIBER		12 Place De L'hotel De Ville	74100	ANNEMASSE
58 954	GALOISY	Jean Baptiste	LIBER		121 Allée du Cret de Feuillet	74330	SILLINGY
26 115	GANGLOFF	Brigitte	LIBER		39 Bis Rte Du Col de Leschaux	74320	SEVRIER
32 330	GANIS	Frederic	LIBER		90 Rue De La Gare	74190	LE FAYET

35 215	GARBOLINO	Benedicte	SALAR	94, chemin Des Chataigniers	Le Rayon De Soleil	74560	MONNETIER-MORNEX
25 544	GARIN	Jean Marc	LIBER		72 Route Des Ecoles Res Du Lac	74410	ST JORIOZ
49 204	GARIN	Stephane	LIBER		4 Allee Taillefer	74000	ANNECY
18 773	GAUCHEY	Elise	LIBER		11 Rue Paul Bert	74100	ANNEMASSE
36 846	GAUDET	Laetitia	LIBER		11 Passage Des Halles	74960	CRAN GEVRIER
71 719	GAY	Albin	LIBER		7 Allée du Ruisseau de Rys	74500	LUGRIN
66 358	GENET	Emilie	LIBER		2 rue de la Cour	74940	ANNECY LE VIEUX
23 072	GENTIT	Delphine	LIBER		224 rue de la poste	74120	MEGEVE
73 482	GEORGEON	Fanny	LIBER		257 route du petit Chable	74160	BEAUMONT
54 951	GERARD	Stephane	LIBER	43 Route De Frangy	Aquakinési	74960	MEYTHET
51 230	GERAUDEL	Thierry	LIBER		421 Route Des Framboises	74140	ST CERGUES
58 367	GERMAIN	Aurélie	LIBER		4 Chemin De La Cure	74140	MESSERY
14 150	GERON	Rachel	LIBER		Les Silènes	74330	LA BALME DE SILLINGY
44 967	GERVAIS	Christian	MK I		195, Chemin du Voua	74200	ALLINGES
53 412	GERVILLE	Gabriel	LIBER		42 AVENUE DE CHAMP FLEURI	74600	SEYNOD
50 278	GEVRIN-VINCENT	Gaelle	LIBER		160 rue de Montfort	74190	PASSY
20 364	GIAMBI	Thierry	LIBER		1149 Route Du Chef Lieu	74570	GROISY
22 637	GIANNI	Monique	LIBER	9 Rue Du Cornet	Les Prés Fleuris - Bâtiment B	74140	DOUVAINE
24 155	GIBELLO	Nelly	LIBER		6 Passage Du Bocage	74940	ANNECY LE VIEUX
58 059	GICQUEL	Audrey	SALAR		21 route de Thairy	74164	ST JULIEN EN GENEVOIS
35 339	GILBERT	Bernard	LIBER		Maison Medicale	74340	SAMOENS
39 987	GIORGIANI	Emmanuel	LIBER	Le mont Baron - Chef Lieu	Espace Santé Bernex	74500	BERNEX
74 717	GIRARD-BERTHET	Florian	LIBER		Charmy l'Envers	74360	ABONDANCE
74 714	GIRARD-BERTHET	Gwenael	LIBER		2 Avenue des Allobroges	74200	THONON LES BAINS
11 592	GIRARDOT	Mathieu	LIBER	Batiment l'Europe	7 rue Blaise Pascal	74600	SEYNOD
33 238	GIRAUD	Violaine	LIBER		Les Dents Blanches	74340	SAMOENS
66 477	GIROUDEAU	Francoise	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
37 743	GOEMANS	Celine	LIBER	30 avenue Roosevelt	Centre Roosevelt	74150	RUMILLY
20 005	GOMICHO	Denis	LIBER		8 Rue Des Fondateurs Paccard	74940	ANNECY LE VIEUX
34 167	GONGUET	Dominique	MIXTE	33 Rue Pasteur	Central Parc	74100	ANNEMASSE
78 015	GONIN	Dominique	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960	CRAN GEVRIER
43 278	GONZALES	Romain	LIBER	Residence du Centre Bat 7	155 route des Ecoles	74410	SAINT JORIOZ

76 416	GOUASMI	Kharima	SALAR		3 Rue du Parc	74100 ANNEMASSE
32 675	GOURDIN	Olivier	LIBER		L'hermance B 1037 Route Des Mermes	74140 VEIGY
17 472	GOURIN-GOARDOU	Corinne	LIBER		8 Rue Henry Bordeaux	74000 ANNECY
14 579	GOURLAY	Pierre	MIXTE		14 Avenue Jean Léger	74500 EVIAN LES BAINS
36 977	GOUTAUDIER	Bernard	LIBER		2 Av De La Republique	74960 CRAN GEVRIER
47 139	GOYENECHÉ	Frederic	LIBER		21 Av Des Hirondelles	74000 ANNECY
20 003	GRAF	Stephane	LIBER		6, rue De L'abbatiale	74940 ANNECY-LE-VIEUX
80 632	GRANCHAMP	Lydie	LIBER		5 Rue du Pré de la Danse	74940 ANNECY LE VIEUX
15 199	GRANDE	Gilles	LIBER		59 Bis Avenue De Geneve	74000 ANNECY
66 615	GRANDJACQUET	Marie	SALAR	23 Rue Charles De Gaulle	Centre Hospitalier	74150 RUMILLY
17 607	GRANGE	Philippe	LIBER		1, rue Dupanloup	74000 ANNECY
35 947	GRANGER	Jacques	LIBER	Le Savoie	5 Rue Amedee Viii De Savoie	74160 ST JULIEN EN GENEVOIS
12 515	GRECO	Sandrine	LIBER		8 Chemin De La Colline	74940 ANNECY LE VIEUX
71 000	GREGOIRE	Vincent	LIBER		5 rue François Morel	74200 THONON LES BAINS
32 252	GREMILLET	André	LIBER	Sur Les Crets	60 Rte D'excenevex	74140 SCIEZ
58 418	GRETZ	Jerome	LIBER		48 Avenue De La Voute	74290 VEYRIER DU LAC
71 006	GREZE	Philippe	LIBER		18 PI D Armes	74150 RUMILLY
53 779	GRIMFORS	Karin	LIBER	353, Allee du majestic	Residence Le Majestic 2et App. 39	74400 CHAMONIX
23 973	GRISONI	Jean Francois	LIBER		2 Avenue Du General De Gaulle	74100 ANNEMASSE
25 367	GRIVEAUD	Jean Charles	LIBER		80 Av De France	74000 ANNECY
41 161	GROSSE	Carine	LIBER		Immeuble Les Haberes	74420 HABERE POCHE
32 859	GRUFFAT	Oceane	LIBER	30 Avenue Roosevelt	Centre Roosevelt Rééducation	74150 RUMILLY
18 674	GUERRY	Brice	LIBER		92 rue Chenal	74700 SALLANCHES
46 851	GUERY	Anne Laure	LIBER		83 Route des Emognes	74600 SEYNOD
10 913	GUESTIN	Philippe	LIBER		33 rue de Narvick	74000 ANNECY
42 316	GUFFOND REY	Laurence	LIBER		39 Chemin Du Nivorin D En Bas	74170 LES CONTAMINES
19 941	GUIDEZ DEFOSSEZ	Laurence	LIBER		14 Rue De La Paix	74240 GAILLARD
80 276	GUIGNAND	Thomas	SALAR	3 Avenue de la Dame - BP 526	Hopitaux du Léman	74200 THONON LES BAINS CEDEX
47 974	GUILLON	Isabelle	LIBER		18 Avenue Des Hirondelles	74000 ANNECY
19 931	GUILLOT	Michel	MIXTE	PAE des Jourdiés	120 Rue du Rhône	74800 SAINT PIERRE EN FANCIGNY
26 807	GUY	Henri-Claude	LIBER		22 R Du Chablais	74100 ANNEMASSE
35 400	HABAY	Jacques	RETR		3 rue du Manège	74200 THONON LES BAINS

33 590	HACHIN	Pierre	LIBER	16 Rue Marc Courriard	Le Clos Saint Andre	74100	ANNEMASSE
80 713	HAJNER	Kinga	SALAR		17 Boulevard Georges Andrier	74200	THONON LES BAINS
36 431	HAMEAU	Virginie	SALAR		85 rue de la Gare	74520	VALLEIRY
77 852	HAON	Julia	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF Les Aravis	74370	ARGONAY
23 832	HARDY SENFT	Catherine	LIBER	27 Impasse De Champs Gervais	Espace 89	74890	BONS EN CHABLAIS
24 481	HARICOT	Emmanuel	LIBER		4 Place Jean Moulin	74960	CRAN GEVRIER
59 230	HARRER	Doris	SALAR	Metz Tassy - BP 90074	CHRA - Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
66 061	HAVELKOVA	Lucie	SALAR	BP 135	62 Allée du Majestic	74404	CHAMONIX
54 278	HAVET	Antoinette	LIBER		9 Place De L'hotel De Ville	74600	SEYNOD
41 724	HEATLEY	Gail	LIBER	16 rue de la Forge	Appt 3 - Le Néveda	74260	LES GETS
25 747	HEBERT	Eric	LIBER		412 Route De Bonneville	74130	AYSE
70 462	HERMAN	Béatrice	LIBER	Chez Mrs CHAILLOU et RAYNAUD	6 avenue des Allobroges	74200	THONON LES BAINS
15 108	HERRAULT	Claude	LIBER		132 rue de Genève	1226	THONEX GE SUISSE
37 785	HERVE	Julie	LIBER		270 Route de la Forge	74380	ARTHAZ
54 669	HEULLUY	Pierre	LIBER	12 impasse des Saules	Chez Mme GAUDEL Thérèse	85310	ST FLORENT DES BOIS
73 479	HEYDEL	Anne	CAT L		Route des Resses	74570	AVIERNOZ
42 074	HIVERT	Jerome	MIXTE	150 promenade Marie Curie	Centre Sancellemoz	74190	PASSY
78 128	HONINCKX	Jonathan	LIBER		5 rue des Ecoles	74150	RUMILLY
18 981	HUBERT	Mathilde	LIBER		72 Route Des Ecoles	74410	ST JORIOZ
57 441	HUBSCHWERLIN	Jerome	LIBER		1182 Route Des Freinets	74390	CHATEL
80 027	HUEBER	Marion	LIBER		84 Route Annecy	74350	ALLONZIER LA CAILLE
54 059	HULEUX	Bertrand	LIBER		44 Rue De La Republique	74330	EPAGNY
54 761	INIAL	Jean Francois	MIXTE	Sancellemoz	150 Promenade Marie Curie	74480	PLATEAU D ASSY
37 751	IRLES	Florian	LIBER		490 AV DE BONNATRAIT	74140	SCIEZ
17 470	IVALDI LE BAIL	Sabine	LIBER		12 Bis Rue Avenue Des Iles	74000	ANNECY
56 516	IVARS	Mickael	LIBER		1210 Rue du Léman	74140	CHENS SUR LEMAN
23 544	JACOBI	Fabien	LIBER	155 Route Des Ecoles	Residence Du Centre Batiment 7	74410	SAINT JORIOZ
48 431	JACQUEMARD	Philippe	LIBER		124 R Joseph Vallot	74400	CHAMONIX MONT BLANC
50 912	JACQUEMARD	Yves	LIBER		37 Av Gambetta	74000	ANNECY
65 933	JACQUIER	Bernadette	MK I	Brens	213 Avenue St François De Sales	74890	BONS EN CHABLAIS
54 673	JACQUIER	Jean-Marie	LIBER		Chef Lieu	74500	ST PAUL EN CHABLAIS
54 694	JACQUIER	Marie-Therese	LIBER		Chef Lieu	74500	SAINT PAUL EN CHABLAIS

26 808	JACQUIN	Frederic	LIBER		12a Avenue Des Acacias	74140 DOUVAINE
13 628	JACQUOT	Laurence	SALAR		217 Route De Bornachon	74330 SILLINGY
77 503	JAEN	Yolanda	MK I		Le Hameau	31110 BAGNERES DE LUCHON
35 577	JAFFRES	Alain	SALAR	Centre Medical Alexis Leaud	Mgen Action Sanitaire Et Sociale	74430 SAINT JEAN D'AULPS
42 743	JALAGUIER	Edith	LIBER		564 Av Du Coteau	74130 BONNEVILLE
49 766	JAMET SAYSET	Véronique	LIBER	276 Av De Bonatray	Clinique Chateau De Bon Attrait	74370 VILLAZ
35 637	JARABO	Mireille	SALAR	Bp 110	Hôpital Intercommunal Siv	74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
20 881	JARRY	Agnes	LIBER		Immeuble les Habères	74420 HABERE POCHE
26 168	JAUSONS	Typhaine	LIBER		12 Bis Ave Des Iles	74000 ANNECY
10 399	JEAN	Fabien	LIBER		354 Route de Paravis	74330 POISY
37 805	JESTIN	Mathieu	LIBER		22 chemin du Village des Puthéys	74110 MORZINE
29 372	JEULIN	Jean Claude	LIBER		11 Passage Des Halles	74960 CRAN GEVRIER
71 847	JIGUET	Sophie	LIBER	11 RUE EMILE FAVRE	CABINET DE KINESITHERAPIE	74300 CLUSES
69 421	JOGUET	Fabrice	LIBER		271 Rte De Rosay	74700 SALLANCHES
49 488	JOHNSSON	Cecilia	LIBER		307 Montée des Moentieux	74400 CHAMONIX
54 209	JOLY FAYE	Caroline	LIBER		6 RUE DU FORUM	74000 ANNECY
23 177	JOUNIAU	Laurent	LIBER		169 Rue Du Paradis	74800 LA ROCHE SUR FORON
26 118	JOURDANA	Jean Francois	LIBER		17 Bd Georges Andrier	74200 THONON LES BAINS
34 069	KAPLAN	Denis	LIBER	185 route de Chessin	Chez Mme PUGNAT-LAMBERT	74300 MAGLAND
82 098	KIEFFER	Jean-Christophe	LIBER	31 rue Sommeiller	Chez Mr BERTHERAT PACCARD	74000 ANNECY
48 428	KIHL	Jerome	LIBER		965 Rte Des Molliats	74370 ST MARTIN BELLEVUE
58 658	KILIC	Ahmet	LIBER	43 Route de Frangy	Aquakiné	74960 MEYTHET
27 966	KLAR	Celia	LIBER		46 Place De L'eglise	74350 CRUSEILLES
13 627	KUPPER	Jean	LIBER		187 Rue De La Gare	74930 REIGNIER
57 557	LACAILLE D ESSE	Caroline	LIBER		33 rue Vaugelas	74000 ANNECY
44 247	LACHINE	Lionel	LIBER		10 Quai Eustache Chappuis	74000 ANNECY
19 545	LACROIX TISSOT	Adeline	LIBER		3 Impasse Du Miracle	74650 CHAVANOD
26 731	LAFEUILLADE CAPDEVIELLE	Anne	LIBER	5 avenue du Lac	l'Atrium	74140 DOUVAINE
25 319	LAFFIN FUGAZZA	Michela	LIBER	Argentière	19 Impasse De La Motte	74400 CHAMONIX
55 662	LAFOND-SAVARY	Florence	SALAR	475 Route De Menthonnex	Crf Les Aravis	74370 ARGONAY
45 389	LAFUMA	Franck	LIBER	Les Praz	366 Route des Lacs	74400 CHAMONIX
46 118	LAMARCHE	Elodie	LIBER	Apt 14 B	34 Fg Des Balmettes	74000 ANNECY

30 317	LAMBERT	Regine	LIBER		4 Rue du 8 Mai 1945	74100 ANNEMASSE
73 478	LAMOUILLE	Stephane	LIBER	Bâtiment C2	13 avenue de la Fontaine Couverte	74200 THONON LES BAINS
18 893	LANARI	Eric	LIBER	148 Rue Président Favre	Selarl Kinergie	74800 LA ROCHE SUR FORON
28 095	LANCON	Jerome	LIBER		1026 Rn 5	74500 AMPHION LES BAINS
44 367	LASSER	Guillaume	LIBER		3 Bis Bd Du Lycee	74000 ANNECY
29 911	LAUGEROTTE	Gerard	LIBER		163 Place De L'eglise	74330 POISY
74 038	LAVENU	Pierre	SALAR		173-177 avenue de Miage	74170 SAINT GERVAIS
55 240	LAVERGNE	Kevin	LIBER		5 Rue Montaigne	74000 ANNECY
38 335	LAVESVRE	Philippe	LIBER		276 Avenue de Bonnatrait	74370 VILLAZ
51 773	LAVID CUBILLAS	Carolina	LIBER		9 rue Louis ARMAND	74100 AMBILLY
19 899	LAYDEVANT	Veronique	LIBER	15 Av Du Stade	Centre Commercial Les Geraniums	74960 MEYTHET
40 834	LE BAS	Gaelle	LIBER		8 Avenue du Rhône	74000 ANNECY
36 631	LE BERRE	Cécile	LIBER		363 Rue De L'eglise	74190 PASSY PLATEAU D'ASSY
23 833	LEBOUC	Beatrice	LIBER		9 Rue Louis Armand	74100 AMBILLY
40 923	LE BRUN	Sophie	SALAR	23 rue Charles de Gaulle	Centre hospitalier	74150 RUMILLY
31 594	LECOMTE	Catherine	LIBER		432 C Rue Du Grand Pont	74270 FRANGY
56 879	LE COROLLER	Nicolas	LIBER		421 route des Framboises	74140 SAINT CERGUES
27 538	LECRIVAIN	Pascale	MIXTE		360 Avenue du docteur Lépinay	74190 LE FAYET
70 196	LE DREAU	Danièle	SALAR	Bâtiment B - Appt 19	Résidence du Mole	74250 LA TOUR
77 853	LEE	Johanna	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF Les Aravis	74370 ARGONAY
54 959	LE GOAZIOU	Mathias	LIBER		7 Route De Vongy	74200 THONON LES BAINS
82 893	LEGON	Johan	LIBER		Allée du Docteur LEPINAY	74170 LE FAYET
68 908	LEHALLE	Régine	LIBER	155 route des Ecoles	Residence Du Centre Batiment 7	74410 SAINT JORIOZ
54 870	LEHNERT	Stephanie	LIBER		4 Rue De La Poste	74000 ANNECY
44 470	LE LANN	Frédéric	LIBER		161 Route Du Pont Monnet	74210 DOUSSARD
81 216	LE METTAYER	Carole	LIBER	102 rue de la Mairie	Chez Mme PICOD Delphine	74380 CRANVES SALES
33 578	LE MOIGNE	Caroline	LIBER		68 Route De Lovagny	74330 POISY
31 905	LEMORT	Nathalie	MIXTE	Sat	150 Promenade Marie Curie	74480 SANCELLEMOZ
31 197	LENGELEE	Sebastien	LIBER		68 Rte De Lovagny	74330 POISY
37 034	LENVERS	Isabelle	SALAR	3 Avenue du Parc	Etablissement Thermal	74200 THONON LES BAINS
39 956	LEONARD	Nicolas	LIBER		257 Route Du Petit Chable	74160 BEAUMONT

80 468	LE RAY	Joanne	SALAR	CSSR	Mgen Alexis Léaud	74430	ST JEAN D'AULPS
65 608	LEROY	Juliette	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
76 327	LESAINTE	Sandrine	LIBER		121 impasse des Edelweiss	74210	DOUSSARD
65 607	LE SAUX	Nathalie	MIXTE	150 Promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
53 918	LESPAGNOL	Alice	LIBER		42 R Vaugelas	74000	ANNECY
55 104	LEVEQUE	Elodie	LIBER		10 impasse du chardonnet	73000	CHAMBERY
18 814	LEVEQUE	Nadege	MIXTE		23 Rue De La Poste	74300	THYEZ
23 977	LEVEQUE MAS	Frederique	LIBER		1, place De L'etale	74960	CRAN-GEVRIER
72 698	LHUER	Leslie	LIBER	Immeuble le Solémont	522 Route des Grandes Alpes	74220	LA CLUSAZ
44 704	LIGOUZAT	Vincent	LIBER	Residence La Vallee Des Neiges	691 R Antoine Pissard	74700	SALLANCHES
71 009	LOBRY	Jean Pierre	LIBER		11 Rue de la Paix	74000	ANNECY
11 948	LONG	Jean Claude	RETR		7 Boulevard Du Lycee	74000	ANNECY
18 813	LOPEZ	Valerie	LIBER		55 Chemin Du Chanté	74310	LES HOUCHES
49 840	LO PRESTI	Celine	LIBER		16 Faubourg Des Balmettes	74000	ANNECY
77 854	LUCCA	Isabelle	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF Les Aravis	74370	ARGONAY
65 435	MACHET	Aurelie	SALAR	150 promenade Marie Curie	Sancellemoz	74480	PLATEAU D'ASSY
18 205	MACKOWIAK	Vincent	LIBER		1200 Route De Noyer	74200	ALLINGES
82 572	MACLEAN-MARTIN	Neil	LIBER	Le Pavillon rdc	119 rue du Docteur Paccard	74400	CHAMONIX
75 697	MAGGIORE	Laura	SALAR		6 rue de Seyssel	74000	ANNECY
42 946	MAGNARD	Albin	LIBER		169 Rue Du Paradis	74800	LA ROCHE SUR FORON
28 564	MAGNE	Frederic	LIBER		8 Chemin des Erables	74100	VETRAZ MONTHOUX
77 647	MAGNIN	Corinne	SALAR	161 Route du Verney	VSHA Site du Val d'Arve	74700	SALLANCHES
29 944	MAILLARD	Karine	LIBER		7 Rue Louis Revon	74000	ANNECY
53 909	MAILLE MORICE	Celine	LIBER		7 Allée du ruisseau de rys	74500	LUGRIN
54 551	MAIRE	Corinne	LIBER		5 Allee Des Platanes	74940	ANNECY LE VIEUX
31 795	MAISONNIER	Clara	SALAR	47 Avenue Paul Eluard	Apei Le Clos Fleuri	74190	PASSY
31 400	MAITRE	Fabienne	LIBER		Immeuble Le Danay	74450	LE GRAND BORNAND
25 746	MALBO	Franck	LIBER	Vieugy	7 Chemin De La Bruyere	74600	SEYNOD
18 244	MALIVOIR	Geraldine	MK I		40 rue du général leclerc	76000	ROUEN
49 839	MALLARD	Gilles	LIBER		4 Rue Des Cygnes	74940	ANNECY LE VIEUX
49 838	MALLARD-GROS	Elisabeth	LIBER		Le Champ Des Grives	74370	VILLAZ
58 482	MANCHERON	Marie-Pierre	LIBER		6 Rue Du Forum	74000	ANNECY

44 840	MANET	Sylvie	LIBER		3 PI De La Grenette	74370	METZ TESSY
73 360	MARCHAL	Christophe	LIBER	Taconnaz	41 Che Des Draudes	74310	LES HOUCHES
26 322	MARCHAND	Pierre	LIBER		7, rue Louis Revon	74000	ANNECY
29 636	MARCHESIN	Julie	LIBER		75 La Pallud	74540	CUSY
39 965	MARECHAL	Mickael	LIBER	Les 4 Rivières - Avenue De Savoie	Scm Altitude Kinesitherapie	74250	VIUZ EN SALLAZ
82 535	MARFAING	Tiphaine	MIXTE		6 rue Théophile Gautier	74600	SEYNOD
40 558	MARGUET	Lucie	LIBER		46 Place De L'eglise	74350	CRUSEILLES
33 770	MARIE	Guy	LIBER		432 Route d'Albertville	74210	FAVERGES
42 575	MARMORAT BOUCHARD	Karine	LIBER		64 Route D' Annecy	74370	PRINGY
74 872	MARRE	Julien	LIBER	Avoriaz	Centre Médical Pas du Lac	74110	MORZINE
23 903	MARTIN	Benoit	LIBER	Les Jardins De L'atrium	4 Le Mail	74160	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
39 258	MARTIN	Isabelle	LIBER	Chef Lieu	Lotissement La Salière	74150	SALES
48 899	MARTIN	Nicolas	LIBER		32 Av Du Parmelan	74000	ANNECY
65 437	MARTIN	Vincent	LIBER		156 rue Ambroise Martin	74120	MEGEVE
37 179	MARTINE	Brice	SALAR	94, chemin Des Chataigniers	Le Rayon De Soleil	74560	MONNETIER-MORNEX
71 888	MARTINEZ	Jérôme	LIBER		4 Place des Arts	74200	THONON LES BAINS
45 557	MARTINEZ	Natacha	LIBER		8 Avenue De Novel	74000	ANNECY
42 812	MARTINEZ	Sandrine	LIBER		190 avenue de la Mairie	74970	MARIGNIER
14 008	MARTIN GAUBAIN	Christophe	LIBER		15 Rue President Favre	74000	ANNECY
78 016	MARTINI	Claudine	SALAR	3 Avenue du Capitaine Anjot	Institut Guillaume Belluard	74960	CRAN GEVRIER
10 118	MARTIN-NEYRAND	Maud	LIBER		8 Avenue du Rhône	74000	ANNECY
59 233	MARX SECHAUD	Anne Elisabeth	SALAR	3 Avenue Dame	Hopitaux Du Lemman	74200	THONON
19 362	MAS	Bruno	LIBER		1, place De L'etale	74960	CRAN-GEVRIER
41 411	MASAY	Lucie	LIBER		5 Rue du Pré de la Danse	74940	ANNECY LE VIEUX
78 388	MASCARAQUE	Guillermo	SALAR	BP 14110	HISLV	74164	ST JULIEN EN GENEVOIS CEDEX
18 811	MASQUELIER	Gaelle	LIBER	Avenue De Savoie	Les 4 Rivières	74250	VIUZ EN SALLAZ
18 810	MASQUELIER	Mathieu	LIBER	Avenue De Savoie	Les 4 Rivières	74250	VIUZ EN SALLAZ
27 967	MASSON	Vincent	LIBER		46 Place De L'eglise	74350	CRUSEILLES
43 152	MASSUYEAU	Romuald	LIBER	Centre Des Parvis	72 Rue Hector Guy	74130	BONNEVILLE
53 643	MATHIS	Caroline	LIBER		72 Chemin De Bellenzol	74490	SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY
37 072	MATRINGE	Laurent	LIBER		Route de Terrotet	74550	CERVENES

28 005	MAUTEMPS	Jean Pierre	MIXTE	25 Rue Des Voirons	L'acropole	74100	VILLE LA GRAND
30 379	MAZERES	Alexandra	LIBER		8 Chemin des Erables	74100	VETRAZ MONTHOUX
59 348	MAZZA	Isabelle	SALAR	17, rue Du Jura	Chi Annemasse-Bonneville	74100	AMBILLY
51 616	MEIER	Dorothee	LIBER	522 Route des Grandes Alpes	Immeuble Le Solémont	74220	LA CLUSAZ
53 728	MELEARD	Eric	LIBER		408 avenue de Seuvay	74500	NEUVECELLE
42 598	MERCIER	Hélène	LIBER		11 rue Paul BERT	74100	ANNEMASSE
80 460	MERLE	Antoine	SALAR	CSSR	MGEN Alexis Léaud	74430	SAINT JEAN D'AULPS
45 315	MERMIN	Charlotte	SALAR		28 Rue Du Mont Blanc	74000	ANNECY
54 935	MEYNET BRAYEUR	Delphine	LIBER		Imm L Ecoreuil	74470	LULLIN
48 679	MEYNET GAUTHIER	Jean Paul	MIXTE	9 Avenue Général De Gaulle	L Etoile Entree E	74200	THONON LES BAINS
30 812	MEYRIEU	Annie	LIBER		1 Place De L'etale	74960	CRAN GEVRIER
56 435	MICHAUDET	Claire	LIBER		Immeuble Pied de l'Adroit	74260	LES GETS
50 192	MICHEL	Alexandra	LIBER		43 Route De Francy	74960	MEYTHET
28 671	MICHOT	Gerard	MIXTE		33 Rue Vaugelas	74000	ANNECY
34 989	MILLE	Anaïs	LIBER		6 rue Nicolas Girod	74300	CLUSES
51 313	MILLET	Jocelyne	LIBER		2 Rue Maryse Bastie	74240	GAILLARD
71 355	MILLET	Magalie	LIBER		35 Bis route du Corzent	74200	ANTHY SUR LEMAN
75 489	MISSON	Katy	LIBER		42 rue Vaugelas	74000	ANNECY
25 086	MITAULT	Nicolas	LIBER		5 Route de Talloires	74290	MENTHON SAINT BERNARD
80 694	MOENNE	Raphaelle	SALAR		265 Route de Chounaz	74490	SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY
28 631	MOLLARD	Marie	LIBER		591 Rue Joseph Vallot	74400	CHAMONIX
69 532	MOLL BORRELL	Jorge	LIBER	Le Panoramic	11 Avenue Du Général De Gaulle	74200	THONON LES BAINS
28 923	MOLLIER	Jacques	LIBER		260 Rue Du Lyret	74400	CHAMONIX
37 749	MOLLIER	Laure	LIBER	Immeuble le Meuret	345 route du Val d'Arly	74120	PRAZ SUR ARLY
63 607	MOMMER	Myriam	LIBER		2 rue Centrale	74150	RUMILLY
54 621	MONGEOT RAPHOZ	Marilyn	LIBER		392 allée du Dr Lepinay	74190	LE FAYET
58 371	MONNOT	Sara	SALAR		16 rue Marc Courriard	74100	ANNEMASSE
46 624	MORAND	Ombeline	LIBER		Résidence le Cheravaux	74110	MONTRIOND
71 557	MOREAU	Frederic	LIBER		1100 Rte De Gravin	74300	MAGLAND
42 444	MOREAU-JOURDANA	Magali	LIBER		17 Bd Georges Andrier	74200	THONON LES BAINS
59 231	MOREL	Gilles	LIBER		16 Avenue De Senevulaz	74200	THONON LES BAINS
47 535	MORET BLIN	Fabienne	LIBER		158 Avenue De Bonatray	74370	VILLAZ

73 356	MORET DAVOINE	Sabrina	LIBER		182 Allée des Combes	74540	ALBY SUR CHERAN
18 448	MORIN	Olivier	LIBER		37 Avenue des Thézières	74440	TANINGES
43 730	MORLET	Pascal	LIBER		5 R De Lathardaz	74960	MEYTHET
75 740	MORTIER	Donatienne	LIBER		7 Parc des Raisses	74940	ANNECY LE VIEUX
18 684	MOUAWAD LORTHIOIS	Anne Sophie	LIBER		7 Rue Nicolas Girod	74300	CLUSES
18 208	MOUGENEL	Anne	LIBER	9 Avenue Du Général De Gaulle	L Etoile A	74200	THONON LES BAINS
44 248	MOURAREAU	Eddy	LIBER		10 Nouvelle Route du Stade	74500	EVIAN LES BAINS
49 973	MOURMANT	Gwenael	LIBER	210 Route De La Plagne	Chalet Le Lien	74700	CORDON
18 812	MOUSSET	Jean Claude	LIBER		16 Bd Du Canal	74200	THONON LES BAINS
42 507	MOUSSY	Jean Marc	LIBER		Le Baraty	74110	MORZINE
30 894	MOUTHON	Isabelle	LIBER		741 Rte de Lornard	74410	SAINT JORIOZ
34 188	MUGNIER	Bernard	LIBER		2 All Taillefer	74000	ANNECY
19 714	MUZART	Martine	LIBER		380 Rue Des Nants Arpigny	74250	FILLINGUES
18 809	NAEL	Erick	LIBER		11 rue Blaise Pascal	74600	SEYNOD
69 949	NAGY	Frederic	LIBER	30 Avenue Roosevelt	Centre Roosevelt Rééducation	74150	RUMILLY
33 119	NAMBRIDE	Antoine	LIBER		35 Avenue De La Dranse	74200	THONON LES BAINS
43 248	NAUDIN	Marc	LIBER		83 Avenue de Savoie	74500	PUBLIER
25 985	NEAU	Celine	LIBER		La Pallud	74540	CUSY
75 351	NEFF	Véronique	LIBER		5 Avenue du Rhône	74000	ANNECY
27 019	NEIGEAT	Stephanie	LIBER		12 Impasse Saint Georges	74120	MEGEVE
82 531	NGUYEN-HUU	Florence	LIBER	C/O BAUDET simon	162 rue du Grand pont	74270	FRANGY
77 654	NICOUD	Pascale	SALAR		118 rue Montjoie	74170	ST GERVAIS LES BAINS
81 218	NOEL	Stéphanie	LIBER	Le fayet	90 avenue de la gare	74190	ST GERVAIS LES BAINS
65 666	NORMAND	Frederic	SALAR	21 Rue Charles De Gaulle	Centre Hospitalier De Rumilly	74150	RUMILLY
50 498	NOURY	Sylvain	LIBER		3 Av De La Gare	74160	SAINT JULIEN EN JNEVOIS
44 811	NOWAK	Sophie	LIBER		30 Avenue Roosevelt	74150	RUMILLY
80 711	OFODILE	Adora	SALAR	Bd de la Corniche	Thermes de Thonon les Bains	74200	THONON LES BAINS
66 976	OLIVE	Christophe	LIBER		6 rue Nicolas Girod	74300	CLUSES
57 243	OTTIN PECCHIO	Carole	LIBER		Imm Le Cheravaux	74110	MONTRIOND
71 889	OUDOT	Audrey	LIBER		7 Rue Blaise Pascal	74600	SEYNOD
46 011	OUZIEL	Jacques	LIBER		45 R Paccard	74400	CHAMONIX MONT BLANC
72 076	PALUMBO	Francois	LIBER		645 Av Clemenceau	74300	CLUSES

57 813	PARENT	Christèle	SALAR	3 Avenue De La Dame	Hopitaux Du Lemans	74200	THONON LES BAINS
72 075	PARFONDRY	Anna	LIBER		421, route Des Framboises	74140	SAINT CERGUES
56 353	PASQUIER	Anabelle	LIBER		Immeuble le Portillo	74450	ST JEAN DE SIXT
52 865	PASQUIER	Nicolas	LIBER	Route de la Clusaz	Immeuble le Portillo	74450	SAINT JEAN DE SIXT
31 623	PATISSIER	Gilles	LIBER		16 Rue Marc Courriard	74100	ANNEMASSE
27 410	PAYEN	Thomas	LIBER		10 Avenue De La Gare	74500	EVIAN
47 131	PECAUD	Laurence	LIBER		28 Route De Paris	74330	LE BALME DE SILLINGY
73 855	PECHE	Rachel	LIBER		1453 Route des Pelerins	74400	CHAMONIX
40 390	PELCAT PEDRON	Caroline	SALAR		122 Rue Saint Francois De Sales	74570	THORENS GLIERES
77 910	PELISSON	Catherine	SALAR	Dufresnes Sommeiller	Hôpital Départemental	74250	LA TOUR
68 664	PELLE	Bruno	LIBER		47 rue du Chablais	74100	ANNEMASSE
50 641	PELLE	Wilfrid	LIBER		14 Rue De La Paix	74240	GAILLARD
78 480	PELLERIN-CHEDEVILLE	Cécile	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF les Aravis	74370	ARGONAY
80 189	PELLET	Audrey	LIBER	30 Avenue Roosevelt	Centre Roosevelt	74150	RUMILLY
59 235	PELLETIER	Julien	LIBER		177 Avenue De Miage	74170	ST GERVAIS LES BAINS
25 436	PEQUIGNOT	Camille	LIBER		84 Route D Annecy	74350	ALLONZIER LA CAILLE
36 859	PERA	Stephane	LIBER		1045 Route De Geneve	74150	VALLIERES
79 743	PEREIRA	Ana	SALAR	les Quatre Vents	F.D. pour adultes handicapés	74250	LA TOUR
38 153	PEREZ	Richard	LIBER		40 Rue Des Allobroges	74700	SALLANCHES
28 915	PERINEL	Antoine	LIBER		178 Rue Du Mont Joly	74700	SALLANCHES
55 854	PERINEL	Emmanuel	LIBER		35 Bis Route De Corzent	74200	ANTHY SUR LEMAN
28 787	PERINET	Audrey	LIBER		408 avenue de Seuvay	74500	NEUVECELLE
46 686	PERNOLLET	Jeanne	LIBER		8 R De L Egalite	74800	LA ROCHE SUR FORON
26 117	PERRICHON	Caroline	LIBER		69 Route De Vaulx	74330	SILLINGY
72 071	PERRIN	Emilie	LIBER		366 route des lacs	74400	CHAMONIX MONT BLANC
33 607	PERRIN	Etienne	LIBER		1143 Route Du Chef Lieu	74570	GROISY
27 968	PERRIOLLAT	Severine	LIBER		9 Avenue De Ternier	74160	SAINT JULIEN EN GNEVOIS
39 755	PERROLLAZ	Jean Pierre	LIBER	Route De La Vallee Verte	Immeuble Hirmentaz	74420	BOEGE
19 716	PERROT	Karine	LIBER		39 Bis Route Du Col De Leschaux	74320	SEVRIER
10 851	PERSON	Julien	LIBER		231 Route de Champ Farçon	74370	ARGONAY
52 525	PESSARD	Laurent	LIBER		271 Rte Du Rosay	74700	SALLANCHES
41 413	PETILLEON	Severine	LIBER	Rue De Savoie	Immeuble Les 4 Rivieres	74250	VIUZ EN SALLAZ

57 691	PETIT	Camille	SALCA	Metz Tessy - BP 90074	CHRA Rééducation	74374 PRINGY CEDEX
41 849	PETIT	Daniel	MIXTE		Chef Lieu	74500 VINZIER
42 653	PETIT	Hélène	LIBER		5 Rue Gustave et Pierre Girod	74500 EVIAN LES BAINS
59 238	PEYRAMAURE	Marc	SALAR	BP 526	Hôpitaux du Léman	74203 THONON LES BAINS CEDEX
20 288	PEZET	Gwladys	MIXTE		10 Bis Av Charles Poncet	74300 CLUSES
29 013	PFAIFER	Maud	LIBER	BP 12	Avenue des Charmes	74140 SCIEZ SUR LEMAN
65 424	PICCOT	Isabelle	SALAR	3 Avenue De La Dame	Hopitaux Du Leman	74200 THONON LES BAINS
23 370	PICOD	Delphine	LIBER		102 Rue De La Mairie	74380 CRANVES SALES
69 070	PIERRON	Mathieu	LIBER		Immeuble le Vorassay	74920 COMBLOUX
45 313	PLA	Olga	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF	74370 ARGONAY
53 717	PLEIMLING	Guillaume	SALAR		121 impasse des Edelweiss	74210 DOUSSARD
37 753	POCQUET	Jessica	LIBER	72 Route Des Ecoles	Residence Du Lac	74410 SAINT JORIOZ
18 894	POILPRE	Emilie	LIBER	Chez Mme CASTERET Caroline	1 Résidence du Pont de Fillinges	74250 FILLINGES
44 368	POIRIER	Aurélie	LIBER		79 Route Du Périmètre	74000 ANNECY
16 982	POLIN	Romuald	LIBER		Chef Lieu	74470 LULLIN
78 794	POMARES	Evelyne	SALAR	300 Rue du Manet	VSHA Martel de Janville	74136 BONNEVILLE
32 704	PONCE	Olivier	MIXTE		250 Grande Rue	74350 CRUSEILLES
79 140	POREBSKA	Weronika	SALAR	3 Avenue de la Dame	Hôpitaux du Léman	74200 THONON LES BAINS
46 625	POTIER	Fabrice	LIBER		18 Avenue Champ Fleuri	74600 SEYNOD
25 315	POUILLART	Pascal Gilles	LIBER		7 Rue Blaise Pascal	74600 SEYNOD
24 510	POULLAIN	Eric	LIBER		23 Rue De La Poste	74300 THYEZ
31 756	POUPON	Herve	LIBER		132 Rue Du Clos Des Mésanges	74380 CRANVES-SALES
28 489	POUZADOUX JAFFRES	Jeanne Marie	LIBER		11 R Emile Favre	74300 CLUSES
41 927	PRETOT	Charline	LIBER		6 Avenue Des Allobroges	74200 THONON LES BAINS
71 020	PREVOST	Anne	LIBER	Vieugy	7, chemin De La Bruyère	74600 SEYNOD
38 324	PRINGALLE	Penelope	LIBER		Le Clos des Avettes	95800 CERGY
47 029	PROUX	Tiphaine	LIBER		181 Place St Jacques	74700 SALLANCHES
48 933	PRUD'HOMME	Nathalie	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374 PRINGY CEDEX
26 327	PUGNAT LAMBERT	Claire	LIBER		185 Route de Chessin	74300 MAGLAND
80 555	PUTHON	Fleur	LIBER		VERDEVANT	74440 TANINGES
34 153	PUTHON	Olivier	LIBER		26 Ave De Chambéry	74000 ANNECY
58 430	QUANTIN	Francoise	SALAR	Metz Tessy BP 90074	CHRA - Rééducation	74374 PRINGY CEDEX

72 942	QUENARD	Sandra	LIBER	Résidence les 4 vents	15 Bis Avenue d'Abondance	74500	EVIAN LES BAINS
56 829	QUENTIN	Véronique	LIBER		Immeuble le danay	74450	LE GRAND BORNAND
77 591	QUERNET	Florie	LIBER		1045 route de Genève	74150	VALLIERES
36 452	QUINET	Alain	LIBER		156 Rue Ambroise Martin	74120	MEGEVE
28 634	QUINET	Martine	LIBER		12 Imp Saint Georges	74120	MEGEVE
41 803	RAFFAITIN	Julien	LIBER	Immeuble le Vernay	101 Avenue du Général de Gaulle	74200	THONON LES BAINS
72 068	RAMAIN	Jean Philippe	LIBER		1 R Des Italiens	74200	THONON LES BAINS
34 909	RANCOEUR	Jean Louis	LIBER		19 Bld Du Chevrant	74300	CLUSES
69 110	RANNOU	Philippe	LIBER		685 Rte De Menthonnex	74370	ARGONAY
32 133	RAPPAPORT	Thibaud	LIBER		26 Avenue Du Stade	74000	ANNECY
30 488	RAYNAUD	Pierre	LIBER		6 Av. des Allobroges	74200	THONON LES BAINS
21 184	RECHON REGUET	Alexandra	LIBER	147 Route Nationale	Immeuble Le Vorassay	74920	COMBLOUX
25 136	REMARK	Fernand	LIBER		Romme	74300	NANCY SUR CLUSES
77 677	REQUET	Nicole	MK I		755 Route de Prailles	74140	SCIEZ
44 876	REVIL	Felix	LIBER	L'esterel	6 Rue Louis Armand	74000	ANNECY
75 607	REY	Caroline	SALAR	150 Promenade Marie Curie	Crf Sancellemoz De Passy	74480	PLATEAU D'ASSY
26 116	RIBATET	Christophe	LIBER		11 rue François Bulloz	74000	ANNECY
16 552	RIBOLA	Jacques	LIBER		90 Ave De La Plaine	74000	ANNECY
58 225	RICHARD	Cécile	LIBER		68 Route de Lovagny	74330	POISY
61 744	RICHARD	Marion	LIBER	43 Route de Frangy	AQUAKINE	74960	MEYTHET
21 286	RICHARD CHATRENET	Pascale	LIBER	Marlioz	160 Rue De Montfort	74190	PASSY
35 285	RIEGEL	Isabelle	SALAR	Metz Tessy BP90074	CHRA - Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
54 215	RIONDY	Marie Christine	SALCA	Metz Tessy	CHRA - Service Rééducation	74374	PRINGY CEDEX
69 643	RIVIERE	Cédric	LIBER		16 rue de la République	74000	ANNECY
25 491	ROBBAZ	Audrey	LIBER		22 Rue Du Chablais	74100	ANNEMASSE
26 328	ROBERT	Frederic	LIBER		301 Av Des Alpapes	74310	LES HOUCHES
27 861	ROBERT	Frederique	LIBER		19 Imp De La Motte	74400	ARGENTIERE
77 683	ROCHAS	Marie Hélène	MIXTE	3 Avenue du Capitaine Anjot	ADIMC 74 Institut G.BELLUARD	74960	CRAN GEVRIER
42 801	ROCHE	Aurelie	LIBER		371 Rue Guillaume Fichet	74130	PETIT BORNAND
40 338	ROCHE	Jacques	LIBER		768 Route De La Cave Aux Fees	74140	SAINT CERGUES
35 697	ROCHE	Julie	MIXTE		9 Rue Louis Armand	74100	AMBILLY
80 610	ROCHET	Anaïs	LIBER		45 rue du Val Vert	74600	SEYNOD

38 089	ROCHETTE LE GOFF	Veronique	LIBER		86 Rue Du Mont Joly	74700 SALLANCHES
42 485	ROLLAND	Manuel	LIBER		432 Route D'albertville	74210 FAVERGES
40 090	ROLLAND	Marilyne	LIBER		323 Rue Victor Hugo	74210 FAVERGES
17 471	ROLLIER SERRATRICE	Nathalie	LIBER		109 Avenue De Geneve	74000 ANNECY
32 858	ROMAN	Laure	LIBER		260 Rue Joseph Vallot	74400 CHAMONIX
53 113	ROMAND	Anne Marie	LIBER	Fleurs Des Alpes	205 Av De Miage	74170 ST GERVAIS LES BAINS
32 708	ROSAY	Amelie Marie	LIBER		2 R Mon Idee	74100 AMBILLY
31 624	ROUAUX	Christine	LIBER		30 Av De La Gare	74190 LE FAYET
28 229	ROUBY CARTIER	Magali	LIBER		1 Avenue du Pont Neuf	74960 CRAN GEVRIER
20 207	ROUSSET	Regis	LIBER		85 Rue De La Gare	74520 VALLEIRY
18 977	ROUVIER	Adeline	LIBER		564 avenue du coteau	74130 BONNEVILLE
35 152	ROUX	Guillaume	LIBER		8 Chemin des Erables	74100 VETRAZ MONTHOUX
31 622	ROUX	Jean Francis	LIBER		200 Rue De La Poste	74120 MEGEVE
40 059	ROUYER	Francois	LIBER	340 Grande Rue	l'Esplanade	74930 REIGNIER
72 639	ROY	Emmanuelle	LIBER		Rue de Savoie Les 4 Rivières	74250 VIUZ EN SALLAZ
19 907	RUBIN POCHAT	Stephanie	LIBER		10 Chemin De La Maveria	74290 VEYRIER DU LAC
62 963	RUIZ JARABO	Diego	LIBER		1210 rue du Léman	74140 CHENS SUR LEMAN
55 188	RUTGE	Laure-Line	LIBER		16 rue François LEVEQUE	74000 ANNECY
49 990	SADDIER LAVOREL	Pascale	LIBER		23 Rue Du Paquier	74000 ANNECY
35 753	SAGNE	Xavier	LIBER		6 R De Seyssel	74000 ANNECY
78 635	SAGNIEZ	Jean-Paul	LIBER		124 impasse de la Boesna	74190 PASSY
36 366	SAINT-MARTIN	René	SALAR	Rte De Praz-Coutant Plateau D'assy	Cms Praz Coutant	74480 PASSY
30 932	SAINT MAURICE	Francois	LIBER	Ecole du dos - Mail 14	75 Rue de l'abreuvoir	74890 BONS EN CHABLAIS
47 057	SAINT-SIMON	Gilles	LIBER		23 Rue De Savoie	74700 SALLANCHES
32 550	SALLAZ	Anouk	LIBER	432 C Rue Du Grand Pont	Scm Omega	74270 FRANGY
58 595	SALMON	Victoria	SALAR		592 Route des Udrezants	74110 MORZINE
18 600	SALOMEZ	Claire	LIBER		9 Av Du Gle De Gaulle Etoile 1	74200 THONON LES BAINS
21 640	SAMIER	Caroline	LIBER		177 Avenue De Miage	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
20 287	SAMIER	Yves	LIBER		177 Avenue De Miage	74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
31 866	SANCHEZ	Catherine	LIBER		1210 Rue Du Léman	74140 CHENS SUR LEMAN
32 370	SANNICOLO	Anne	LIBER		7 Allée Du Ruisseau De Rys	74500 LUGRIN
72 499	SARRAZIN	Yannick	LIBER		4 rue des Cygnes	74940 ANNECY LE VIEUX

34 405	SAULNIER	Fabien	LIBER		11 Passage Des Halles	74960	CRAN GEVRIER
50 727	SAVARY	Jean Philippe	LIBER		64 Route D Annecy	74370	PRINGY
28 115	SAVEY	Brigitte	LIBER		6 Place Des Arts	74200	THONON LES BAINS
35 219	SAVINEAU	Philippe	SALCA	Bp 14110	Ch Sud Lemans Valserine	74164	ST JULIEN EN GNEVOIS CEDEX
28 492	SAVIO	Max	LIBER		7, impasse Du Môle	74100	VILLE LA GRAND
23 297	SCHNEIDER	Audrey	LIBER	395 Route des Vernes	Centre Vinci	74370	PRINGY
42 744	SCHOTT	Claude	LIBER	Le Margencel	6 Rue du Maréchal Leclerc	74300	CLUSES
59 262	SCHUH	Olivier	LIBER		7 rue du levant	74100	ANNEMASSE
38 369	SCHULER	Florence	SALAR	3 Avenue Du Parc	Etablissement Thermal De Thonon	74200	THONON LES BAINS
69 484	SCHULZ	Tomasz	LIBER	8 Avenue de la République	Chez Mr Vincent CORDIER	74100	ANNEMASSE
27 963	SEGRETAIN	Lucile	LIBER	Le Geneva	Route De Bellegarde	74330	SILLINGY
70 305	SEILLON	Yves	LIBER		200 rue de la poste	74120	MEGEVE
79 806	SELARL BONSERGENT-DUFIEF KINESITHER		SEL	4 chemin de la cure	Le Verlaine	74140	MESSERY
75 323	SELARL CENTRE ROOSEVELT		SEL		30 Avenue Roosevelt	74150	RUMILLY
58 314	SELARL CRUZEN		SEL		Place De L'eglise	74350	CRUSEILLES
58 319	SELARL JOURDANA PERE ET FILLE		SEL		17 Boulevard Georges Andrier	74200	THONON LES BAINS
77 035	SELARL KINERGIE		SEL		148 Rue Président Faure	74800	LA ROCHE SUR FORON
83 102	SELARL PITON DES NEIGES		SEL		6 Rue Nicolas Girod	74300	CLUSES
62 611	SENEZ	Amandine	LIBER	30 Avenue Roosevelt	Centre Roosevelt	74150	RUMILLY
73 576	SERGEANT	Daniel	MIXTE	Le Pastel	13 Avenue de Genève	74200	THONON LES BAINS
30 930	SEUROT LAPLASSE	Agnes	LIBER		5 Allée Des Aubépines	74600	SEYNOD
80 109	SEYVE	Tony	LIBER	Chez Mr GRANGE Pierre	30 Place des Pleïades	74800	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
38 761	SIMONI	Stephanie	SALAR	Sancellemoz	150 Promenade Marie Curie	74480	PLATEAU D'ASSY
72 171	SOLDNER	Christophe	LIBER		490 avenue de Bonnatrait	74140	SCIEZ
49 073	SOMMACAL	Christophe	LIBER		64 Route D Annecy	74370	PRINGY
53 699	SONGEON	Sylvie	LIBER		6 Rue Henry Bordeaux	74000	ANNECY
54 614	SORDAZ	Ingrid	LIBER		30 Ave Roosevelt	74150	RUMILLY
50 190	SOREZ	Christophe	LIBER	Rue Des Alpes	Res Curdy	74500	CHAMPANGES
26 324	SOUDEE	Marie Laure	LIBER		40 Rue Des Allobroges	74700	SALLANCHES
28 304	SOUVIGNET	Pierre Henri	LIBER		9 Route D Aix Les Bains	74910	SEYSSEL

62 410	STACCHINI	Mireille	SALAR	3 Avenue De La Dame	Hopitaux Du Lemans	74200	THONON LES BAINS
51 454	STENARD	Laurence	LIBER	531 Route Nationale - Apart 114	Résidence Hotel Rent	74120	MEGEVE
70 710	STEPHEN	Sarah	LIBER	Route du Pleney	Centre Médical Edelweiss	74110	MORZINE
54 262	STIEFBOLD	Laurence	LIBER		432 Route D'albertville	74210	FAVERGES
34 423	STIEFBOLD	Philippe	LIBER		604 Rue De La Sambuy	74210	FAVERGES
25 740	STIHLE	Elisabeth	LIBER	Résidence Lesbesseaux Esc D	5 Rte Des Besseaux	74230	THONES
29 868	STOCKS	Valerie	LIBER		45,Rue Du Val Vert	74600	SEYNOD
48 145	STOCKY	Alexia	LIBER	Sancellemoz	150 Prom Marie Curie	74480	PASSY
15 818	SUBILIA	Guy	LIBER		5 Rue Joseph Blanc	74000	ANNECY
40 922	SUBLET	Emilie	LIBER		Chef Lieu	74270	CHAUMONT
73 420	TAL	Wafic	LIBER	195 Rte Des Ecoles	5 Résidence du Centre	74410	SAINT JORIOZ
18 278	TANGHE	Damien	LIBER		3,Impasse Du Miracle	74650	CHAVANOD
44 044	TARDIVAT	Marjorie	LIBER	Résidence Bellevue 10	1964 Avenue De La Rive	74500	AMPHION LES BAINS
26 194	TARIT	Laurent	LIBER		1 PI D Armes	74150	RUMILLY
34 615	TAUZIES	Antoine	LIBER		730 Route Des Avollions	74320	SEVRIER
62 519	TCHAO	Jean	SALAR	Centre Medical Alexis Leaud	Mgen Action Sanitaire Et Sociale	74430	SAINT JEAN D'AULPS
56 924	TELLIER	Grégory	LIBER		35 rue du lachat	74940	ANNECY LE VIEUX
37 746	TERRE	Catherine	LIBER		5 Route de Talloires	74290	MENTHON SAINT BERNARD
32 544	TERRIER	Jean Francois	LIBER		8 Chemin des Erables	74100	VETRAZ MONTHOUX
40 237	TETEFORT	Jean Louis	LIBER		17 Bd Georges Andrier	74200	THONON LES BAINS
28 630	TEYSSANDIER BURNET	Anne Sophie	LIBER		421 Rte Des Framboises	74140	SAINT CERGUES
75 601	THEYS	Benjamin	LIBER		120 rue du Rhône	74800	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
76 061	THIEL	Franck	LIBER		635 Route de Termine	74130	PETIT BORNAND LES GLIERES
52 929	THIERRY	Alain	LIBER		1 R De Venetie	74940	ANNECY LE VIEUX
24 851	THODOROFF	Cyrille	LIBER		28 Avenue De La Libération	74460	MARNAZ
45 616	THOMAS	Olivier	LIBER	Centre Roosevelt	30 Avenue Roosevelt	74150	RUMILLY
37 745	THOME	Fanny	LIBER		29 Chemin Chez Blot	74600	SEYNOD
57 069	THOULE	Delphine	LIBER		1182 Route Des Freinets	74390	CHATEL
36 071	TIEGHI ANELLI	Federica	SALAR	BP 14110	HILSV	74164	ST JULIEN EN GENEVOIS CEDEX
73 351	TIVAN	Jerome	LIBER		38 Imp Du Sorbier	74120	MEGEVE
53 778	TOFT	Bjorn	LIBER		124, rue Joseph Vallot	74400	CHAMONIX
37 180	TORRES	Laurent	LIBER		8 Avenue Champ Fleuri	74600	SEYNOD

25 118	TOURNE	Delphine	LIBER		490 Avenue de Bonnatrait	74140	SCIEZ
62 187	TOURNEMOLLE	Jean	SALAR	23 Rue Charles De Gaulle	Centre Hospitalier	74150	RUMILLY
43 548	TOUZEAU	Philippe	LIBER		408 avenue de Seuvay	74500	NEUVECELLE
41 700	TOUZEAU SACHE	Emmanuelle	LIBER		408 avenue de Seuvay	74500	NEUVECELLE
77 882	TOYAS FERNANDEZ	Julia	SALAR	644 Route de la Côte - Epagny	La Marteraye	74410	SAINT JORIOZ
79 481	TRAUCHESSEC	Roland	LIBER		17 Rue Maréchal Leclerc	74000	ANNECY
73 718	TRENEL	Nathalie	LIBER	Masseur Kinésithérapeute	95 route de la Gerbe	74130	BONNEVILLE
71 887	TREVISAN	Gilles	LIBER	17 rue des Savoyances	Les Fleurs d'Eau - Daphné	74200	ANTHY SUR LEMAN
43 504	UENTZ	Dominique	LIBER	800 Avenue De Savoie	Les 4 Rivières	74250	VIUZ EN SALLAZ
43 488	UENTZ	Marc	LIBER	800 Avenue De Savoie	Les 4 Rivières	74250	VIUZ EN SALLAZ
46 726	URSO	Christine	LIBER		105 Rue Victor Hugo	74210	FAVERGES
25 986	VALETTE	Romain	LIBER		440 Rue De La Crete	74300	THYEZ
26 114	VALLET	Delphine	LIBER	Chedde	65 Rue De La Centrale	74190	PASSY
71 891	VANCOPPENOLLE	Emily	LIBER		5 Rue du Pré de la Danse	74940	ANNECY LE VIEUX
82 950	VANDERSCHULDEN	Isabelle	LIBER	9 Avenue du Général de Gaulle	L'Etoile A	74200	THONON LES BAINS
36 769	VARETTA	Jocelyne	SALAR	Rte De Praz-Coutant Plateau D'assy	Centre Medical De Praz-Coutant 171,	74190	PASSY
33 007	VASSEUR	Marie Paule	LIBER	Cc Des Teppes	1 Rue Des Anémones	74000	ANNECY
27 962	VAZEUX	Laurence	LIBER		6 Rue Du Forum	74000	ANNECY
30 297	VEHRLE	Marc	LIBER		Chemin De La Forge Ld Fougueux	74550	PERRIGNIER
28 479	VELAY	Jean Philippe	LIBER		163 Plc De L Eglise	74330	POISY
34 784	VELLUT	Dominique	LIBER	Centre Des Parvis	72 Rue Hector Guy	74130	BONNEVILLE
41 017	VELUT GRETZ	Aline	LIBER	Le Clos Charneil	40 Rue De La Voute	74290	VEYRIER DU LAC
66 744	VERBINNEN	Evy	LIBER		5 Rue Montaigne	74000	ANNECY
29 224	VERCHERE	Audrey	LIBER	1 Rte De Quintal	La Ferme De Vieugy	74600	SEYNOD
38 857	VERDILLON	Peggy	SALCA	380 route de l'Hôpital	Les Hôpitaux du Mont Blanc	74700	SALLANCHES
42 020	VERNAY	Florence	SALAR		Centre Arthur Lavy	74570	THORENS GLIERES
37 033	VERNAY	Frédéric	LIBER		28, rue Royale	74000	ANNECY
71 096	VERNISSÉ	Pierre	LIBER		4 Av De La Route Blanche	74950	SCIONZIER
33 779	VIDAL	Audrey	LIBER		275 Grand Rue	74350	CRUSEILLES
32 062	VIDONNE	Aurelie	LIBER	Immeuble Le Cintra	20 Rte Du Telecabine	74300	LES CARROZ D ARRACHES
16 600	VIENNOIS	Annick	LIBER		17 Bis Av De Chambery	74000	ANNECY
18 982	VIEUX	Florent	LIBER		7 Che De La Bruyere	74600	SEYNOD

39 824	VIGNAL	Lucile	LIBER		6 Rue Henry Bordeaux	74000 ANNECY
32 184	VILLOTTE	Isabelle	LIBER		5 Rue des Ecoles	74150 RUMILLY
77 855	VILOTTA	Anne Lise	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF Les Aravis	74370 ARGONAY
62 062	VILOUX	Nadège	SALAR		190 Rue Léon Curral	74700 SALLANCHES
11 153	VINCENT	Brigitte	LIBER		4 Rue De La Poste	74000 ANNECY
42 077	VITAUX	Emmanuel	LIBER	Chef Lieu	Immeuble Curdy	74500 CHAMPANGES
29 980	VITAUX LENOIR	Stephanie	LIBER	Immeuble Curdy	R Des Alpes	74500 CHAMPANGES
38 519	VIVIAN	Marie	SALAR	Grand Rue	Maison De Retraite De Reignier	74930 REIGNIER
53 685	VUILLEMEY	Remi	LIBER		72 Chemin De Belensol	74490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY
14 463	VUILLEQUEZ	Stéphanie	LIBER		18 Avenue des Hirondelles	74000 ANNECY
47 399	WACQUEZ	Anne-Florence	LIBER		361 Avenue Du Lemans	74380 BONNE
25 317	WAECHTER	Jean Pierre	LIBER		115 Rte Du Fer A Cheval	74160 COLLONGES SOUS SALEVES
30 169	WEHRLE	Olivier	LIBER		93 Rue De La Gare	74130 BONNEVILLE
58 450	WEIGEL	Reinhilt	LIBER		124 Rue Joseph Vallot	74400 CHAMONIX
81 647	WEISS	Garic, Nils	SALAR		8 rue Sarrazin	44000 NANTES
48 050	WIART	Isabelle	LIBER		87 Rue Pertuiset	74130 BONNEVILLE
25 492	WIBAULT	Hannelore	LIBER	Le Ralais De La Poste	52 Rue De L Hotel De Ville	74400 CHAMONIX
25 543	WIDLAK	Sebastien	LIBER	Malalapapat	122 Place Edmond Dessailoud	74400 CHAMONIX MONT BLANC
33 588	WILLAME	Thibaut	LIBER	Rue De La Mairie	Les Ravonneaux	74550 PERRIGNIER
45 314	WILLEMS	Anne-Lise	SALAR	475 Route de Menthonnex	CRF les Aravis	74370 ARGONAY
25 372	WODEY-VEBER	Sophie	LIBER		221 Rue De La Republique	74330 EPAGNY
59 356	WOUTERS	Annette	SALAR	3 Avenue De La Dame	Hopitaux Du Lemans	74200 THONON LES BAINS
40 775	WOUTERS	Luc	LIBER		Blanche Neige	74110 ESSERT ROMAND
56 459	XAMBEU	Claude	MIXTE		6 R Du Commerce	74100 ANNEMASSE
74 144	ZIMMERMANN	Fanny	SALAR	3 Avenue de la Dame - BP 526	Hopitaux du Léman	74203 THONON LES BAINS CEDEX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

[Arrêté n°08/2010 du 15 janvier 2010](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°101/2009 du 23 novembre 2009 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°08/2010

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Années d'obtention du diplôme de dr vétérinaire comportementaliste
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 66 28	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	06 77 07 17 91	
BERTAU Anne	385	36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES	04 50 96 13 09	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD	04 50 32 93 77	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	04 50 89 24 14	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	04 50 38 44 49	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
DUFOUR Benjamin	19150	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	
GARROT Christophe	10876	Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES	04 50 44 19 64	
GAY ROUSSELOT Séverine	17749	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	04 50 39 20 32	

HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	04 50 73 05 01	

12 janvier 2010

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°08/2010

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Coordonnées téléphoniques	Année d'obtention du diplôme de dr vétérinaire comportementaliste
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 94 73	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 93 22	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 00 26	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 53 33	
LOPEZ Marie	17500	Cabinet vétérinaire de l'Arclusaz Rue de la Champagne 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY	06 77 55 03 51	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 38 57 36	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	04 50 53 98 08	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	04 50 44 64 54	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 51 33 33	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	04 50 58 03 27	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	04 50 36 78 73	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	04 50 52 63 98	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	04 50 66 15 69	
PRAS Stéphane	11968	5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL	04 50 56 12 34	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	04 50 60 65 87	
SAUVE Fabienne	8027	105-107 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 25 96	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	04 50 93 90 81	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	04 50 96 05 66	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	04 50 70 52 95	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	04 50 36 80 62	

12 janvier 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

[Arrêté n°2009-922 du 9 novembre 2009](#)

Objet : pêche du brochet dans le lac Léman

Article 1er – Pêche du brochet en période de protection des salmonidés

En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettre a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Article 2 – En dérogation à l'article 35, alinéa 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Article 3 - En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Redon, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

Article 4 – Période de protection du brochet

En dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre c), du règlement d'application, de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

Article 5 - - Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté sont applicables pour la période du 19 octobre 2009 au 16 janvier 2010.

- Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont applicables pour la période du 1er avril 2010 au 10 mai 2010.

- Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 6 - Messieurs. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à ANNECY, le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY, le Directeur Régional des Douanes à ANNECY, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.986 du 7 décembre 2009](#)

Objet : composition du comité de bassin des Usses

Article 1er : Le comité de bassin est composé comme suit :

Collège des membres représentant les élus :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Rhône Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Cruseilles
- Monsieur le Conseiller général du canton d'Annecy Nord-Ouest,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Seyssel,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Frangy,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Étude du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU), ou son représentant,
- Messieurs et Mesdames les délégués du Comité Syndical du SMECRU, ou leurs représentants,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président du SIVOM des Usses et du Fornant, ou son représentant,
- Monsieur le Président du SILA, Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ou son représentant.

Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique Annecy Rivières, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société de pêche La Truite, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association ASTERS, Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Apollon 74, ou son représentant,
Monsieur le Président de la délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Haute-Savoie, ou son représentant.

Collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National des Forêts de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône, ou son représentant.

Article 2:Le comité de bassin est présidé par un élu. Le secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU).

Article 3:Le comité a pour rôle l'élaboration du dossier de contrat de rivières des Usses et d'en suivre l'exécution.

Article 4:La composition du comité peut être modifiée par arrêté préfectoral sur proposition du comité.

Article 5:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site internet ww.gesteau.fr.
Il fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées.

Article 6:Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté instituant des réserves de pêche sur le Rhône du 14 décembre 2009](#)

Objet:réserves de pêche sur le domaine public fluvial du Rhône

Article 1er –Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral ci-dessus visé instituant des réserves de pêche sur le Rhône :
Réserve du barrage de Génissiat ;
Réserve du barrage de Seyssel.
sont reconduites du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2010.

Article 2 -Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 -Le secrétaire général de la Préfecture de l'AIN, le secrétaire général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AIN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires d'INJOUX GENISSIAT, CORBONOD, SEYSEL, de FRANCLENS et publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain:
Régis GUYOT

Le Préfet de la Haute-Savoie:
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1008 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1^{er} – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture.

Article 4 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1010 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gaillard

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Gaillard sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Gaillard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1011 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Juvigny

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Juvigny sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Juvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1012 du 17/12/2009](#)

Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Machilly

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Machilly sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- a mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Machilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1013 du 17/12/2009](#)

Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Cergues

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de St-Cergues sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de St-Cergues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1014 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Ville-la-Grand

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Ville-la-Grand sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Ville-la-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1015 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Praz-sur-Arly

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Praz-sur-Arly sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Praz-sur-Arly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1016 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Servoz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Servoz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Servoz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1017 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sallanches sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1018 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Faverges sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Faverges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1019 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune du Reposoir sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR en élaboration,
- la cartographie des zones réglementées (enquête publique),
- l'intitulé des documents (dossier d'enquête publique) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1020 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Jorioz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de St-Jorioz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de St-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1021 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seythenex sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009](#)

Objet : prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} - La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune d'Annecy-le-Vieux.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les séismes (et leurs effets : liquéfaction et mouvements de sol), les mouvements de terrains, les inondations et les phénomènes torrentiels.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et de réviser ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.R.E.A.L.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de révision partielle du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux et à Monsieur le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - a présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, Monsieur le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1028 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1058 du 30/12/2009](#)

Objet: Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT. Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte de localisation des phénomènes naturels,
- une carte des aléas naturels,
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SAINT-JEAN DE SIXT,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT,
- M. le chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal Fier/Aravis.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, M. le président du syndicat intercommunal Fier/Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1059 du 30 décembre 2009](#)

Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par Jean PIASIO SA, commune de MARLIOZ

Article 1er: Jean PIASIO SA, résidant à 4 chemin du Champ-des-Filles, 1228 Plan-les-Ouates, Suisse, n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de MARLIOZ sur le site «Les Vallières».

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Marlioz.

Article 3: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de Marlioz,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général - Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDEA-2009.1062 du 31 décembre 2009](#)

Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture – Commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement d'eau temporaire dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture, sur la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY. La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cour d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou éga le à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 40 0 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(D)</p>	Autorisation

Article 2 – dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

Le Syndicat des Brasses est autorisé à utiliser la prise d'eau situé sur le torrent de Chenevières.

3.2 – Volumes et débits prélevés

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 27,7 l/s soit 100 m³/h, prélèvement autorisé du 1er décembre au 31 mars.

Le volume maximum pouvant être prélevé est de 45 000 m³ pour la saison 2009/2010.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - Prescriptions

Article 4 – conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être équipés d'un système qui permettent d'asservir le fonctionnement des installations à la restitution des débits réservés ;
- permettre de refouler un débit maximum autorisé.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

Article 5 – caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 6 – conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés les volumes pompés dans le ruisseau de Chenevières.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Des compteurs volumétriques seront installés au niveau des différents points de prélèvement. Ils seront choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

Le bénéficiaire communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait du registre indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 – mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé devra être mis en place au niveau des prises d'eau :

- du ruisseau de Chevenières.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- 7 l/s au niveau du ruisseau de Chenevières.

Ces dispositifs ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6 doivent être mis en place avant le premier prélèvement.

Article 8 – conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 9 – dispositions diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Article 10 - mesures correctives et compensatoires

Un suivi hydro-biologique sera réalisé à la charge du pétitionnaire pendant l'été 2010. Des relevés IBGN devront être pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau. En fonction des résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées.

A partir du début de la campagne de prélèvement 2009/2010, trois mesures de débit seront réalisées hebdomadairement sur le ruisseau de Chénevières afin de compléter le dossier d'autorisation pour la réalisation d'une retenue d'altitude de 45 000 m³.

Titre III – Dispositions générales

Article 11 - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

Article 16 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 22 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses,
Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article 151-36 du code rural.

Monsieur le Maire d'ESSERT-ROMAND est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies sur la commune d'Essert-Romand.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

La commune d'Essert Romand a décidé d'engager des travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies pour garantir la sécurité des biens et des personnes résidant sur ce secteur. L'objectif de ces travaux est de garantir la protection contre les inondations de retour centennales et de permettre l'évacuation de ces eaux par l'infiltration.

Les installations, ouvrages, travaux, activités auront les caractéristiques suivantes :

1. création d'un réseau d'évacuation constitué de fossés et d'une canalisation (busage),

Réseau d'évacuation (voir pièce graphique annexé)

Fossés (reprofilage des cours d'eau)

Les ruisseaux existants seront prolongés par des fossés qui assureront la liaison entre les franchissements de la RD 328 et les entrées dans le réseau enterré. Les fossés à réaliser seront de deux types :

- un fossé de type 1 d'une largeur en fond de 0,5 m, d'ouverture en haut de berge de 1,70 m, de 0,60 m de profondeur avec une pente de talus de 1/1, aménagé pour lier l'écoulement provenant de la dépression en amont de la route au fossé du ruisseau des Longues Raies ;
- deux fossés de type 2 d'une largeur en fond de 0,5 m, d'ouverture en haut de berge de 2,90 m, de 0,60 m de profondeur avec une pente de talus de 2/1, recueillant les eaux des ruisseaux.

Le franchissement des voies d'accès aux habitations se fera à l'aide d'un cadre en béton armé de dimension 110 x 55 cm avec des entonnements amont et aval en béton. Le cadre devra avoir une couverture d'au moins 50 cm.

Conduites (busages)

Pour recueillir les écoulements du ruisseau des Longues Raies, une conduite de diamètre 600 mm sera mise en place sur 10 m de longueur jusqu'à un bassin (regard) de décantation.

Pour recueillir les écoulements du ruisseau du Déjeuner, une conduite de diamètre 600 mm sera également mise en place jusqu'à un second bassin (regard) de décantation. Ce dispositif faisant office de décanteur sera posé au niveau du changement de direction.

Pour permettre le transit des débits au niveau du premier bassin de décantation des Longues Raies, une conduite de diamètre 800 mm sera installée à l'aval. Un regard préfabriqué disposé entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration situé à l'aval sera aménagé.

Les entonnements seront réalisés en enrochement libre sur une distance de 2 m en amont des conduites.

2. mise en place de regards de décantation suivis d'un bassin de rétention/infiltration et puits d'infiltration

Regards de décantation

Afin d'éviter l'engravement des conduites aval et pour diriger les écoulements vers le bassin d'infiltration, trois regards de décantation servant à récupérer les matériaux transportés (fines et graviers) seront mis en place.

Les deux premiers ouvrages (regards) en béton, d'une surface de 10 m² et d'une profondeur de 3 m, seront créés au niveau des ruptures de pente des deux ruisseaux.

Un dernier regard en parois béton sera mis en place à l'aval du premier et permettra de diriger les écoulements vers le bassin d'infiltration par l'intermédiaire d'une cloison commune.

Le fond des regards ne sera pas imperméabilisé afin de faciliter l'infiltration des eaux et une grille d'observation amovible en permettra le curage.

Bassin d'infiltration

Le bassin sera installé sur la parcelle communale et réalisé à partir d'éléments préfabriqués, Il aura une surface au sol de 108 m² (6 x 18m) sur une hauteur de 1,2 m. L'ensemble du bassin sera entouré d'un géotextile filtrant et reposera sur une couche de sable de 10 cm. Il sera équipé d'une cheminée de décompression, à l'opposé du regard d'alimentation, qui pourra être aménagée à l'aide d'un regard de visite.

Une conduite de diamètre 600 mm permettra le transit du trop plein du bassin vers le talus menant au plateau suivant via un puits d'infiltration complémentaire.

Puits d'infiltration

Le puits d'infiltration se fera par l'intermédiaire de conduites de diamètre 1 000 mm ou d'éléments de regard préfabriqués, préalablement percés. Afin de ne pas raviner les talus en cas d'événements pluvieux importants, le tampon sera constitué d'une grille permettant à l'eau de s'épandre sur le plateau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans descriptifs établis par le bureau d'études "Hydrétudes" dans le dossier référencé 08-006 de novembre 2008 et complété par la note de calcul, référencée AR 08-006 de mars 2009.

Ces travaux devront garantir la protection des biens et des personnes contre les inondations générées par des pluies d'orage ou autres débordements provoqués par la fonte des neiges. Ainsi, le réseau de collecte des eaux du bassin versant des ruisseaux du Déjeuner et des Longues Raies (17,8 ha) devra être conçu et dimensionné pour permettre l'évacuation dans de bonnes conditions d'une pluie d'occurrence centennale (retour 100 ans), soit 1 600 l/s.

La filière envisagée devra infiltrer les eaux collectées afin d'assurer la ré-alimentation de la nappe du plateau. Seules les surplus de débit d'une pluie d'orage d'occurrence supérieure à 100 ans pourront faire l'objet d'une surverse sur le plateau aval.

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux mis en place provisoirement seront retirés.

Les lieux devront être nettoyés et les talus des cours d'eau reprofilés et végétalisés.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront réalisés en période d'assec. En cas d'orage ils seront immédiatement arrêtés et n'auront donc pas d'impact sur la qualité de l'eau, le transport de fines étant rapidement stoppé sur les secteurs enherbés.

Afin de limiter aux propriétaires riverains les nuisances occasionnées par ces travaux, ils seront réalisés en journée, du lundi au vendredi, entre 8h - 12h et 14h - 18h.

4.1 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment des bassins de décantation et d'infiltration. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Pour prévenir le colmatage du bassin d'infiltration, une visite régulière sera réalisée et il sera nettoyé le cas échéant par hydrocurage.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'efficacité du système de collecte et d'évacuation mis en oeuvre à l'occasion des premières pluies d'orage et en période de fonte des neiges. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier au service chargé de la police de l'eau l'efficacité de ce dispositif dans un délai maximum de 1 an suivant sa mise en service.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par la commune d'ESSERT-ROMAND. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Essert-Romand.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie d'Essert-Romand et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - EXECUTION

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Maire d'ESSERT-ROMAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Anah n°2010-08 du 4 janvier 2010](#)

Objet : portant modification de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

OBJET :

Les objectifs du présent programme d'intérêt général sont les suivants :

- la production d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés (logements conventionnés sociaux, très sociaux, intermédiaires) par réhabilitation, remise sur le marché ou transformation d'usage, notamment dans les secteurs les plus tendus (zones A et B) ;
- le traitement de l'habitat indigne (notamment résorption de l'habitat insalubre, sortie de péril, traitement du saturnisme).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

CHAMP D'APPLICATION :

Sont considérés comme relevant du programme d'intérêt général les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements existants ou créés par changement d'usage et destinés à être conventionnés en application de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, avec ou sans sortie de vacance ;
- des logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité, de péril ou de saturnisme, qu'ils soient loués ou occupés par leur propriétaire.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

PERIMETRE :

Ce programme d'intérêt général s'applique sur l'ensemble du département, à l'exclusion :

- d'une part, des secteurs faisant l'objet d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un arrêté de PIG pendant la durée de celle-ci ;
- d'autre part, des territoires en délégation de compétence.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

AIDES DE L'ANAH :

Les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 2 pourront bénéficier, selon le cas, des aides définies annuellement dans le cadre du programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département.

1. Production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés :

Les taux de subvention Anah pourront être majorés de 5 % dans la mesure où une ou plusieurs collectivité(s) locale(s) apporteront une aide financière au moins égale à 5 % du montant de la dépense subventionnée par l'Anah.

2. Remise sur le marché de logements vacants :

Au-delà de ses subventions, l'Anah peut attribuer une prime de 3 000 € en zone A et 2 000 € en zone B dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- logement vacant depuis plus de 12 mois au dépôt du dossier ;
- montant des travaux subventionnables au moins égal à 15 000 € par logement ;
- engagement du propriétaire de pratiquer des loyers conventionnés .

3. Logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité ou de péril, qu'ils soient loués ou occupés par leur propriétaire :

Le taux de subvention pourra être majoré de 5 % dans la mesure où une ou plusieurs collectivité(s) locale(s) apporteront une aide financière au moins égale à 5 % du montant de la dépense subventionnée par l'Anah.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans les conventions particulières, du contenu du programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département et des conventions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah.

Article 5 : Il est inséré un nouvel article 5 rédigé comme suit :

OBJECTIFS :

Les objectifs annuels du PIG départemental sont les suivants :

Produire une offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisé, y compris par transformation d'usage et sortie de vacance, soit :

60 logements locatifs à loyers maîtrisés dont :

45 logements à loyer conventionné de niveau intermédiaire

15 logements à loyer conventionné de niveau social ou très social

Traiter l'habitat indigne, soit :

10 logements traités dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, le péril ou le saturnisme (PO et PB)

Article 6 : Il est inséré un article 6 rédigé comme suit :

ENGAGEMENTS FINANCIERS :

Pour atteindre les objectifs fixés, les enveloppes réservées par l'Anah sont les suivantes :

- année 2010 : 950 000 €

- année 2011 : 950 000 €.

Article 7 : L'article 5 de l'arrêté n° 07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est renommé article 7 et modifié comme suit :

DUREE :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 8 : L'intitulé de l'arrêté est modifié comme suit :

« Arrêté relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental loyers maîtrisés et lutte contre l'habitat indigne ».

Article 9 : M. le délégué de l'Anah dans le département

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Délégué de l'Anah
dans le département de la Haute-Savoie,
Jean Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.10 du 8 janvier 2010](#)

Objet : réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

Article 1er : outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'Annecy (y compris le Thiou en amont des vannes des vieilles prisons et le Vasse en amont du Pont Albert Lebrun), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

Article 2 : ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du 1er janvier au 30 novembre.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa Tissot-Dupont à Menthon-St-Bernard à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à Talloires à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n° 24.

Article 3 : ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarki*), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

Article 6 : tailles de capture de certaines espèces de poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est :

- inférieure à 0,45 mètre pour la truite,
- inférieure à 0,26 mètre ou supérieure à 0,40 mètre pour l'omble chevalier,
- inférieure à 0,38 mètre pour le corégone,
- inférieure à 0,50 mètre pour le brochet.

Article 7 : limitation des captures en nombre

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles par an dont 8 par jour,
- 250 corégones par an dont 8 par jour,
- 6 truites par jour,
- 5 brochets par jour.

Article 8 : procédés et modes de pêche autorisés

8-1 – membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

8-2 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche »

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

8-3 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche » ayant acquitté la cotisation « pêche en bateau »

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

- Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

- Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur.

Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

- Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

8-4 – membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, titulaires d'une licence pour le lac d'Annecy

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

- Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins. Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.
- Quarante cinq nasses à lottes ou à écrevisses
Les nasses, exclusivement réservées à la capture des lottes et des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

- Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m³
Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.
Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.
- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins
Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.
Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.
Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

8-5 – membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le Lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

- Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 60 millimètres
Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.
L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.
L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.
- Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres
Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception de deux zones de faible profondeur comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.
L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.
L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).
- Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres
Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.
L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1^{er} juin, et du 1^{er} octobre à la fermeture.
Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5^{ème} araignée ordinaire peut être utilisée.
Du 1^{er} juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.
- Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum
Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 15 février au 20 mars.
Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.
- Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres
Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.
Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1^{er} juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.
- Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

8-6 – compagnonnage

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service de la pêche à la Direction Départementale des Territoires, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

Article 9 : pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, Sevrier) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

Article 10 : utilisation du matériel de pêche

10-1 – utilisation des filets

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :
 - janvier – février - octobre - novembre : 16 heures,
 - mars – avril - septembre : 17 heures,
 - mai – juin- juillet – première quinzaine d'août : 18 heures,
 - deuxième quinzaine d'août : 17 heures 30.
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires.

a) pics : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) araignées : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à Sevrier d'autre part.

10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis.
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Article 11 : appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

Article 13 : déclaration des prises

13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale des Territoires :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, dès la fin de la relève du dernier filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale des Territoires.

13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile, dès lors que l'action de pêche a lieu en bateau, y compris pour la pêche en no-kill :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des prises par espèce (en poids) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné avant le 31 octobre, dûment rempli, à la DDT – Service Eau - Environnement – Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

Article 14 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDAF/2008/SEP/ n°87 du 4 décembre 2008.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.11 du 8 janvier 2010](#)

Objet : autorisant des pêches expérimentales de corégones dans le lac d'Annecy

Article 1er : à titre expérimental, par dérogation aux dispositions fixées au 1er alinéa de l'article 8-5 de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche dans le lac d'Annecy n°DDT-2010.10 :

Les pêcheurs professionnels du lac d'Annecy sont autorisés 2 jours par semaine à utiliser un « pic » à maille de 55,5 mm minimum en lieu et place de l'un des 2 « pics » autorisés, et ce, dans les mêmes conditions d'utilisation.

Ces deux jours seront :

1. tendue le mercredi soir et relève le jeudi matin,
2. tendue le jeudi soir et relève le vendredi matin.

Toutefois, en cas de mauvais temps empêchant la tendue des filets, et sous réserve d'avoir prévenu par téléphone ou par mél la cellule en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA, la tendue du mercredi peut être reportée au jeudi et celle du jeudi au vendredi.

Article 2 : Lors de l'utilisation de ces pics à maille de 55,5 mm, les pêcheurs professionnels devront noter séparément pour chacun des pics le nombre de poissons conservés et le nombre de poissons rejetés par espèce.

Un bilan sera réalisé par la DDT tous les mois. L'expérimentation peut être suspendue par décision du chef du service chargé de la pêche dès lors que la proportion de corégones rejetés dépasse 10 % du nombre total de corégones capturés ou en cas d'infraction dûment constatée par un agent assermenté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.19 du 14 janvier 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL GALLAY TP, commune de LA CLUSAZ

Article 1er: La SARL GALLAY TP, résidant 1136 route du Col des Aravis, lieu-dit «les Clarinettes», 74220 LA CLUSAZ, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de LA CLUSAZ, lieu-dit «la Coverie», dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 6 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. L'accès au site sera utilisable du 1er mai au 1er décembre uniquement.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 14 000 m³ de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 2 300 m³, plus ou moins 500 m³.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de

			construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. Jean-Maurice BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger un levé topographique intermédiaire et un levé final, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

Il est laissé à la discrétion de l'exploitant de clôturer tout ou partie du site sachant qu'il sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Accessibilité

La SARL GALLAY TP devra obligatoirement obtenir une autorisation d'accès préalablement à toute intervention sur le domaine public routier départemental auprès du CERD de THONES.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Un regard implanté sur le domaine public départemental pour faciliter l'accès au site restera la propriété du pétitionnaire, de même que les tuyaux qui lui succèdent.

L'entretien et/ou réparation du regard et des tuyaux seront à la charge du pétitionnaire. Les services du Département pourront accéder et intervenir librement en tant que besoin pour l'entretien du réseau situé sous la route département 16.

Deux panneaux temporaires indiquant «sortie de camion» seront implantés de part et d'autre de l'accès, à retirer avant chaque hiver (déneigement).

Deux panneaux temporaires indiquant «chaussée glissante» pourront être implantés mais masqués lorsque les conditions sont normales, à retirer avant chaque hiver (déneigement).

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieus naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Risques naturels

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit sécuriser son aménagement afin d'éviter tous désordres sur le chemin rural situé en aval du site (protection contre les chutes de blocs, de terre, le ruissellement...).

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et ce quelles que soient les conditions d'utilisation du dépôt. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site et de l'accès à celui-ci en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A l'issue du remblaiement de chacune des tranches de 1 000 m², un plan de récolement sera fourni dans les 3 dimensions sur la base des profils décrits dans le dossier annexé à la déclaration.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan et des profils topographiques du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie du plan et des profils du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Accessibilité

A la fin de l'exploitation du site, l'accès sera retiré et l'accotement remis en ordre.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de LA CLUSAZ.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de LA CLUSAZ,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ANNECY,
- M. le Maire de la commune de MANIGOD,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL RANNARD Frères, commune de SALLENOVES

Article 1er: La SARL RANNARD FRERES résidant à CHENE-EN-SEMINE (74270), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SALLENÔVES, lieu-dit «les Vignes des Combes» dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 mars 2010, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 8 922 m³ de déchets inertes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la date susmentionnée ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, dont les produits bitumineux, est strictement interdit.

Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger un levé topographique final, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieux naturels

Le site est localisé à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage du Buidon, périmètre environnementalement sensible.

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état ou renforcera les

dispositions de protection du site pour les empêcher.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan et des profils topographiques du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie du plan et des profils du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SALLENOVES.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de SALLENOVES,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet d'ANNECY,
 - M. le Maire de la commune de MESIGNY,
 - M. le Maire de la commune de LA BALME DE SILLINGY,
 - M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

[Arrêté n° DDT-2010.21 du 14 janvier 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL TONETTI F., commune de SALLANCHES

Article 1er: TONETTI F. SARL, résidant à 864 avenue de St Martin, 74700 SALLANCHES est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SALLANCHES, lieu-dit «Les llettes Sud» dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 30 000 m³ de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 15 000 m³, plus ou moins 2 000 m³.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est

- différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. Patrick PORTOLEAU – Tél. 04.56.20.90.12) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre es déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étanche et en hauteur maximale tolérée de 0,50 m maximum pour assurer un compactage naturel efficace et limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4^o, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SALLANCHES.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la Commune de SALLANCHES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieu et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

17 Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

27 Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

[Arrêté n°DDT-2010.27 du 18 janvier 2010](#)

Objet : restructurant les parcelles relevant du régime forestier sur la commune de Monnetier-Mornex

Article 1er : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Monnetier-Mornex.

Article 2 : Relèvent dorénavant du régime forestier :

Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu dit	Surface en m ²
Monnetier Mornex	A	765	Château	641935
Monnetier Mornex	A	820	La Tate	966
Monnetier Mornex	A	833	La Tate	7964
Monnetier Mornex	A	977	Le Rachafon	2810
Monnetier Mornex	A	1149	Che de la Croix Verte	17944
Monnetier Mornex	A	1154	Mont des Anes	915
Monnetier Mornex	A	1155	Mont des Anes	225
Monnetier Mornex	A	1156	Mont des Anes	661
Monnetier Mornex	A	1239	Mont des Anes	123618
Monnetier Mornex	A	1784	Le Rachafon	15586
Monnetier Mornex	A	1785	Le Rachafon	6208
Monnetier Mornex	A	2037	Cret du Chable	229964
Monnetier Mornex	A115	10	La Gde Montagne	557072
Monnetier Mornex	A115	19	Bois Gaby	186
Monnetier Mornex	A115	145	La Sauge	7460
Monnetier Mornex	A115	149	La Sauge	38871
Monnetier Mornex	A115	150	Au Devant	38861
Monnetier Mornex	A115	151	Au Devant	2021
Monnetier Mornex	A115	183	Les Pontets	3925
Monnetier Mornex	A115	278	Gde Chataigneraie	36700
Monnetier Mornex	A115	304	Combe Colas	2160
Monnetier Mornex	A115	305	Combe Colas	2575
Monnetier Mornex	A115	326	Combe Colas	3038
Monnetier Mornex	A115	328	Combe Colas	1887
Monnetier Mornex	A115	408	Chez Jacquemoud Ouest	3046
Monnetier Mornex	A115	427	Les Eserires	26834
Monnetier Mornex	A115	430	Les Eserires	4602
Monnetier Mornex	A115	444	Montessuit Nord	7372
Monnetier Mornex	A115	2120	La Gde Montagne	1730
Monnetier Mornex	A115	2253	Les Eserires	1427
Monnetier Mornex	A115	2255	Les Eserires	27916
Monnetier Mornex	B	497	Sur la Pte Gorge	3292
Monnetier Mornex	B	498	Sur la Pte Gorge	1490
Monnetier Mornex	B	502	Sur la Pte Gorge	32580
Monnetier Mornex	B	503 lot n°1	Sur la Pte Gorge	37712
Monnetier Mornex	B	504	Sur la Pte Gorge	2870
Monnetier Mornex	B	526	Les Treize Arbres	3128
Monnetier Mornex	B	527	Les Treize Arbres	6025
Monnetier Mornex	B	528	Les Treize Arbres	812
Monnetier Mornex	B	529	Les Treize Arbres	1408
Monnetier Mornex	B	530	Les Treize Arbres	14295
Monnetier Mornex	B	531	Les Treize Arbres	8775
Monnetier Mornex	B	532	Les Treize Arbres	9435
Monnetier Mornex	B	539	Les Treize Arbres	823
Monnetier Mornex	B	540	Les Treize Arbres	11717
Monnetier Mornex	B	541	Les Treize Arbres	1351
Monnetier Mornex	B	542	Les Treize Arbres	28535
Monnetier Mornex	B	543	Les Treize Arbres	355
Monnetier Mornex	B	544	Les Treize Arbres	1302

Monnetier Mornex	B	546	Les Communaux d'en Bas	3677
Monnetier Mornex	B	548	Les Communaux d'en Bas	12300
Monnetier Mornex	B	552	Les Communaux d'en Bas	1442
Monnetier Mornex	B	606	Balmes de Pierre Plate Sud	15921
Monnetier Mornex	B	607	Balmes de Pierre Plate Sud	237
Monnetier Mornex	B	608	Balmes de Pierre Plate Sud	3717
Monnetier Mornex	B	609	Balmes de Pierre Plate Sud	2802
Monnetier Mornex	B	710	Sur la Ficle	1920
Monnetier Mornex	B	711	Sur la Ficle	2458
Monnetier Mornex	B	727	Balmes de Pierre Plate Nord	24162
Monnetier Mornex	B	755	Balmes de Pierre Plate Nord	740
Monnetier Mornex	B	756	Balmes de Pierre Plate Nord	794
Monnetier Mornex	B	1236	Le Canape	2711
Monnetier Mornex	B	1237	Vers l'Ermitage	2241
Monnetier Mornex	B	1299	Bois Fins Ouest	24098
Monnetier Mornex	B	1756	Bois Fins Ouest	2399
Monnetier Mornex	B	1757	Bois Fins Ouest	864
Monnetier Mornex	B	1758	Bois Fins Ouest	959
Monnetier Mornex	B	1762	Bois Fins Ouest	1111
Monnetier Mornex	B	1765	Bois Fins Est	3769
Monnetier Mornex	B	1768	Bois Fins Est	2124
Monnetier Mornex	B	1769	Bois Fins Est	2044
Monnetier Mornex	B	1771	Bois Fins Est	1628
Monnetier Mornex	B	1778	Bois Fins Est	1488
Monnetier Mornex	B	1779	Bois Fins Est	735
Monnetier Mornex	B	1780	Bois Fins Est	1338
Monnetier Mornex	B	1781	Bois Fins Est	3998
Monnetier Mornex	B	1782	Bois Fins Est	7847
Monnetier Mornex	B	1814	Balme de l'Ermitage	33501
Monnetier Mornex	B	1816	Sous le Pre	5726
Monnetier Mornex	B	1820	Sur le Platet	783
Monnetier Mornex	B	1825	Sous les Ches Ouest	33211
Monnetier Mornex	B	1832	Sous les Ches Ouest	3750
Monnetier Mornex	B	1870	Le Petit Saleve	3025
Monnetier Mornex	B	1871	Le Petit Saleve	2107
Monnetier Mornex	B	1872	Le Petit Saleve	3002
Monnetier Mornex	B	1873	Le Petit Saleve	6109
Monnetier Mornex	B	1874	Le Petit Saleve	921
Monnetier Mornex	B	1875	Le Petit Saleve	21523
Monnetier Mornex	B	1880	Sur le Che	632
Monnetier Mornex	B	1882	Sur le Che	956
Monnetier Mornex	B	1890	Sur le Che	854
Monnetier Mornex	B	1891	Sur le Che	548
Monnetier Mornex	B	1892	Sur le Che	713
Monnetier Mornex	B	1893	Sur le Che	9477
Monnetier Mornex	B	1894	Sur le Che	1336
Monnetier Mornex	B	1952	Sur le Che	3354
Monnetier Mornex	B	1953	Sur le Che	3698
Monnetier Mornex	B	1954	Bois Fins Ouest	18758
Monnetier Mornex	B	1955	Bois Fins Ouest	4123
Monnetier Mornex	B	1956	Sur le Platet	21407

Monnetier Mornex	B	1957	Sur le Platet	7123
Monnetier Mornex	B	1960	Bois Fins Est	1340
Monnetier Mornex	B	1961	Bois Fins Est	1341
Monnetier Mornex	B	1962	Sous le Che Ouest	1380
Monnetier Mornex	B	1965	Sous le Che Ouest	1239
Monnetier Mornex	B	2069	Les Communaux d'en Bas	27819
Monnetier Mornex	B	2070	Sur la Ficle	105
Monnetier Mornex	B	2125	Sur la Ficle	5121
Monnetier Mornex	B	2131	Sur la Petite Gorge	225
Monnetier Mornex	B	2381	Sur la Petite Gorge	17401
Monnetier Mornex	B	2682	Les Communaux d'en Bas	30479
Monnetier Mornex	B	2921	Vers l'Ermitage	157
Monnetier Mornex	B	2923	Vers l'Ermitage	15
Monnetier Mornex	B	3097	Sur la Petite Gorge	13719
Bossey	B	202	Les Roches du Saleve	198170
Bossey	B	203	Sur le Saleve	2535
Bossey	B	209	Sur le Saleve	17140
Bossey	B	213	Sur le Saleve	56850
TOTAL GENERAL				2673581

Article 2 : La surface de la forêt avant restructuration foncière était arrêtée à : 267 ha 96 a 51 ca.
La surface du présent arrêté est de : 267 ha 35 a 81 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 267 ha 35 a 81 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois,
Monsieur le maire de Monnetier-Mornex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Monnetier-Mornex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n° DDT-2010. 28 du 18 janvier 2010](#)

Objet: fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de val de fier.

Article 1er: L'association communale est constituée sur les terrains de la commune de Val de Fier autres que ceux :
- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ;
- faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer français ;

Article 2: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Val de Fier. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux DDA_A2 n°132 du 25 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Saint André Val de Fier et DDA_A2 n°261 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Sion.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Val de Fier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef de la cellule chasse pêche et faune sauvage
Daniel HANSCOTTE

Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SAS BARBAZ, commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Article 1er: La société SAS BARBAZ, résidant à ZI, 21, rue des 2 Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, lieu-dit «Grange Malan».

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.

Article 3: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de la commune de BOEGE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S083](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle KOEHL Valérie 209 rue de Rouly 74500 PUBLIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 08/12/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle KOEHL Valérie 209 rue de Rouly 74500 PUBLIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S 084](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle PERROLLAZ Caroline 1930 route de Gravin 74300 MAGLAND est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 08/12/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle PERROLLAZ Caroline 1930 route de Gravin 74300 MAGLAND est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 086](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle L'ESPRIT LIBRE 14 chemin Platton 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle L'ESPRIT LIBRE 14 chemin Platton 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 087](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle URSO Joseph 13 rue du Canal 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle URSO Joseph 13 rue du Canal 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 07 4 S 088](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle BOUIT ANDRE 1 bis Impasse des Prés Riants 74150 RUMILLY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle BOUIT ANDRE 1 bis Impasse des Prés Riants 74150 RUMILLY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2009-35 du 15 décembre 2009

Objet : mesures de carte scolaire

Article unique : à compter de la rentrée scolaire 2009, en complément de l'arrêté du 6 avril 2009 sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires

EEPU ANDILLY (1 emploi)
EEPU ANNECY Carnot (1 emploi)
EEPU ANNECY LE VIEUX Le Colovry (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE La Fontaine (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE M. Cohn (1 emploi)
EEPU BONNE (1 emploi)
EEPU BONNEVILLE Bois Jolivet (1 emploi)
EPPU CHARVONNEX (1 emploi)
EPPU ETREMBIERES (1 emploi)
EEPU FRANCLENS (1 emploi)
EEPU LE LYAUD (1 emploi)
EPPU MARCELLAZ ALBANAIS (1 emploi)
EPPU SCIEZ Buclines (1 emploi)
EEPU SEYNOD Vieugy (1 emploi)
EPPU SEYSSEL (1 emploi)
EEPU SILLINGY (1 emploi)
EEPU PRINGY (1 emploi)
EPPU VETRAZ MONTHOUX Petit Prince (1 emploi)

b) classes maternelles

EMPU PUBLIER Grand Pré (1 emploi)
EPPU REIGNIER Esery (1 emploi)
EMPU THONON Morillon (1 emploi)
EMPU VILLE LA GRAND Bergerie (1 emploi)
EMPU VIRY (1 emploi)

c) divers

poste de remplaçant : EPU PRAZ SUR ARLY (1 poste de TR Brig)
décharge de direction (0,25 poste) : EPPU SEYSSEL
poste d'aide pédagogique : EPPU SEYNOD Jonchère (0,25 poste)
décharge syndicale (0,25 poste)

RETRAITS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires

EPPU AMBILLY La Fraternité (1 emploi)
EEPU AMBILLY La Paix (1 emploi)
EEPU ANNECY LE VIEUX Le Lachat (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE Les Hutins (1 emploi)
EPPU DINGY EN VUACHE (1 emploi)
EEPU GROISY (1 emploi)
EPPU NANCY SUR CLUSES (1 emploi)
EEPU PRAZ SUR ARLY (1 emploi)
EEPU SAINT JULIEN Puy Saint Martin (1 emploi)
EPPU SCIEZ Petits Crets (1 emploi)
EPPU THONON Vongy (1 emploi)
EPPU VALLORCINE (1 emploi)

b) classe maternelle

EPPU CORDON (1 emploi)

c) ASH

IME AMPHION Les Cygnes (1 emploi)

FUSION D'ECOLES

fusion de EPPU SEYNOD Jonchère (6 classes) et EMPU SEYNOD Jonchère (3 classes)
transformation en EPPU 9 classes avec $\frac{1}{4}$ de décharge de direction

pour le préfet,
l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010-01 du 4 janvier 2010](#)

Objet : Règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie

Article 1er : Conformément à l'article R411-5 du code de l'éducation – partie réglementaire, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, après consultation et adoption par le Conseil Départemental de l'Education nationale le 15 décembre 2009, arrête le nouveau règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie.

Article n°2 : Madame la Secrétaire générale de l'Inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale,
Jean-Marc Goursolas

[Arrêté n°2010 -02 du 15 janvier 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP maintenance des véhicules automobiles

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP maintenance des véhicules automobiles , réuni le lundi 8 février au LP A. Gordini à Seynod, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :

président : M. Gédéon Parchet

professionnel : M. Raoul Verdoya

professeurs : Mme Véronique Murison, M. Olivier Daviet

Article 2 : en cas d'empêchement, M. Parchet sera suppléé par M. Verdoya et la présidence sera confiée à M. Daviet.

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

MAIRIE

Arrêté n°2009 -32 du 28 décembre 2009 du Maire de FRANCLENS

Objet : portant prise de possession d'immeubles sans maître.

Article 1^{er} : Les immeubles sans maître désignés ci-dessous cadastrés à Franclens

Section	N°	Adresse	Nature culture	contenance
A	562	En Avignon	Pré	12 a 73 ca
A	568	En Avignon	Pré	8 a 21 ca
B	1 141	La Truadia	Pré	1 a 95 ca
B	1 155	La Truadia	Pré	2 a 71 ca

sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 : - Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront assurées par le secrétariat de mairie qui effectuera la publication au bureau des hypothèques. La valeur des biens a été évaluée par le service de France Domaine à 0,40 € le m², soit la somme globale de 1 024 €. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
Fernand NIREFOIS

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre

Objet : concernant la commune de Chamonix Mont Blanc

Article 1e Le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Les Bossons sur la parcelle cadastrée E 4586 pour une superficie de 1142 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de CHAMONIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre

Objet : concernant la commune d'Ayze

Article 1er Le terrain sis à Ayze (74) Lieu-dit Mimonet sur la parcelle cadastrée D 2745p pour une superficie de 2946 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de Ayze et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1^{er} décembre 2009

Objet : concernant la commune de Bonneville

Article 1^{er} : Le terrains partiellement bâtis sis à BONNEVILLE (74) Lieu-dit Les Davy sur la parcelle cadastrée AN 285p pour une superficie de 7728 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de BONNEVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 9 décembre 2009

Objet : concernant la commune de Bonneville

Article 1^{er} : Le terrain sis à Bonneville (74) Lieu-dit la gare sur la parcelle cadastrée AN 117p pour une superficie de 2595 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Bonneville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

¹
²

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 décembre 2009

Objet : concernant les communes de Anthy sur Lemman et Thonon les Bains

Article 1^{er} : Les parcelles de terrains sises à Anthy sur Lemman et Thonon les Bains (74) et les volumes établis par le cabinet de géomètres D. Rostand, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

TERRAINS :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Anthy sur Léman	Les Bois d Anthy Sud	A	4048	179
Anthy sur Léman	Les Bois d Anthy Sud	A	4049	205
Thonon les Bains	Au Lac Lemman	BG	103	7
Thonon les Bains	Au Lac Lemman	BG	104	12

VOLUMES :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
Thonon les Bains	Au Lac Lemman	BG	101	Partie en dessous de la passerelle	24
Anthy sur Léman	Les Bois d Anthy Sud	A	1274	Partie en dessous du pont	112
Anthy sur Léman	Les Bois d Anthy Sud	A	4045	Partie en dessous du pont	189

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Anthy sur Lemman et Thonon les Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 12 janvier 2010

Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 11 décembre 2009

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

LEGER Jean-Claude – Mairie de CLUSES – 1-1031332

2ème catégorie :

ALMY Philippe – PAUL KERN PRODUCTIONS – THONON LES BAINS – 2-1031238

BAUDOT Jean-Paul – Ass. LA COMPAGNIE : LE BRAME DE L'ESCARGOT – CHALLONGES – 2-1031274

BERNAUD Antoine – Ass. Les Dimanches Musicaux des Heures Claires -THONON LES BAINS – 2-1031405

LAUBERT Gilles – Ass. La Compagnie Théâtre – ANNEMASSE – 2-1031242

MAGDINIER Christophe – Enp C. MAGDINIER PRODUCTIONS – SEVRIER – 2-1031333

MINO Joseph – Sarl MELODIE SPECTACLE PRODUCTION – CLUSES – 2-1031271

MUGNIER Maurice – Ass. SCIONZIER AU FIL DU TEMPS – SCIONZIER – 2-1031281

ORHANT Séverine – Ass. AL FONCE – ANNECY – 2-1031298

VEZ Gérard – Ass. Valmin Prod Compagnie – LA ROCHE SUR FORON – 2-1031376

3ème catégorie :

ALMY Philippe – PAUL KERN PRODUCTIONS – THONON LES BAINS – 3-1031239

BAUDOT Jean-Paul – Ass. LA COMPAGNIE : LE BRAME DE L'ESCARGOT – CHALLONGES – 3-1031275

BERNAUD Antoine – Ass. Les Dimanches Musicaux des Heures Claires – THONON LES BAINS – 3-1031241

LAUBERT Gilles -Ass. La Compagnie Théâtre – ANNEMASSE – 3-1031250

MAGDINIER Christophe – Enp C. MAGDINIER PRODUCTIONS – SEVRIER – 3-1031335

MINO Joseph – Sarl MELODIE SPECTACLE PRODUCTION – CLUSES – 3-1031272

MUGNIER Maurice – Ass. SCIONZIER AU FIL DU TEMPS – SCIONZIER – 3-1031282

ORHANT Séverine – Ass. AL FONCE – ANNECY – 3-1031299

VEZ Gérard – Ass. Valmin Prod Compagnie – LA ROCHE SUR FORON – 3-1031377

B / Licences renouvelées

2ème catégorie :

BERIA Yannick – Ass. COMPAGNIE BALAFON – SEYNOD – 2-136496

C / Licences retirées

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 1-138064

2ème catégorie :

GOULARD Charles – Ass. AL FONCE – ANNECY – 2-144349

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 2-138065

3ème catégorie :

GOULARD Charles – Ass. AL FONCE – ANNECY – 3-144350

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 3-138066

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de

l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application

des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°09-373 du 16 novembre 2009

Objet : arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des organismes participant à la protection complémentaire de sante, instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2010 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 19 novembre 2008, dont la situation n'a pas connu de changement. Elle prend en compte également les organismes se retirant du dispositif.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2010. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°08-420 du 19 novembre 2008 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Par délégation le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté S.G.A.R. N°09 -416 du 23 décembre 2009

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Madame Carole SANTORO née FERRARI
Monsieur Yanick Le BRECH

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CHAMPETIER
Madame Véronique BERNARD née ROGER

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur Guy BOUVIER
Monsieur Christophe SOULAT

Suppléants : Monsieur Pierre GOMEZ
Madame Monique FAYOLLE née ALLONCLE

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Patrick DIDIER
Monsieur Jean-Claude LASIRE

Suppléants : Monsieur Bernard BOUVET
Monsieur Stéphane SCHWARTZ

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Jean-François DESPESSE

Suppléant : Monsieur Jean-François MONTAGNON

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Madame Marie-Josée VALLON née ODIER

Suppléant : Monsieur Daniel MULLER

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Patrick GONNIN
Monsieur Nicanor RICOTE
Monsieur Eric SAINT- CIERGE
Madame Françoise CHAILLAN née SIAU

Suppléants : Monsieur Jean-Michel BRUYAT

Non désigné

Non désigné

Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Madame Jocelyne FOUQUE née BASSIN
Monsieur Serge CEYTE

Suppléants : Madame Marie RODRIGO-TRILLO
Monsieur André SORDET

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : Monsieur Nicolas PAIN
Monsieur Gilles SOIGNON

Suppléants : Monsieur Michel CHEVROT
Non désigné

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Michel GIARDELLA
Monsieur Guy LIOUX

Suppléants : Madame Evelyne BONNARDEL
Monsieur Philippe MOULIN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Bernard GILLET

Suppléant : Madame Bernadette JUGE née FAURE

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Bernard MOULIN

Suppléant : Docteur Patrice BARD

- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : Madame Patricia DESPESE née FAYARD

Suppléant : Monsieur Vincent VELOTTI

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Madame Christine LEFEBVRE

Suppléant : Non désigné

- En tant que personne qualifiée :

Monsieur Claude PERRET

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

-

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

•

Titulaires : Monsieur Thierry BRAILLON
Monsieur Alain MICHEL

Suppléants : Monsieur Bernard NEYROUD
Madame Evelyne MOREAUX née COCAGNE

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

•

Titulaires : Monsieur Jean-Yves DRODE
Monsieur Serge FONTAINE

Suppléants : Monsieur Jean-Louis MUZELLE
Non désigné

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Daniel JACQUIER
Monsieur Patrick LATOUR

Suppléants : Madame Joëlle BLANCHARD
Madame Maria MILLERET née MALARA

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

•

Titulaire : Monsieur Jacky BARBIER

Suppléant : Madame Marie-Ange BANDINELLI née BOUVILLON

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Thierry LE BARCH

Suppléant : Monsieur Michel PARDON

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

•

Titulaires : Monsieur Philippe JEAN-JEAN
Monsieur Serge THIEBAUD
Madame Jessica COMBES née THEUIL
Madame Florence GROS née GALLET

Suppléants : Madame Nadine BARBIER née TOURRET
Non désigné
Non désigné
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

•

Titulaires : Monsieur Philippe BASSY
Monsieur Jean-Luc PLAGNOL

Suppléants : Monsieur Didier LETELLIER
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

•

Titulaires : Monsieur Jacques BERRUET
Monsieur Albert VUILLERME

Suppléants : Non désigné
Non désigné

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis TARDITI
Monsieur Jean PEBRIER

Suppléants :Monsieur Aimé CHENAL
Monsieur Patrick MAUCONDUIT

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Madame Elizabeth HUMBERT

Suppléant :Monsieur Michel BRUNIER

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Bruno VACHERET

Suppléant :Docteur François CERVEAU

- Union départementale des associations familiales (UDAF):

Titulaire : Madame Josiane REVERSAT née BAYOL

Suppléant :Monsieur Christophe DUBOIS

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Joaquim SOARES

Suppléant :Non désigné

En tant que personne qualifiée :

Monsieur Antoine SIRIANNI

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°09-418 du 28 décembre 2009](#)

Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'AIN .

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :Monsieur Janny RIOLON
Monsieur Régis GALLARD

Suppléants :Monsieur Yvon ROZIER
Madame Rachel CHAFFURIN née BENOIT

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires :Monsieur Michel MOREL
Madame Eliette BOULIN -BARDET

Suppléants :Madame Colette FLAMBANT née DRUGUET
Monsieur Bernard LOMBARD

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :Monsieur Jean-Yves COMBAZ
Monsieur Yves MILLET

Suppléants :Monsieur Franck STEMPLER
Madame Cécile TREGUER

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Christian CUMIN
Suppléant :Madame Nathalie BERGERET née MARIADASSOU

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

•
Titulaire : Monsieur Bernard ANGLADE

Suppléant : Monsieur Serge CHARVIN

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

•
Titulaires : Madame Catherine GOILLON née FOLLET
Madame Laurence PESCEIDA née MAZEIRAT
Monsieur Serge BLOND
Monsieur Bertrand BOCQUET

Suppléants : Monsieur Marcel PERINET
Monsieur Michel OFFNER
Monsieur Paul CULTY
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Monsieur Franck FAIPOT
Monsieur Roger GAUDE

Suppléants : Madame Françoise PERROUD-BOURGIN
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

•
Titulaires : Monsieur Michel BUCILLIAT
Non désigné

Suppléants : Monsieur Pierre MORIN
Madame Monique BEVAND née GUILLERMET

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

•
Titulaires : Monsieur Christian CHARCHAUDE
Monsieur Jean-Marc SEGUIN

Suppléants : Madame Rolande POMI née BUSNEL
Madame Noëlle DEZECACHE née VELLAS

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

•
Titulaire : Madame Evelyne DUMONT née RAVAZ

Suppléant : Monsieur Thierry DESMARIS

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

•
Titulaire : Madame Joëlle FIALAIRE née JACQUEMIN

Suppléant : Monsieur Philippe GONDARD

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

•
Titulaire : Monsieur Raphaël CHEVAUX

Suppléant : Monsieur Christian KARPICEK

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

•
Titulaire : Monsieur Georges PARRY

Suppléant : Non désigné

- En tant que personne qualifiée :

Monsieur Jean-Christophe PARENTHOUX

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°09 – 419 du 28 décembre 2009](#)

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Patrice SEGAUD
Madame Florence MOUTON

Suppléants : Madame Carole MAZZEGA-FABBRO
Madame Françoise SALAÜN

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur André BERLIOZ
Monsieur Jean-Claude PARROT

Suppléants : Madame Suzanne DEBROUX née VOISIN
Monsieur Olympio SELVESTREL

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Alain COLLARD
Monsieur Franck GIORDANO

Suppléants : Madame Catherine QUILEZ
Monsieur Hervé THOMMERET

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Franck CHEVALLIER

Suppléant : Madame Christine METZ née DENEUX

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul DIF-TURGIS

Suppléant : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :
-

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Madame Solange MEUNIER née MOURIER
Monsieur Pascal GUY
Monsieur Christian RYCKEBOER
Monsieur Jean-Claude DELEGLISE

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques BAGHDIGUIAN
Non désigné
Non désigné
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Non désigné
Non désigné

Suppléants : Non désigné
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires :Monsieur Emmanuel PIARD
Madame Annie MOLLINET

Suppléants :Monsieur Franck LOPEZ
Madame Isabelle VERNHOLLES née COSTE

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :Monsieur Armand CAULFUTY
Monsieur Jean-Christophe BAUDIN

Suppléants :Monsieur Alain GERMANI
Madame Martine CARTIAUX née MARTIN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Dominique PLUMET

Suppléant :Non désigné

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Denis AZOULAY

Suppléant :Monsieur Cédric VUKICEVIC

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Monsieur Marcel DUCROT

Suppléant :Monsieur Alain LETONDAL

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Gérard HENNEQUIN

Suppléant :Madame Françoise CHABERT née FORISSIER

 En tant que personne qualifiée :

Monsieur Jean-Claude DAVAT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°10- 030 du 12 janvier 2010](#)

Objet :Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
-

Titulaires :Monsieur Alain DAOUPHARS
Monsieur Maurice ZINNIGER

Suppléants :Monsieur Benoît THOME
Monsieur Pascal SAINT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Haute-Savoie, le Chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

CONCOURS

[Avis de recrutement par voie de concours sur titres dans le corps des cadres de sante](#)

Le recrutement par voie de concours sur titres, de trois cadres de santé de la filière infirmière, est organisé au Centre Hospitalier de Tarare, en application du Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Pour concourir, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, aptitude médicale).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un projet professionnel, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé et une copie des titres et diplômes requis pour le poste.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 13 mars 2010, à la direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Tarare, 1 boulevard Jean-Baptiste Martin, 69 170 Tarare.

La sélection sur dossier est confiée à un jury composé de six personnes dont trois représentants de l'administration, deux représentants de la filière infirmière et un représentant du corps médical. A l'issue de la sélection, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Dans ce cas, une liste complémentaire sera établie.

Les candidats reçus seront nommés stagiaires, pour une durée de douze mois, dans l'ordre de leur classement.

La publication des résultats interviendra le 30 avril 2010.

Marie-Christine DEGILA
Directrice des Ressources Humaines

[Avis concours sur titres donnant accès au grade de Conducteur ambulancier de 2nde catégorie](#)

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

- Grade :	Conducteur ambulancier de 2 nd e catégorie
- Nombre de postes :	8
- Service :	SMUR et Transport à caractère sanitaire
- Nature de l'examen	Concours sur titres

Article 2 : Peuvent être candidats les titulaires de certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires léger,
- Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun.

les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

[Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy \(4 postes\)](#)

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

- Grade :	Permanencier Auxiliaire de régulation Médicale
- Nombre de postes :	4
- Service :	SAMU CENTRE 15
- Nature de l'examen	Concours interne sur épreuves :

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière.

Pièces à fournir : un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services effectués par le candidat et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

Avis de concours externe sur titres donnant accès au grade de Maître Ouvrier (2 postes)

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

- Grade :	Maître Ouvrier
- Nombre de postes :	2
- Service :	Secteur Restauration
- Nature de l'examen	Concours sur titres

Article 2 : Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes,
- soit de deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

Avis de concours interne donnant accès au grade de Maître Ouvrier (4 postes)

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

- Grade :	Maître Ouvrier
- Nombre de postes :	4
- Service :	Secteur Restauration : 2 postes Secteur Brancardage : 2 postes
- Nature de l'examen	Concours sur titres

Article 2 : Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans de service public et titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP,
 - soit un BEP et un CAP,
 - soit un diplôme au moins équivalent.
- Et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade

Article 3 : Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

DIVERS

Décision n°A. 2006.004 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale

Objet : préfet de la Haute-Savoie contre association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - Séance du 23 octobre 2009 - lecture du 20 novembre 2009

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 9 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par « l'A.N.P.A.A 74 » devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est rejetée.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision